

CS Investment Funds 6

Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois

Prospectus
3 juin 2023

Table des matières

1.	Informations aux futurs investisseurs	3
2.	CS Investment Funds 6 – Récapitulatif des catégories d'actions ⁽¹⁾	4
3.	La société	16
4.	Politique de placement	16
5.	Participation dans CS Investment Funds 6	19
i.	Informations générales sur les actions	19
ii.	Souscription d'actions	21
iii.	Rachat d'actions	22
iv.	Conversion d'actions	22
v.	Suspension de la souscription, du rachat, de la conversion des actions ainsi que du calcul de la valeur nette d'inventaire	23
vi.	Mesures contre le blanchiment d'argent	23
vii.	Market Timing	24
viii.	«Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction), rachat et transfert obligatoires des actions»	24
6.	Restrictions de placement	24
7.	Facteurs de risque	27
8.	Valeur nette d'inventaire	46
9.	Frais et impôts	47
i.	Impôts	47
ii.	Frais	47
iii.	Commission de performance	48
10.	Exercice comptable	48
11.	Affectation des revenus nets et des gains en capital	48
12.	Durée, liquidation et regroupement	48
13.	Assemblées générales	49
14.	Informations aux actionnaires	49
15.	Société de gestion	49
16.	Gestionnaires et sous-gestionnaire d'investissement	49
17.	Banque dépositaire	49
18.	Administration centrale	50
19.	Obligation réglementaire de communication	50
20.	Protection des données	53
21.	Dispositions réglementaires et fiscales	54
22.	Principaux participants	57
23.	Les compartiments	57
	Credit Suisse (Lux) China RMB Credit Bond Fund	57
	Credit Suisse (Lux) China Advantage Equity Fund	61
	Credit Suisse (Lux) Dynamic Bond Fund	64
24.	Annexe au SFDR	69

1. Informations aux futurs investisseurs

Le présent prospectus (le «prospectus») n'est valable que s'il est accompagné des dernières «informations clés pour l'investisseur» («Key Investor Information Document»), du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Ces documents sont réputés faire partie intégrante du présent prospectus. Les futurs investisseurs se verront remettre la dernière version des «informations clés pour l'investisseur» dans un délai suffisant avant leur souscription effective d'actions dans CS Investment Funds 6 (la «société»). Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une proposition de souscription d'actions (ci-après les «actions») de la société faite par toute personne résidant dans une juridiction au sein de laquelle une telle offre ou proposition est illégale ou au sein de laquelle la personne faisant cette offre ou cette proposition ne serait pas qualifiée pour le faire; ou faite à toute personne auprès de laquelle il serait illégal de faire une telle offre ou proposition.

Toute information non contenue dans le présent prospectus ou dans les documents y mentionnés qui sont à la disposition du public doit être considérée comme non autorisée et non fiable.

Les investisseurs potentiels devraient se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales, les exigences légales et toute restriction ou contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la vente d'actions. D'autres informations d'ordre fiscal figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

En cas de doutes quant au contenu du présent prospectus, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur banquier, courtier, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Le présent prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas de contradiction entre la version en langue anglaise du prospectus et toute autre version, la version en langue anglaise prévaudra dans la mesure des limites fixées par la loi de toute juridiction où les actions sont vendues.

Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement la description des risques au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans la société. Certaines catégories d'actions pourront être cotées à la Bourse de Luxembourg.

Les actions de la société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la United States Securities Act of 1933 (la «loi de 1933») ni selon aucune des lois relatives aux valeurs mobilières de quelque État que ce soit des États-Unis d'Amérique. La société n'a pas été et ne sera pas enregistrée selon la loi de 1940 («United States Investment Company Act of 1940»), dans sa version en vigueur, ni selon aucune autre loi fédérale des États-Unis. Par conséquent, les actions des compartiments décrites dans le présent prospectus ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, sauf si une telle offre ou vente est exemptée des exigences d'enregistrement prévues par la loi de 1933.

Le Conseil d'administration a par ailleurs décidé que les actions ne pourraient être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à un ayant droit économique ultime constituant une «U.S. Person». Ainsi, les actions ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à ou au bénéfice d'une «U.S. Person», qui peut être définie comme suit et être, notamment (i) une «United States person» telle que définie à la section 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, telle qu'amendée (le «Code»), (ii) une «U.S. Person», répondant à la définition du Règlement S de la loi de 1933, tel qu'amendé, (iii) une personne qui se trouve «aux États-Unis» selon la définition du Règlement 202(a)(30)-1 de l'U.S. Investment Advisers Act de 1940, tel qu'amendé, ou (iv) une personne qui n'est pas une «Non-United States Person» au sens de l'U.S. Commodities Futures Trading Commission Rule 4.7.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions en Inde ou depuis l'Inde. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions auprès de personnes résidant en Inde. Hormis certaines exceptions limitées, les actions ne peuvent être acquises par des personnes résidant en Inde; l'acquisition des actions par ces personnes étant soumise à des restrictions légales et réglementaires. Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Credit Suisse Fund Management S.A. est exemptée de l'obligation d'être titulaire de la licence australienne de prestataire de services financiers

prévue par la loi australienne sur les sociétés de 2001 (Corporations Act 2001 [Cth.]) (la «Loi») pour les services financiers fournis aux clients wholesale australiens (au sens de l'article 761G de la Loi). Credit Suisse Fund Management S.A. est réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg sous le régime de lois étrangères différant du droit australien.

En Australie, les entités d'UBS autres qu'UBS AG, Australia Branch ne sont pas des institutions dépositaires autorisées au sens du Banking Act de 1959 (Cth.) et leurs obligations ne constituent pas des dépôts ni d'autres engagements d'UBS AG, Australia Branch. UBS AG, Australia Branch ne garantit ni ne fournit d'assurance concernant les obligations de ces entités d'UBS. Les investisseurs sont exposés aux risques de placement, et notamment à de possibles retards de remboursement ainsi qu'à une perte du revenu et du montant investi, le cas échéant.

La société de gestion (telle que décrite ci-après) ne communiquera pas d'informations confidentielles relatives aux investisseurs, à moins d'y être tenue par les lois ou réglementations applicables à la société de gestion.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à chacun des compartiments, comme indiqué au chapitre 23 «Les compartiments».

2. CS Investment Funds 6 – Récapitulatif des catégories d'actions ⁽¹⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'acti- ons ⁽²⁾	Ajustement maximal de la Valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Commission de performance
Credit Suisse (Lux) China RMB Credit Bond Fund (RMB) ⁽¹²⁾	A	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a
	A ⁽⁹⁾		n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a
	AP	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	AP ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	AHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	AHP ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	AHP ⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	AHP ⁽⁶⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	AHP ⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	B	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a
	B ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a
	BP	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	BP ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	BHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	BHP ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	BHP ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	BHP ⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	BHP ⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	CA ⁽¹³⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a
	CA ^{(9) (13)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a
	CAH ^{(6) (13)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a
	CAH ^{(6) (13)}	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a
	CAH ^{(6) (13)}	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a
	CAH ^{(6) (13)}	SGD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a
	CAH ^{(6) (13)}	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a
	CAP ⁽¹³⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	20%
	CAP ^{(9) (13)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	20%
	CAHP ^{(6) (13)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	20%
	CAHP ^{(6) (13)}	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	20%
	CAHP ^{(6) (13)}	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	20%
	CAHP ^{(6) (13)}	SGD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	20%
	CAHP ^{(6) (13)}	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	20%
	CB ⁽¹³⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a
	CB ^{(9) (13)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a
	CBH ^{(6) (13)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a
	CBH ^{(6) (13)}	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a
	CBH ^{(6) (13)}	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a
	CBH ^{(6) (13)}	SGD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a
	CBH ^{(6) (13)}	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a
	CBP ⁽¹³⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	20%
	CBP ^{(9) (13)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	20%
	CBHP ^{(6) (13)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	20%
CBHP ^{(6) (13)}	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	20%	
CBHP ^{(6) (13)}	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	20%	
CBHP ^{(6) (13)}	SGD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	20%	
CBHP ^{(6) (13)}	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	20%	
DA ⁽⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a	
DA ^{(4) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a	
DAH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a	
DAH ^{(4) (6)}	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a	
DAH ^{(4) (6)}	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a	
DAH ^{(4) (6)}	SGD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a	
DAH ^{(4) (6)}	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a	
DAP ⁽⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%	
DAP ^{(4) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%	
DAHP ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%	
DAHP ^{(4) (6)}	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%	
DAHP ^{(4) (6)}	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%	
DAHP ^{(4) (6)}	SGD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%	
DAHP ^{(4) (6)}	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%	
DB ⁽⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a	
DB ^{(4) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a	
DBH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a	
DBH ^{(4) (6)}	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a	

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'acti- ons ⁽²⁾	Ajustement maximal de la Valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Commission de performance
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DBP ⁽⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DBP ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DBHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DBHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DBHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DBHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DBHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	EA ⁽⁷⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EA ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EAP ⁽⁷⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.45%	20%
	EAP ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.45%	20%
	EAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.45%	20%
	EAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.45%	20%
	EAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.45%	20%
	EAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.45%	20%
	EAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.45%	20%
	EB ⁽⁷⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EB ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EB ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EB ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	JPY	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	JPY	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	EBP ⁽⁷⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.45%	20%
	EBP ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.45%	20%
	EBP ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.45%	20%
	EBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.45%	20%
	EBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.45%	20%
	EBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.45%	20%
	EBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.45%	20%
	EBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.45%	20%
	IA ⁽⁹⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IA	RMB ⁽¹²⁾	3 500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IA ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	SGD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IAP	RMB ⁽¹²⁾	3 500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	20%
	IAP ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	20%
	IAHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	20%
	IAHP ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	20%
	IAHP ⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	20%
	IAHP ⁽⁶⁾	SGD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	20%
	IAHP ⁽⁶⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	20%
	IA25	RMB ⁽¹²⁾	165 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	IA25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	SGD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	IAP25	RMB ⁽¹²⁾	165 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	IAP25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	IAHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	IAHP25 ⁽⁶⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	IAHP25 ⁽⁶⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	IAHP25 ⁽⁶⁾	SGD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	IAHP25 ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	IB ⁽⁹⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IB	RMB ⁽¹²⁾	3 500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IB ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IB ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'acti- ons ⁽²⁾	Ajustement maximal de la Valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Commission de performance
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	SGD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IBP	RMB ⁽¹²⁾	3 500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	20%
	IBP ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	20%
	IBP ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	20%
	IBHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	20%
	IBHP ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	20%
	IBHP ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	20%
	IBHP ⁽⁶⁾	SGD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	20%
	IBHP ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	20%
	IB25	RMB ⁽¹²⁾	165 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	IB25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	SGD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	IBP25	RMB ⁽¹²⁾	165 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	IBP25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	IBHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	IBHP25 ⁽⁶⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	IBHP25 ⁽⁶⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	IBHP25 ⁽⁶⁾	SGD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	IBHP25 ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	MA ⁽⁷⁾	RMB ⁽¹²⁾	165 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	MA ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	MAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	MAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	MAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	MAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	SGD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	MAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	MAP ⁽⁷⁾	RMB ⁽¹²⁾	165 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	MAP ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	MAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	MAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	MAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	MAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	SGD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	MAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	MB ⁽⁷⁾	RMB ⁽¹²⁾	165 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	MB ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	SGD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a
	MBP ⁽⁷⁾	RMB ⁽¹²⁾	165 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	MBP ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	MBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	MBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	MBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	MBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	SGD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	MBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	20%
	SA ⁽¹¹⁾	RMB ⁽¹²⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	SAH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	SAH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	CHF	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	SAH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	EUR	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	SAH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	SGD	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	SAH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	USD	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	SAP ⁽¹¹⁾	RMB ⁽¹²⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.50%	20%
	SAHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.50%	20%
	SAHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	CHF	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.50%	20%
	SAHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	EUR	-	-	2.00%	1.00%	n/a	0.50%	20%
	SAHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	SGD	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.50%	20%
	SAHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	USD	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.50%	20%
	SB ⁽¹¹⁾	RMB ⁽¹²⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	SBH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	SBH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	CHF	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	SBH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	EUR	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	SBH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	SGD	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	SBH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	USD	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	SBP ⁽¹¹⁾	RMB ⁽¹²⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.50%	20%
	SBHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.50%	20%

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'acti- ons ⁽²⁾	Ajustement maximal de la Valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Commission de performance
	SBHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	CHF	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.50%	20%
	SBHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	EUR	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.50%	20%
	SBHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	SGD	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.50%	20%
	SBHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	USD	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.50%	20%
	UA ⁽⁸⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a
	UA ⁽⁸⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a
	UAH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a
	UAH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a
	UAH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a
	UAH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a
	UAH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a
	UAP ⁽⁸⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.60%	20%
	UAP ⁽⁸⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.60%	20%
	UAHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.60%	20%
	UAHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.60%	20%
	UAHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.60%	20%
	UAHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.60%	20%
	UAHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.60%	20%
	UA500 ⁽⁸⁾	RMB ⁽¹²⁾	3 500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a
	UA500 ⁽⁸⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a
	UAH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a
	UAH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a
	UAH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a
	UAH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	SGD	500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a
	UAH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	USD	500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a
	UAP500 ⁽⁸⁾	RMB ⁽¹²⁾	3 500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	20%
	UAP500 ⁽⁸⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	20%
	UAHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	20%
	UAHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	20%
	UAHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	20%
	UAHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	SGD	500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	20%
	UAHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	USD	500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	20%
	UB ⁽⁸⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a
	UB ⁽⁸⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a
	UBH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a
	UBH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a
	UBH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a
	UBH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a
	UBH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a
	UBP ⁽⁸⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.60%	20%
	UBP ⁽⁸⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.60%	20%
	UBHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.60%	20%
	UBHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.60%	20%
	UBHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.60%	20%
	UBHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.60%	20%
	UBHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.60%	20%
	UB500 ⁽⁸⁾	RMB ⁽¹²⁾	3 500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a
	UB500 ⁽⁸⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a
	UBH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a
	UBH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a
	UBH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a
	UBH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	SGD	500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a
	UBH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a
	UBP500 ⁽⁸⁾	RMB ⁽¹²⁾	3 500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	20%
	UBP500 ⁽⁸⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	20%
	UBHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	20%
	UBHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	20%
	UBHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	20%
	UBHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	SGD	500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	20%
	UBHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	20%
	UXA ⁽¹⁵⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁵⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a
	UXAH ⁽¹⁵⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁵⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a
	UXAP ⁽¹⁶⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	20%
	UXAHP ⁽¹⁶⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	20%
	UXB ⁽¹⁵⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁵⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a
	UXBH ⁽¹⁵⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁵⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a
	UXBP ⁽¹⁶⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	20%
	UXBHP ⁽¹⁶⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	20%
	X1A ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X1A ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X1A ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X1AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X1AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X1AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X1AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'acti- ons ⁽²⁾	Ajustement maximal de la Valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Commission de performance
	X1AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X1AP ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X1AP ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X1AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X1AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X1AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X1AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X1AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X2A ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X2A ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X2A ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X2AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X2AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X2AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X2AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X2AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X2AP ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X2AP ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X2AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X2AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X2AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X2AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X2AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X3A ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X3A ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X3A ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X3AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X3AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X3AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X3AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X3AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X3AP ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X3AP ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X3AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X3AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X3AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X3AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X3AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X1B ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X1B ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X1B ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X1BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X1BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X1BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X1BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X1BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X1BP ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X1BP ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X1BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X1BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X1BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X1BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X1BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X2B ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X2B ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X2B ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X2BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X2BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X2BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X2BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X2BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X2BP ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X2BP ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X2BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X2BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X2BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X2BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X2BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X3B ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X3B ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X3B ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X3BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X3BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X3BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X3BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'acti- ons ⁽²⁾	Ajustement maximal de la Valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Commission de performance
	X3BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a
	X3BP ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X3BP ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X3BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X3BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X3BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X3BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
	X3BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	20%
Credit Suisse (Lux)	A	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
China Advantage Equity Fund (RMB) ⁽¹²⁾	A ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	AP	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	20%
	AP ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	20%
	AHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	20%
	AHP ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	20%
	AHP ⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	20%
	AHP ⁽⁶⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	20%
	AHP ⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	20%
	B	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	B ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a
	BP	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	20%
	BP ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	20%
	BHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	20%
	BHP ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	20%
	BHP ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	20%
	BHP ⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	20%
	BHP ⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	20%
	CA ⁽¹³⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CA ⁽⁹⁾⁽¹³⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CAP ⁽¹³⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	20%
	CAP ⁽⁹⁾⁽¹³⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	20%
	CAHP ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	20%
	CAHP ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	20%
	CAHP ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	20%
	CAHP ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	20%
	CAHP ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	20%
	CB ⁽¹³⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CB ⁽⁹⁾⁽¹³⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a
	CBP ⁽¹³⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	20%
	CBP ⁽⁹⁾⁽¹³⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	20%
	CBHP ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	20%
	CBHP ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	20%
	CBHP ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	20%
	CBHP ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	20%
	CBHP ⁽⁶⁾⁽¹³⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	20%
	DA ⁽⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DA ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DAP ⁽⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DAP ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DAHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DAHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'acti- ons ⁽²⁾	Ajustement maximal de la Valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Commission de performance
	DAHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DAHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DAHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DB ⁽⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DB ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	n/a
	DBP ⁽⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DBP ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DBHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DBHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DBHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DBHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	DBHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁴⁾	20%
	EA ⁽⁷⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EA ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EAP ⁽⁷⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	EAP ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	EAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	EAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	EAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	EAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	EAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	EB ⁽⁷⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EB ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EB ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EB ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	JPY	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EBP ⁽⁷⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	EBP ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	EBP ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	EBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	EBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	EBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	EBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	EBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	IA ⁽⁹⁾	RMB ⁽¹²⁾	3 500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IA ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	SGD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IAP ⁽⁶⁾	RMB ⁽¹²⁾	3 500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	IAP ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	IAHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	IAHP ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	IAHP ⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	IAHP ⁽⁶⁾	SGD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	IAHP ⁽⁶⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	IA25 ⁽⁶⁾	RMB ⁽¹²⁾	165 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	IA25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	SGD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	IAP25 ⁽⁶⁾	RMB ⁽¹²⁾	165 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	IAP25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	IAHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	IAHP25 ⁽⁶⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	IAHP25 ⁽⁶⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	IAHP25 ⁽⁶⁾	SGD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'acti- ons ⁽²⁾	Ajustement maximal de la Valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Commission de performance
	IAHP25 ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	IB	RMB ⁽¹²⁾	3 500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IB ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IB ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	SGD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IBP	RMB ⁽¹²⁾	3 500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	IBP ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	IBP ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	IBHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	IBHP ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	IBHP ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	IBHP ⁽⁶⁾	SGD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	IBHP ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	20%
	IB25	RMB ⁽¹²⁾	165 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	IB25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	SGD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	IBP25	RMB ⁽¹²⁾	165 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	IBP25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	IBHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	IBHP25 ⁽⁶⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	IBHP25 ⁽⁶⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	IBHP25 ⁽⁶⁾	SGD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	IBHP25 ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	MA ⁽⁷⁾	RMB ⁽¹²⁾	165 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	MA ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	MAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	MAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	MAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	MAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	SGD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	MAH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	MAP ⁽⁷⁾	RMB ⁽¹²⁾	165 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	MAP ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	MAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	MAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	MAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	MAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	SGD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	MAHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	MB ⁽⁷⁾	RMB ⁽¹²⁾	165 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	MB ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	SGD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a
	MBP ⁽⁷⁾	RMB ⁽¹²⁾	165 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	MBP ⁽⁷⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	MBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	MBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	MBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	MBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	SGD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	MBHP ⁽⁷⁾⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	20%
	SAH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.90%	n/a
	SAH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	CHF	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.90%	n/a
	SAH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	EUR	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.90%	n/a
	SAH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	SGD	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.90%	n/a
	SAH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	USD	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.90%	n/a
	SAP ⁽¹¹⁾	RMB ⁽¹²⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	20%
	SAHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	20%
	SAHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	CHF	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	20%
	SAHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	EUR	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	20%
	SAHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	SGD	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	20%
	SAHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	USD	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	20%
	SB ⁽¹¹⁾	RMB ⁽¹²⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.90%	n/a
	SBH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.90%	n/a
	SBH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	CHF	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.90%	n/a
	SBH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	EUR	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.90%	n/a
	SBH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	SGD	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.90%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'acti- ons ⁽²⁾	Ajustement maximal de la Valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Commission de performance
	SBH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	USD	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.90%	n/a
	SBP ⁽¹¹⁾	RMB ⁽¹²⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	20%
	SBHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	20%
	SBHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	CHF	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	20%
	SBHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	EUR	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	20%
	SBHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	SGD	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	20%
	SBHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	USD	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	20%
	UA ⁽⁸⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UA ⁽⁸⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UAH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UAH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UAH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UAH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UAH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UAP ⁽⁸⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	UAP ⁽⁸⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	UAHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	UAHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	UAHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	UAHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	UAHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	UA500 ⁽⁸⁾	RMB ⁽¹²⁾	3 500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a
	UA500 ⁽⁸⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a
	UAH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a
	UAH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a
	UAH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a
	UAH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	SGD	500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a
	UAH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	USD	500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a
	UAP500 ⁽⁸⁾	RMB ⁽¹²⁾	3 500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	20%
	UAP500 ⁽⁸⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	20%
	UAHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	20%
	UAHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	20%
	UAHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	20%
	UAHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	SGD	500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	20%
	UAHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	USD	500 000	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	20%
	UB ⁽⁸⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UB ⁽⁸⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UBH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UBH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UBH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UBH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UBH ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UBP ⁽⁸⁾	RMB ⁽¹²⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	UBP ⁽⁸⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	UBHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	UBHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	UBHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	UBHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	UBHP ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	20%
	UB500 ⁽⁸⁾	RMB ⁽¹²⁾	3 500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a
	UB500 ⁽⁸⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a
	UBH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a
	UBH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a
	UBH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a
	UBH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	SGD	500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a
	UBH500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a
	UBP500 ⁽⁸⁾	RMB ⁽¹²⁾	3 500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	20%
	UBP500 ⁽⁸⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	-	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	20%
	UBHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	20%
	UBHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	20%
	UBHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	20%
	UBHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	SGD	500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	20%
	UBHP500 ⁽⁸⁾⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	20%
	UXA ⁽¹⁵⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁵⁾	D	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a
	UXAH ⁽¹⁵⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁵⁾	D	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a
	UXAP ⁽¹⁶⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁶⁾	D	2.00%	n/a	n/a	0.95%	20%
	UXAHP ⁽¹⁵⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	D	2.00%	n/a	n/a	0.95%	20%
	UXB ⁽¹⁵⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁵⁾	ACC	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a
	UXBH ⁽¹⁵⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁵⁾	ACC	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a
	UXBP ⁽¹⁶⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁶⁾	ACC	2.00%	n/a	n/a	0.95%	20%
	UXBHP ⁽¹⁵⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	ACC	2.00%	n/a	n/a	0.95%	20%
	X1A ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X1A ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X1A ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X1AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'acti- ons ⁽²⁾	Ajustement maximal de la Valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Commission de performance
	X1AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X1AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X1AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X1AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X1AP ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X1AP ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X1AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X1AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X1AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X1AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X1AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X2A ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X2A ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X2A ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X2AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X2AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X2AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X2AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X2AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X2AP ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X2AP ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X2AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X2AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X2AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X2AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X2AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X3A ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X3A ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X3A ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X3AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X3AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X3AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X3AH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	XAH3 ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X3AP ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X3AP ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X3AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X3AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X3AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X3AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X3AHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X1B ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X1B ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X1B ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X1BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X1BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X1BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X1BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X1BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X1BP ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X1BP ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X1BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X1BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X1BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X1BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X1BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X2B ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X2B ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X2B ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X2BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X2BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X2BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X2BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X2BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X2BP ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X2BP ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X2BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X2BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X2BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X2BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	SGD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X2BHP ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	USD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X3B ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X3B ⁽¹⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X3B ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X3BH ⁽¹⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'acti- ons ⁽²⁾	Ajustement maximal de la Valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Commission de performance
	X3BH ^{(14) (6)}	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X3BH ^{(14) (6)}	CHF	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X3BH ^{(14) (6)}	SGD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X3BH ^{(14) (6)}	USD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.92%	n/a
	X3BP ⁽¹⁴⁾	RMB ⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X3BP ^{(14) (9)}		⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X3BHP ^{(14) (6)}		⁽⁶⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X3BHP ^{(14) (6)}	EUR	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X3BHP ^{(14) (6)}	CHF	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X3BHP ^{(14) (6)}	SGD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%
	X3BHP ^{(14) (6)}	USD	⁽¹⁴⁾	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.60%	20%

- (1) Le présent récapitulatif des catégories d'actions ne dispense pas de la lecture du prospectus.
- (2) CA = capitalisation / DI = distribution
- (3) La commission de gestion effectivement perçue est indiquée dans les rapports annuels et semestriels.
- (4) Les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAH», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2) (c) de la Loi du 17 décembre 2010 qui a) ont conclu un accord écrit (par ex. un accord d'accès au fonds ou un accord de coopération, mais excluant un accord de gestion de fortune et un accord de conseil en investissement) avec une entité d'UBS Group dans le but explicite de réaliser un investissement dans la classe d'actions DA/DB des actifs, ou (b) ont conclu un accord écrit de gestion de fortune avec une entité d'UBS Group faisant partie de la division Asset Management, ou (c) ont conclu un accord écrit de gestion de fortune avec une entité d'UBS Group à condition que cette entité ait délégué la gestion de fortune à une entité d'UBS Group appartenant à la division Asset Management.
- (5) Les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAH», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» ne sont pas soumises à une commission de gestion, mais uniquement à une commission pour services administratifs dont le taux est compris entre 0,03% et 0,25% par an, à verser à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses, tel qu'indiqué au chapitre 9 «Frais et impôts», à l'exclusion des commissions pour services fournis à verser à divers prestataires, telles que, de manière non exclusive, la banque dépositaire et l'administration centrale. En outre, les catégories «DAP», «DAH», «DBP» et «DBHP» sont soumises à une commission de performance.
- (6) La société de gestion peut décider à tout moment d'émettre des actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAH», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAHP», «UAH500», «UAHP500», «UBH», «UBHP», «UBH500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP» dans d'autres monnaies librement convertibles et de fixer leur prix de première émission. Avant de remettre une demande de souscription, les actionnaires doivent s'informer auprès des organes mentionnés au chapitre 14 «Informations aux actionnaires» afin de savoir si des actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAH», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAHP», «UAH500», «UAHP500», «UBH», «UBHP», «UBH500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP» ont été émises entre-temps dans d'autres monnaies. Le montant minimum initial d'investissement et de détention des actions des catégories «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «UAH500», «UAHP500», «UBH500» et «UBHP500» qui seront émises dans toute monnaie librement convertible supplémentaire sera égal à l'équivalent dans cette monnaie librement convertible du montant indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» dans la monnaie de référence du compartiment. Pour les catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAH», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAHP», «UAH500», «UAHP500», «UBH», «UBHP», «UBH500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP», le risque de change lié à une dépréciation générale de la monnaie de référence du compartiment concerné par rapport à l'autre monnaie de la catégorie d'actions est fortement réduit dans la mesure où la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAH», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAHP», «UAH500», «UAHP500», «UBH», «UBHP», «UBH500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP», calculée dans la monnaie de référence du compartiment, est couverte par des contrats à terme sur devises contre la monnaie alternative concernée. L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions de ces catégories libellées dans une autre monnaie diffère de celle des actions émises dans la monnaie de référence.
- (7) Les actions des catégories «EA», «EAP», «EAH», «EAHP», «EB», «EBP», «EBH», «EBHP», «MA», «MAP», «MAH», «MAHP», «MB», «MBP», «MBH» et «MBHP» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs institutionnels.
- (8) Les actions des catégories «UA», «UAP», «UA500», «UAHP500», «UB», «UBP», «UAH», «UAHP», «UBH», «UBHP», «UB500», «UBH500», «UBP500» et «UBHP500» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni, en Allemagne ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu avec un intermédiaire financier un accord écrit prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des actions de ces catégories dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune écrit conclu avec un gérant indépendant exerçant ses activités dans l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont la conduite est réglementée sur son lieu d'affaires par un régulateur des services financiers reconnu.
- (9) La société de gestion n'a pas l'intention de conclure des contrats de change à terme de gré à gré (forwards) pour couvrir les risques de taux de change liés à ces catégories d'actions libellées dans d'autres monnaies. Elle peut décider d'émettre de telles catégories d'actions dans d'autres monnaies librement convertibles et fixer leur prix de première émission à tout moment.
- (10) La commission de performance est décrite en détail au chapitre 23 «Les compartiments».
- (11) Des actions de catégories «SA», «SAP», «SAH», «SAHP», «SB», «SBP», «SBH», «SBHP» peuvent être créées lors du lancement d'un compartiment, à condition qu'un volume minimum, fixé à l'appréciation de la société de gestion, soit collecté au cours de la période de souscription préalable au lancement; elles tiennent lieu de catégories d'actions de lancement.
- (12) La monnaie officielle de la République populaire de Chine (RPC) est le renminbi (RMB). Dans le cadre du présent prospectus, le terme «RMB offshore» désigne le RMB négocié en dehors de la RPC, principalement à Hong Kong (également appelé «CNH») et le terme «RMB onshore» désigne le RMB accessible en RPC (également appelé «CNY»).

Par souci de clarté, les références faites au RMB dans le récapitulatif des catégories d'actions doivent être interprétées comme des références au RMB offshore (CNH).

Bien que le RMB offshore et le RMB onshore soient une seule et même monnaie, ils sont négociés ou proposés sur des marchés distincts. Ils sont donc négociés à des taux différents et peuvent parfois présenter des variations dont les directions sont différentes.

- (13) Les actions des catégories «CA», «CAP», «CAH», «CAHP», «CB», «CBP», «CBH» et «CBHP» peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie.
- (14) Les actions des catégories «X1A», «X1AH», «X1AP», «X1AHP», «X1B», «X1BH», «X1BP», «X1BHP», «X2A», «X2AH», «X2AP», «X2AHP», «X2B», «X2BH», «X2BP», «X2BHP», «X3A», «X3AH», «X3AP», «X3AHP», «X3B», «X3BH», «X3BP» et «X3BHP» peuvent être distribuées dans certains pays par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers, selon l'appréciation de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion.
- (15) Les actions des catégories «UXA», «UXAH», «UXB» et «UXBH» sont sans commission de suivi et peuvent être distribuées sur certaines plateformes numériques sélectionnées par la société de gestion et qui doivent être dûment autorisées à exercer leurs activités. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre la plateforme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion. En plus de la commission de gestion, les actions des catégories «UXA», «UXAH», «UXB» et «UXBH» sont soumises à une commission pour services administratifs à verser par le fonds à la société de gestion et qui couvre l'ensemble de frais et des dépenses, tels que décrits au chapitre 9 «Frais et impôts», distincte de la commission de gestion et ne dépassant pas 0,70% par an.
- (16) Les actions des catégories «UXAP», «UXAHP», «UXBP» et «UXBHP» sont sans commission de suivi et peuvent être distribuées sur certaines plateformes numériques sélectionnées par la société de gestion et qui doivent être dûment autorisées à exercer leurs activités. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre la plateforme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion. En plus de la commission de gestion, les actions des catégories «UXAP», «UXAHP», «UXBP» et «UXBHP» sont soumises à une commission pour services administratifs à verser par le fonds à la société de gestion et qui couvre l'ensemble de frais et des dépenses, tels que décrits au chapitre 9 «Frais et impôts», distincte de la commission de gestion et ne dépassant pas 0,70% par an, ainsi qu'à une commission de performance à verser à la société de gestion, le cas échéant.

3. La société

La société, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, est une société d'investissement à capital variable (SICAV) soumise aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif («loi du 17 décembre 2010»), laquelle transpose la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). La société a été constituée le mardi 31 janvier 2017.

La société a nommé Credit Suisse Fund Management S.A. société de gestion («société de gestion»). À ce titre, la société de gestion agit en qualité de gestionnaire d'investissements, d'administrateur et de distributeur des actions de la société. Ces tâches ont été déléguées comme suit par la société de gestion:

Les tâches liées à la gestion du portefeuille sont assurées par les gestionnaires d'investissement (les «gestionnaires d'investissement») identifiés au chapitre 23 «Les compartiments» et les tâches administratives sont exécutées par Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

La société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 212 390. Ses statuts («Statuts») ont été publiés pour la dernière fois le 3 juin 2019 dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations («RESA»). La version ayant force contraignante est déposée au Registre de commerce et des sociétés. Toute modification des Statuts sera annoncée conformément au chapitre 14, «Informations aux actionnaires», et sera opposable à tous les actionnaires («actionnaires») après leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires. Le capital-actions de la société correspond à sa valeur nette d'inventaire totale et devra toujours rester supérieur à 1 250 000 EUR.

La société est dotée d'une structure à compartiments multiples et se compose donc d'au moins un compartiment («compartiments»). Chaque compartiment représente un portefeuille comprenant des éléments patrimoniaux et des engagements distincts, et constitue une entité séparée vis-à-vis des actionnaires et des tiers. Les droits des actionnaires et des créanciers vis-à-vis d'un compartiment ou découlant de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs dudit compartiment. Aucun compartiment n'est responsable sur ses actifs des engagements contractés par un autre compartiment.

Le Conseil d'administration de la société («Conseil d'administration») peut, à tout moment, créer de nouveaux compartiments avec des actions présentant des caractéristiques comparables à celles des compartiments existants. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, créer de nouvelles catégories d'actions («catégories d'actions») ou de nouveaux types d'actions à l'intérieur d'un compartiment. Si le Conseil d'administration crée un nouveau compartiment, une nouvelle catégorie d'actions ou un nouveau type d'actions, les informations y relatives seront mentionnées dans le présent prospectus. Les nouvelles catégories ou les nouveaux types d'actions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des catégories existantes. Les conditions régissant le lancement de nouvelles actions sont précisées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Les caractéristiques de chaque catégorie d'actions possible sont décrites plus en détail dans le présent prospectus, en particulier au chapitre 5 «Participation dans CS Investment Funds 6», et au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Chaque compartiment porte le nom mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Les «informations clés pour l'investisseur» contiennent des données sur l'évolution de la valeur des différentes catégories d'actions des compartiments.

4. Politique de placement

L'objectif principal de la société est de permettre aux investisseurs d'investir dans des portefeuilles gérés par des professionnels. Les actifs des compartiments sont investis, selon le principe de la répartition des risques, en valeurs mobilières et autres actifs tels que spécifiés à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

L'objectif et les principes de placement de chaque compartiment sont décrits au chapitre 23 «Les compartiments». Les actifs des compartiments sont investis dans le respect des restrictions de placement définies par la loi du 17 décembre 2010 et décrites au chapitre 6 «Restrictions de placement» du présent prospectus.

L'objectif de placement de chaque compartiment est de maximiser l'appréciation des actifs investis. Pour atteindre cet objectif, la société prendra des risques calculés. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement des compartiments concernés, compte tenu des mouvements des marchés et des autres risques (voir chapitre 7 «Facteurs de risque»). La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Monnaie de référence

La monnaie de référence est la monnaie dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire des compartiments («monnaie de référence»). Les monnaies de référence des compartiments sont indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Liquidités accessoires

Les compartiments peuvent détenir des liquidités accessoires dans une limite de 20% de leurs actifs nets totaux. Sous réserve des restrictions supplémentaires prévues au chapitre 23, «Les compartiments», la limite susvisée ne peut être franchie qu'à titre provisoire pour une durée strictement nécessaire lorsque les circonstances l'exigent du fait de conditions de marché exceptionnellement défavorables et lorsqu'un tel dépassement est justifié dans l'intérêt des investisseurs, par exemple dans des circonstances particulièrement graves. Cette restriction ne s'applique pas aux liquidités détenues afin de couvrir l'exposition à des instruments financiers dérivés. Les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds monétaires relevant de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ne sont pas considérés comme des liquidités accessoires au sens de l'article 41 (2) let. b) de la loi du 17 décembre 2010. Les liquidités accessoires peuvent uniquement revêtir la forme de dépôts bancaires à vue, tels que les fonds détenus sur un compte courant auprès d'une banque et accessibles à tout moment afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Investissement durable

L'investissement durable fait référence au processus consistant à mettre en œuvre une stratégie de placement durable dédiée lors de la prise de décisions d'investissement. Les compartiments suivant une approche d'investissement durable intègrent des informations environnementales, sociales et ayant trait à la gouvernance (les «facteurs ESG») dans leur processus décisionnel de placement afin de prendre des décisions d'investissement plus éclairées ou de cibler des objectifs d'investissement durable spécifiques souvent définis par l'alignement sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations Unies. L'importance et le degré de concentration accordés aux facteurs ESG individuels varient en fonction de la stratégie globale de placement du compartiment et de l'univers de placement de celui-ci.

Les exigences réglementaires liées à l'investissement durable évoluent et sont susceptibles de changer à l'avenir. Le présent prospectus sera mis à jour de manière à refléter toute modification législative. En outre, de nouvelles méthodes apparaissent et la disponibilité des données ne cesse de s'améliorer, ce qui est susceptible d'avoir un impact sur la mise en œuvre, la surveillance et le reporting des facteurs ESG tels que décrits dans le présent prospectus. Les investisseurs doivent lire et comprendre les facteurs de risque intitulés «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables» au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans des compartiments mettant en œuvre une approche d'investissement durable.

S'agissant des compartiments qui ne suivent pas d'approche d'investissement durable ni de stratégie d'investissement ESG dédiée, la durabilité ne constitue ni l'objectif ni un composant obligatoire du processus d'investissement. En particulier, les placements sous-jacents des compartiments ne prennent pas en considération les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini dans le Règlement Taxinomie (UE) 2020/852. Ces compartiments ne tiennent pas compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité aux fins de l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement (UE) 2019/2088) (le «SFDR»).

Politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management

Credit Suisse Asset Management («CSAM») poursuit une politique d'investissement durable qui dirige et régit les activités liées à l'investissement durable. La société de gestion et le gestionnaire d'investissement appliquent la politique d'investissement durable de CSAM au compartiment suivant:

- China Advantage Equity Fund (Art. 8)

La mise en œuvre de la politique d'investissement durable de CSAM dans le cadre du processus de placement fait l'objet d'une documentation et d'un suivi en conséquence de la part de la société de gestion et du gestionnaire d'investissement. La responsabilité de la politique d'investissement durable de CSAM incombe à une équipe dédiée à l'investissement durable au sein de CSAM, qui soutient la société de gestion et le gestionnaire d'investissement concerné dans la mise en œuvre de cette politique.

La politique d'investissement durable de CSAM définit les modalités d'intégration des facteurs ESG dans les différentes étapes du processus de placement en fournissant aux équipes en charge des investissements une orientation leur permettant d'identifier les opportunités liées à la durabilité, de réduire les risques en matière de durabilité (voir la définition au chapitre 7 «Facteurs de risque») et de prendre en compte les principales incidences négatives. La politique d'investissement durable de CSAM repose sur les principales approches suivantes:

1. Exclusions ESG: CSAM a défini les trois catégories d'exclusions ESG suivantes:

- **Exclusions fondées sur des normes:** exclusion catégorique des sociétés qui ne respectent pas les traités internationaux portant sur les armes controversées, tels que la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), y compris les sociétés figurant sur la liste des recommandations d'exclusion publiée par l'Association suisse pour des investissements responsables (SVVK-ASIR) relativement aux mines antipersonnel (MAP), aux armes à sous-munition et aux armes nucléaires (hors TNP).
- **Exclusions fondées sur des valeurs:** sociétés dont le chiffre d'affaires provient dans une large mesure d'activités commerciales controversées. Les activités commerciales visées et les seuils applicables au chiffre d'affaires sont définis individuellement. Les critères d'exclusion peuvent évoluer au fil du temps dans le cadre de la révision de la politique d'investissement durable de CSAM.
- **Exclusions fondées sur des conduites commerciales:** les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction se refuse à mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de recourir à une telle mesure, une politique d'engagement déployée auprès des sociétés en portefeuille est censée être plus efficace pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises qui sont capables de prendre des mesures et qui s'y montrent disposées peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse, en collaboration avec la direction de la société, se met d'accord sur des objectifs et des délais d'amélioration.
- **Restrictions d'investissement supplémentaires fondées sur des labels et des normes:** les compartiments peuvent appliquer des exclusions ou des règles supplémentaires en fonction de certains labels ESG obtenus ou d'autres normes qu'ils suivent spécifiques au marché ou sectorielles relatives aux facteurs ESG. Ces restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, sont indiquées dans le document intitulé «Informations liées à la durabilité», accessible en ligne depuis le lien www.credit-suisse.com/fundsearch à la section «Documents» d'un compartiment donné. Dans la mesure où ces exclusions ou règles supplémentaires ne modifient en rien l'objectif et la politique d'investissement du compartiment concerné indiqués dans le présent prospectus, ces modifications seront mises en œuvre sans en informer au préalable les actionnaires autrement que par le biais des informations publiées sur le site Internet de CSAM à l'adresse www.credit-suisse.com/fundsearch. Toutefois, lorsque de telles modifications donnent lieu à un changement de l'objectif et/ou de la politique d'investissement d'un compartiment, les actionnaires

seront informés au moyen d'un avis conformément au chapitre 14, «Informations aux actionnaires».

CSAM applique des exclusions fondées sur des normes, sur des valeurs et sur des conduites commerciales pour les investissements directs dans les titres à revenu fixe et les titres de participation cotés. Des **spécifications supplémentaires** concernant les exclusions ESG, et notamment celles liées à des labels ESG spécifiques ou à des normes ESG spécifiques au marché ou communes au secteur sont disponibles en ligne sur: www.credit-suisse.com/esg. Veuillez noter que ces critères d'exclusion peuvent évoluer au fil du temps.

2. Investir avec un objectif de durabilité et/ou intégration ESG:

investir avec un objectif de durabilité signifie que CSAM met en œuvre des stratégies d'investissement dans le cadre desquelles des capitaux sont alloués à des placements qui répondent aux défis de la société et qui répondent aux défis environnementaux et/ou sociaux ainsi qu'à un objectif d'investissement durable. L'objectif d'investissement durable est atteint par le biais d'un processus d'investissement dédié axé sur les placements dans des thèmes et des secteurs dont les activités économiques visent à relever des défis spécifiques posés par les enjeux ESG. Généralement, il s'agit d'investir dans des sociétés ou des stratégies qui répondent à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies. En ce qui concerne les compartiments qui suivent un objectif durable, des détails complémentaires figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

L'intégration ESG consiste en la prise en compte des facteurs ESG à différentes étapes du processus d'investissement en combinant des informations financières et ESG afin de prendre des décisions d'investissement plus éclairées. Les techniques d'intégration ESG varient en fonction de la classe d'actifs, du style d'investissement et de la disponibilité des données ESG.

3. Actionnariat actif: tous les compartiments appliquant la politique d'investissement durable de CSAM sont couverts par l'approche d'actionnariat actif centralisée de CSAM.

- **Engagement:** CSAM peut opter pour des réunions avec le conseil d'administration, des membres de la direction exécutive et/ou les équipes en charge des relations avec les investisseurs de la société en portefeuille concernée. Les activités d'engagement sont fondées sur des analyses de la conduite commerciale et/ou de l'importance relative effectuées par CSAM dans le respect de son obligation fiduciaire. Ces analyses, réalisées par l'équipe chargée de l'actionnariat actif centralisé de CSAM, incluent les positions de tous les fonds de placement gérés par Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, y compris celles détenues par les compartiments. Ces analyses suivent donc une approche top-down basée sur les priorités définies par CSAM de façon centralisée. Le nombre d'engagements à l'échelle des compartiments peut ainsi varier entre les périodes de reporting, de zéro à quelques-uns ou à de nombreux engagements.

- **Exercice de droits de vote:** CSAM considère que l'exercice des droits de vote constitue un élément clé de la gérance des actifs du compartiment et des responsabilités qui y sont associées. Le vote permet à CSAM de faire remonter certaines problématiques et d'exprimer d'éventuelles préoccupations ainsi que des opinions. Afin de prendre des décisions de vote fondées, CSAM s'appuie sur plusieurs sources d'information. Pour couvrir le vaste éventail de sociétés en portefeuille, CSAM peut, le cas échéant, avoir recours aux services de conseillers par procuration externes. Les recommandations de vote des conseillers par procuration constituent une source d'information parmi d'autres auxquelles CSAM peut avoir recours dans le cadre de son processus décisionnel ayant trait au vote et complètent les travaux de la recherche interne de CSAM. CSAM veille à l'efficacité des processus et contrôles relatifs au vote en se focalisant sur les investissements importants à cet égard, tel qu'expliqué à la section «Actionnariat actif» à l'adresse suivante: <https://www.credit-suisse.com/esg>

De plus amples informations sur l'application de la politique d'investissement durable de CSAM et sur l'investissement durable en fonction du compartiment sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg ainsi qu'à l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Méthodologie d'investissement durable SFDR du CS

Les investissements durables au sens de l'art. 2(17) du SFDR sont des investissements qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'ils ne causent de préjudice important à aucun autre objectif environnemental ou social et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Credit Suisse (le «CS») a défini une méthodologie quantitative afin d'identifier les investissements relevant de la catégorie des investissements durables au sens du SFDR. Le CS peut également classer les investissements dans la catégorie durable au sens du SFDR en se fondant sur une évaluation qualitative au cas par cas.

Méthodologie quantitative pour les investissements en actions et en titres à revenu fixe

Un investissement durable au sens du SFDR doit remplir les trois conditions suivantes:

1. Contribuer à un objectif environnemental ou social

Pour que cette condition soit remplie, le CS considérera:

- les investissements dans des sociétés qui génèrent des revenus au-dessus d'un seuil défini à partir de produits et de services qui contribuent à un objectif environnemental ou social,
- les investissements dans des sociétés qui affichent un engagement approuvé à réduire l'empreinte carbone et présentent des preuves suffisantes de cette réduction dans leur intensité carbone, ou
- les investissements dans des titres dont les produits visent un objectif environnemental ou social prédefini (p. ex. obligations vertes).

2. Ne causer aucun préjudice

Les investissements durables au sens du SFDR ne doivent causer de préjudice important à aucun autre objectif environnemental ou social (Do No Significant Harm, «DNSH»). Afin d'évaluer cette condition, le CS a recours aux indicateurs des principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, PAI) ainsi qu'à d'autres indicateurs issus du cadre d'exclusion ESG CSAM. CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils pour déterminer si un investissement remplit la condition DNSH.

3. Appliquer des pratiques de bonne gouvernance

CSAM évalue la gouvernance et la performance ESG globale liées aux investissements afin de déterminer si des pratiques de bonne gouvernance sont en place. Ces mesures permettent d'obtenir une vue holistique de la capacité des investissements à gérer durablement les ressources, dont le capital humain, à garantir l'intégrité opérationnelle grâce à des pratiques de management saines ainsi qu'à satisfaire aux normes applicables, y compris à la législation fiscale.

Limites de la méthodologie quantitative

La méthodologie visant à identifier les investissements durables au sens du SFDR utilise des données ESG pouvant ne pas être fiables ou, dans certains cas, ne pas être disponibles concernant les investissements sous-jacents. Pour remédier aux lacunes de la méthodologie quantitative et déterminer si un investissement relève de la catégorie des investissements durables au sens du SFDR, une évaluation qualitative au cas par cas peut être réalisée. Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.

Veuillez noter que les critères de la méthodologie relative à l'investissement durable SFDR du CS peuvent évoluer au fil du temps. De plus amples informations et les seuils spécifiques sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.

Opérations de financement sur titres

Aux fins de la présente section «Opérations de financement sur titres», le terme «compartiment» désigne exclusivement les compartiments qui concluent des opérations de financement sur titres, conformément au chapitre 23 «Les compartiments».

Sous réserve des restrictions de placement ci-après, les compartiments peuvent conclure de temps à autre des opérations de financement sur titres conformément au règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 à des fins de gestion efficace du portefeuille. Les opérations de financement sur titres comprennent notamment les prêts de titres, les opérations de pension («repo») et les opérations de prêt avec appel de marge. La décision de conclure des opérations de financement sur titres (ou d'y mettre fin temporairement ou définitivement) sera prise sur la base d'une analyse des coûts et des bénéfices réalisée dans l'intérêt des actionnaires du

compartiment concerné (p. ex. à l'occasion de souscriptions ou de rachats de grande ampleur).

Les opérations de prêt de titres sont des transactions dans lesquelles un prêteur transfère des titres ou instruments à un emprunteur, sous réserve que l'emprunteur s'engage à restituer des titres ou instruments équivalents à une date future ou lorsque le prêteur le lui demandera. Cette transaction est considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou instruments et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés. Les opérations de prêt de titres impliquent un transfert de propriété des titres concernés au profit de l'emprunteur. Par conséquent, ces titres ne sont plus sous la garde et la surveillance de la banque dépositaire. Inversement, toute garantie reçue dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété serait placée sous la garde et la surveillance habituelles de la banque dépositaire de la société.

Les opérations de pension sont des instruments permettant l'achat et la vente de titres. Ces opérations sont régies par un accord aux termes duquel le vendeur a le droit ou l'obligation de racheter les titres de l'acheteur à un prix et à une date déterminés par les deux parties lors de la conclusion de l'accord. Conformément à l'accord de mise en pension, le compartiment concerné acquiert la propriété d'un titre, et le vendeur, généralement un courtier négociant, une banque ou une autre contrepartie financière, s'engage à racheter le titre au prix et à la date convenus mutuellement.

Les opérations de prêt avec appel de marge sont des opérations dans le cadre desquelles une contrepartie, généralement un courtier négociant, une banque ou une autre contrepartie financière, octroie un crédit en relation avec l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Ces opérations ne comportent pas d'autres prêts qui bénéficient d'une sûreté sous la forme de titres.

Les compartiments peuvent réaliser des opérations de financement sur titres uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs principes de placement.

S'agissant des revenus provenant d'un prêt de titres, le produit brut généré par de telles opérations est crédité à hauteur minimum de 80% aux compartiments participants et à hauteur maximum de 20% à la contrepartie principale à ces opérations. L'entité juridique qui opère en tant que principal au nom des compartiments dans le cadre du prêt de titres est une filiale du d'UBS Group, à savoir Credit Suisse (Suisse) SA, .

La société de gestion ne perçoit aucun des revenus générés par les prêts de titres.

Les revenus bruts générés par les opérations de pension sont intégralement crédités au compartiment participant.

Les coûts directs et indirects liés aux opérations de pension sont facturés au compartiment, conformément au chapitre 9 (ii) «Frais».

Le pourcentage des actifs détenus par un compartiment susceptible de faire l'objet d'opérations de financement sur titres varie généralement de 0% à 30% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment. Au sein de cette fourchette de 0-30%, le pourcentage exact peut varier selon la demande du marché et l'état de l'offre. Plus spécifiquement, le recours à ces opérations peut être influencé par une augmentation temporaire de l'activité de couverture de la part de participants du marché qui empruntent des titres afin de se couvrir contre le risque de baisse de placements du fait de conditions de marché inhabituelles ou d'effets saisonniers (p. ex. contraction de l'offre pendant la saison des opérations de société, car les prêteurs individuels peuvent rappeler leurs actions à l'approche de l'assemblée générale annuelle). Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», si la demande d'un type de titres détenus par le compartiment à un moment donné est particulièrement forte sur le marché, ce pourcentage peut être augmenté de manière temporaire et opportuniste jusqu'à un maximum de 70% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment en fonction également du profil de liquidité du compartiment et des besoins de liquidités anticipés.

Les compartiments veilleront à ce que le volume des opérations de financement sur titres soit maintenu à un niveau approprié ou s'assureront d'être en droit d'exiger la restitution des titres faisant l'objet d'opérations de financement sur titres de manière à être à tout moment en mesure de satisfaire à leurs obligations en matière de rachat. Des informations plus détaillées relatives aux opérations de financement sur titres pour chaque compartiment figureront dans les rapports annuel et semestriel de la société.

L'exposition au risque de contrepartie résultant des opérations de financement sur titres et des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré doit être combinée lors du calcul des limites du risque de contrepartie prévues au point 4, lettre a du chapitre 6 «Restrictions de placement».

Le risque de contrepartie peut être négligé à condition que la valeur de la garantie évaluée au prix du marché, en tenant compte de décotes («haircuts») appropriées, soit supérieure à la valeur du montant exposé au risque.

Les compartiments veilleront à ce que leur contrepartie fournisse une garantie sous forme d'actifs (garanties en espèces et d'autre nature) conformes aux réglementations en vigueur au Luxembourg et conformément aux exigences prévues à la rubrique «Politique en matière de garantie» du chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication».

Des décotes appropriées sur la valeur de la garantie sont appliquées conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion. La garantie reçue fera l'objet d'une évaluation quotidienne et des marges de variation quotidiennes seront appliquées.

Swaps sur rendement total

Un swap sur rendement total (total return swap, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré, dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère à une autre contrepartie (le receveur du rendement total) l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultant des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. Les swaps de rendement total peuvent être soit financés, soit non financés. Les compartiments peuvent ponctuellement effectuer des opérations de swaps de rendement total à des fins de gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, dans le cadre de leurs principes de placement respectifs, tels que décrits au chapitre 23 «Les compartiments». Les compartiments recevront 100% des revenus nets générés par des swaps sur rendement total après déduction des frais, notamment, en particulier, les commissions et frais de transactions appliqués à la garantie versée à la contrepartie au swap. En ce qui concerne les swaps de rendement total non financés, ces transactions sont généralement payées sous la forme d'un taux d'intérêt convenu, qui peut être fixe ou variable. S'agissant des swaps de rendement total financés, le compartiment effectuera un versement initial du montant notionnel du swap de rendement total, généralement sans autres frais de transaction périodiques. Un swap de rendement total partiellement financé combine les caractéristiques et le profil de frais du swap de rendement total financé et du swap de rendement total non financé, dans les proportions correspondantes. Les frais liés à la garantie prennent généralement la forme d'un paiement fixe périodique qui dépend des montants et de la fréquence des échanges de garanties. Des informations sur les frais et commissions supportés à ce titre par chaque compartiment, ainsi que sur l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont payées et toute affiliation qu'elles pourraient avoir, le cas échéant, avec la société de gestion, seront mentionnées dans les rapports annuel et semestriel.

Les compartiments recevront des garanties, en espèces et autres, pour les opérations de swap sur rendement total, conformément aux principes de la société régissant les garanties, selon les modalités décrites au chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication». Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les garanties reçues seront détenues sur un compte de garanties distinct et seront donc séparées des autres actifs du compartiment.

Les compartiments peuvent réaliser des opérations de TRS uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs politiques de placement.

Les compartiments ne pourront effectuer des opérations de swaps sur rendement total que par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre, quelle que soit sa forme juridique, classée au minimum «investment grade», spécialisée dans ce type de transactions, dont le siège social est situé dans l'un des pays de l'OCDE.

Les compartiments pourront recourir aux swaps sur rendement total si cela est précisé au chapitre 23 «Les compartiments».

Gestion commune de la fortune

Pour garantir une gestion efficace de la société et lorsque la politique de placement le permet, le Conseil d'administration peut décider de gérer en commun la totalité ou une partie des actifs de certains compartiments. Les actifs ainsi gérés sont appelés ci-après «pools». Ces pools sont créés exclusivement à des fins de gestion interne et ne constituent pas une entité juridique distincte. De ce fait, les investisseurs ne peuvent pas y accéder directement. Les actifs propres à un compartiment faisant l'objet d'une gestion en commun lui restent attribués. Les actifs gérés en commun dans

les pools peuvent être fractionnés en tout temps et attribués aux différents compartiments concernés.

Lorsque les actifs de plusieurs compartiments sont regroupés dans le but d'une gestion en commun, la part des actifs attribuables à chaque compartiment est enregistrée par écrit avec indication de la part initiale du compartiment concerné dans ce pool. Les droits de chaque compartiment sur les actifs gérés en commun se rapportent à chaque position du pool concerné. Les placements supplémentaires réalisés pour le compte des compartiments gérés en commun seront attribués à ces compartiments conformément à leurs participations respectives, tandis que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chaque compartiment concerné.

Participations croisées entre compartiments de la société

Les compartiments de la société peuvent, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 17 décembre 2010, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs autres compartiments de la société aux conditions suivantes:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment investissant dans ledit compartiment cible;
- 10% maximum des actifs du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis globalement dans des actions d'autres compartiments cibles de la société;
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions correspondantes sera suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le compartiment concerné et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques;
- en tout état de cause, tant que ces actions seront détenues par la société, leur valeur ne sera en aucun cas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi du 17 décembre 2010.

5. Participation dans CS Investment Funds 6

i. Informations générales sur les actions

Chaque compartiment peut émettre des actions des catégories «A», «AH», «AP», «AHP», «B», «BH», «BP», «BHP», «CA», «CAH», «CAP», «CAHP», «CB», «CBH», «CBP», «CBHP», «DA», «DAH», «DAP», «DAHAP», «DB», «DBH», «DBP», «DBHP», «EA», «EAH», «EAP», «EAHP», «EB», «EBH», «EBP», «EBHP», «IA», «IAH», «IAP», «IAP», «IA25», «IAH25», «IAP25», «IAP25», «IB», «IBH», «IBP», «IBHP», «IB25», «IBH25», «IBP25», «IBHP25», «MA», «MAH», «MAP», «MAHP», «MB», «MBH», «MBP», «MBHP», «SA», «SAH», «SAP», «SAHP», «SB», «SBH», «SBP», «SBHP», «JA», «JAH», «JAP», «JAHAP», «UA500», «JAH500», «JAP500», «JAHAP500», «UB», «UBH», «UBP», «UBHP», «UB500», «UBH500», «UBP500», «UBHP500», «UXA», «UXAH», «UXAP», «UXAHP», «UXB», «UXBH», «UXBP», «UXBHP», «X1A», «X1AH», «X1AP», «X1AHP», «X1B», «X1BH», «X1BP», «X1BHP», «X2A», «X2AH», «X2AP», «X2AHP», «X2B», «X2BH», «X2BP», «X2BHP», «X3A», «X3AH», «X3AP», «X3AHP», «X3B», «X3BH», «X3BP» et «X3BHP». Les catégories d'actions émises pour chaque compartiment ainsi que les frais y afférents (frais de vente inclus) et la monnaie de référence sont indiqués au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Aucune commission de rachat ne sera facturée.

En outre, certaines autres commissions, certains frais et certaines charges sont payés sur les actifs des compartiments. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter au chapitre 9 «Frais et impôts».

Toutes les catégories d'actions sont disponibles uniquement sous forme dématérialisée et sont exclusivement enregistrées au plan comptable.

Les actions qui composent les différentes catégories d'actions sont soit des actions de capitalisation, soit des actions avec distribution des revenus («actions de distribution»).

Actions de capitalisation

Les actions des catégories «B», «BH», «BP», «BHP», «CB», «CBH», «CBP», «CBHP», «DB», «DBH», «DBP», «DBHP», «EB», «EBH», «EBP», «EBHP», «IB», «IBH», «IBP», «IBHP», «IB25», «IBH25», «IBP25», «IBHP25», «MB», «MBH», «MBP», «MBHP», «SB», «SBH», «SBP», «SBHP», «UB», «UBH», «UBP», «UBHP», «UB500», «UBH500», «UBP500», «UBHP500», «UXB», «UXBH», «UXBP», «UXBHP», «X1B», «X1BH», «X1BP», «X1BHP», «X2B», «X2BH», «X2BP», «X2BHP», «X3B», «X3BH», «X3BP» et «X3BHP» sont des actions de capitalisation. De plus amples informations sur les caractéristiques des actions de capitalisation figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

Actions avec distribution des revenus

Les actions des catégories «A», «AH», «AP», «AHP», «CA», «CAH», «CAP», «CAHP», «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «EA», «EAH», «EAP», «EAHP», «IA», «IAH», «IAP», «IAP», «IA25», «IAH25», «IAP25», «IAHP25», «MA», «MAH», «MAP», «MAHP», «SA», «SAH», «SAP», «SAHP», «UA», «UAH», «UAP», «UAHP», «UA500», «UAH500», «UAP500», «UAHP500», «UXA», «UXAH», «UXAP», «UXAHP», «X1A», «X1AH», «X1AP», «X1AHP», «X2A», «X2AH», «X2AP», «X2AHP», «X3A», «X3AH», «X3AP» et «X3AHP», sont des actions de distribution. De plus amples informations sur les caractéristiques des actions de distribution figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

Catégories d'actions réservées à certains investisseurs

Les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2) (c) de la Loi du 17 décembre 2010 qui

a) ont conclu un accord écrit (par ex. un accord d'accès au fonds ou un accord de coopération, mais excluant un accord de gestion de fortune et un accord de conseil en investissement) avec une entité d'UBS Group dans le but explicite de réaliser un investissement dans la classe d'actions DA/DB des actifs, ou

(b) ont conclu un accord écrit de gestion de fortune avec une entité d'UBS Group faisant partie de la division Asset Management, ou

(c) ont conclu un accord écrit de gestion de fortune avec une entité d'UBS Group à condition que cette entité ait délégué la gestion de fortune à une entité d'UBS Group appartenant à la division Asset Management.

En cas de résiliation d'un tel accord, les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» détenues, à ce moment-là, par un investisseur sont automatiquement reprises ou converties en actions d'une autre catégorie à la demande de l'investisseur. En outre, les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» ne peuvent être cédées sans l'accord de la société. Les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» ne seront pas soumises à une commission de gestion ou à une commission de vente. Elles seront toutefois soumises à une commission pour services administratifs à verser à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses, à l'exclusion des commissions dues au titre des services fournis par divers prestataires, notamment à la banque dépositaire et à l'administration centrale. En outre, les catégories «DAP», «DAH», «DBP» et «DBHP» sont soumises à une commission de performance.

Les actions des catégories «MA», «MAH», «MAP», «MAHP», «MB», «MBH», «MBP» et «MBHP» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010. Les actions des catégories «MA», «MAH», «MAP», «MAHP», «MB», «MBH», «MBP» et «MBHP» sont soumises à certaines conditions d'investissement initial minimum et de détention, et bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission d'émission réduites, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les actions des catégories «EA», «EAH», «EAP», «EAHP», «EB», «EBH», «EBP» et «EBHP» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010. Les catégories d'actions «EA», «EAH», «EAP», «EAHP», «EB», «EBH», «EBP» et «EBHP» bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les actions des catégories «UA», «UAH», «UAP», «UAHP», «UA500», «UAH500», «UAP500», «UAHP500», «UB», «UBH», «UBP», «UBHP», «UB500», «UBH500», «UBP500» et «UBHP500» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni, en Allemagne ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu avec un intermédiaire financier un accord écrit prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des actions de ces catégories dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune écrit conclu avec un gérant indépendant exerçant ses activités dans l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont la conduite est réglementée sur son lieu d'affaires par un régulateur des services financiers reconnu.

Les actions des catégories «UA», «UAH», «UAP», «UAHP», «UA500», «UAH500», «UAP500», «UAHP500», «UB», «UBH», «UBP», «UBHP», «UB500», «UBH500», «UBP500» et «UBHP500» sont soumises à une commission de vente et bénéficieront d'une commission de gestion réduite, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Des actions de catégories «SA», «SAH», «SAP», «SAHP», «SB», «SBH», «SBP» et «SBHP» peuvent être créées lors du lancement d'un compartiment, à condition qu'un volume minimum, fixé à l'appréciation de la société de gestion, soit collecté au cours de la période de souscription préalable au lancement; elles tiennent lieu de catégories d'actions de lancement. Les actions de ces catégories sont soumises à certaines conditions d'investissement initial minimum et de détention, et bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». La souscription des actions de cette catégorie reste possible jusqu'à la survenue de l'un des événements suivants: (i) la durée fixée par la société de gestion est écoulée, (ii) le compartiment a atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion, définie par la société de gestion ou (iii) la société de gestion décide, pour des motifs raisonnables, de mettre fin à l'offre de cette catégorie d'actions. Un avis concernant la fermeture des catégories d'actions de lancement sera publié selon les modalités indiquées au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Les actions des catégories «CA», «CAH», «CAP», «CAHP», «CB», «CBH», «CBP» et «CBHP» peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie. Ces catégories d'actions sont soumises à une commission de gestion et à une commission de distribution supplémentaire, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Aucune commission de vente ne sera toutefois appliquée.

Les actions des catégories «UXA», «UXAH», «UXAP», «UXAHP», «UXB», «UXBP», «UXBH» et «UXBHP» sont sans commission de suivi et peuvent être distribuées sur certaines plateformes numériques sélectionnées par la société de gestion et qui doivent être dûment autorisées à exercer leurs activités. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre la plateforme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion.

De surcroît, les actions des catégories «UXAP», «UXAHP», «UXBP» et «UXBHP» sont soumises à une commission de performance à verser à la société de gestion, le cas échéant.

Les actions des catégories «X1A», «X1AH», «X1AP», «X1AHP», «X1B», «X1BH», «X1BP», «X1BHP», «X2A», «X2AH», «X2AP», «X2AHP», «X2B», «X2BH», «X2BP», «X2BHP», «X3A», «X3AH», «X3AP», «X3AHP», «X3B», «X3BH», «X3BP» et «X3BHP» peuvent être distribuées dans certains pays par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers, selon l'appréciation de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion. Ces catégories d'actions bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme énoncé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Participation minimale

Les actions des catégories «IA», «IAH», «IAP», «IAP», «IA25», «IAH25», «IAP25», «IAHP25», «IB», «IBH», «IBP», «IBHP», «IB25», «IBH25», «IBP25», «IBHP25», «MA», «MAH», «MAP», «MAHP», «MB», «MBH», «MBP», «MBHP», «UA500», «UAH500», «UB500» et «UBH500» sont soumises à certaines conditions d'investissement initial minimum et de détention, et bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Catégories d'actions couvertes

Les actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAHP», «UAH500», «UAHP500», «UBH», «UBHP», «UBH500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP» sont émises, en fonction du compartiment, dans une ou plusieurs monnaies alternatives, comme mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Afin de réduire le risque de change lié à une dépréciation tendancielle de la monnaie de référence du compartiment par rapport à la monnaie alternative des catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH»,

«distributeur») avant l'heure limite indiquée au chapitre 23 «Les compartiments» pour le compartiment concerné.

Les demandes de souscription seront réglées comme indiqué au chapitre 23 «Les compartiments», pour le compartiment concerné.

Les demandes de souscription reçues après l'heure limite seront considérées comme reçues avant l'heure limite le jour bancaire suivant.

Le paiement devra impérativement être reçu dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments».

Les commissions à verser lors de la souscription d'actions sont perçues en faveur des banques et des autres établissements financiers chargés de la distribution des actions. Toutes les taxes d'émission sont également à la charge de l'investisseur. Le montant de la souscription doit être réglé dans la monnaie dans laquelle les actions sont émises ou, sur demande de l'investisseur et sous réserve d'acceptation par l'administration centrale, dans une autre monnaie convertible. Les paiements s'effectuent par virement bancaire sur les comptes bancaires de la société. De plus amples informations à ce sujet figurent sur le formulaire de souscription.

Dans l'intérêt des actionnaires, la société peut accepter des valeurs mobilières et d'autres actifs autorisés par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 en paiement de la souscription («apports en nature»), à condition que les valeurs mobilières et actifs proposés respectent la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. Le règlement d'actions en échange d'un apport en nature entre dans le cadre d'un rapport d'évaluation émis par le réviseur de la société. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, rejeter en tout ou partie les valeurs mobilières proposées, sans avoir à se justifier. Tous les frais générés par ces apports en nature (y compris les frais liés au rapport d'évaluation, les commissions de courtage, les charges, commissions, etc.) sont à la charge de l'investisseur.

Les actions sont émises à la réception, par la banque dépositaire, du prix de l'émission avec la date de valeur correcte. Indépendamment des dispositions ci-dessus, la société est libre d'accepter une demande de souscription uniquement après réception des fonds par la banque dépositaire.

Si le paiement est effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les actions en question sont libellées, la contre-valeur de la conversion entre la monnaie de paiement et la monnaie de placement sera utilisée pour l'acquisition d'actions, après déduction des frais et de la commission de change.

La valeur ou le nombre minimal d'actions devant être détenues par un actionnaire dans une catégorie d'actions particulière est indiqué, le cas échéant, au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Cette obligation de placement et de détention minimale peut être levée dans un cas particulier à la discrétion absolue de la société.

Les souscriptions et rachats de fractions d'actions sont autorisés jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions ne donnent aucun droit de vote. Une position en fractions d'actions confère à l'actionnaire des droits proportionnels à ces actions. Il est possible que certains systèmes de compensation ne soient pas en mesure de traiter des fractions d'actions. Les investisseurs sont invités à se renseigner à ce sujet.

La société est libre de refuser les demandes de souscription et d'interrompre ou de limiter, temporairement ou définitivement, la vente des actions. L'administration centrale peut refuser toute souscription, tout transfert ou toute conversion, en totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit, et peuvent en particulier interdire ou limiter la vente, le transfert ou la conversion d'actions à des personnes physiques ou morales dans certains pays, si une telle transaction est susceptible d'entraîner un préjudice pour la société ou d'avoir pour effet la détention directe ou indirecte d'actions par une *Prohibited Person* (y compris, notamment, toute *U.S. Person*), ou si cette souscription, ce transfert ou cette conversion dans le pays en question contrevient aux lois en vigueur. La souscription, le transfert ou la conversion d'actions et toute transaction future ne pourront être traités avant la réception des informations demandées par l'administration centrale, y compris, entre autres, les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et celles en lien avec les vérifications concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

iii. Rachat d'actions

La société rachètera en principe les actions chaque jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg (un «jour bancaire») tel que décrit plus en détail au chapitre 23 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de rachat d'actions des compartiments ne pourront être reçues) à la valeur nette

d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée du compartiment, qui est calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», diminuée, le cas échéant, d'une commission de rachat.

Les demandes de rachat doivent être adressées à l'administration centrale ou à un distributeur. Les demandes de rachat relatives à des actions détenues par l'intermédiaire d'un dépositaire doivent être adressées au dépositaire concerné. Les demandes de rachat doivent parvenir à l'administration centrale ou au distributeur avant l'heure limite fixée pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments». Les demandes de rachat reçues après l'heure limite seront traitées le jour bancaire suivant.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de rachat, la position détenue par un investisseur dans une catégorie d'actions déterminée tombe au-dessous du placement minimum indiqué pour cette catégorie d'actions au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», la société peut, sans en avertir l'actionnaire, traiter une telle demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les actions détenues par l'actionnaire dans cette catégorie d'actions.

Les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels remplissant les conditions spécifiées dans ce prospectus. Ces actions sont soit automatiquement reprises, soit, à la demande de l'investisseur, converties en actions d'une autre catégorie, si les conditions d'admissibilité pour de telles classes d'actions ne sont plus remplies.

Le fait que le prix de rachat dépasse ou n'atteigne pas le prix payé à l'émission et l'écart par rapport à ce prix dépendent de l'évolution de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée.

Le paiement du prix de rachat des actions devra intervenir dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments». Toutefois, cette règle ne s'applique pas si, en vertu de dispositions légales telles que des restrictions de change ou de transfert ou en raison d'autres circonstances échappant au contrôle de la banque dépositaire, le transfert du prix de rachat se révèle impossible.

En cas de demandes de rachat massives, la société peut décider de ne satisfaire une demande de rachat qu'après avoir vendu sans retard des actifs correspondants de la société. Si de telles mesures s'avèrent nécessaires, et sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», toutes les demandes de rachat reçues un même jour seront réglées au même prix.

Le paiement s'effectuera par virement sur un compte bancaire ou, si possible, en numéraire dans la monnaie légale du pays où le paiement doit être effectué, après conversion du montant en question. Si, à la discrétion absolue de la banque dépositaire, le paiement doit être effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle sont libellées les actions concernées, le montant à payer correspond au produit de la conversion de la monnaie de libellé dans la monnaie de paiement, déduction faite de tous les frais et commissions de change.

Le paiement du prix de rachat entraîne l'annulation de l'action concernée. La société est autorisée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par une *Prohibited Person*, telle que définie ci-après.

iv. Conversion d'actions

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les actionnaires d'une catégorie d'actions donnée d'un compartiment peuvent à tout moment convertir la totalité ou une partie de leurs actions en actions de la même catégorie d'un autre compartiment, ou en actions d'une autre catégorie du même compartiment à condition que les exigences (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions») prévues pour la catégorie d'actions dans laquelle ils convertissent leurs actions soient respectées. La commission prélevée lors d'une telle conversion ne doit pas dépasser la moitié de la commission de vente initiale de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les demandes de conversion devront être remplies et remises à l'administration centrale ou au distributeur avant l'heure limite indiquée pour le compartiment au chapitre 23 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de conversion d'actions des compartiments ne pourront être reçues). Les demandes de conversion reçues après l'heure limite seront traitées le jour bancaire suivant. La conversion aura lieu sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable, calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour

d'évaluation») (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire».

Les conversions d'actions ne seront effectuées qu'un jour d'évaluation, si la valeur nette d'inventaire des deux catégories d'actions concernées est calculée.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de conversion, la position détenue par un actionnaire dans une catégorie d'actions déterminée tombe au-dessous du placement minimum indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», la société peut, sans en avertir l'actionnaire, traiter une telle demande de conversion comme une demande de conversion de toutes les actions détenues par l'actionnaire dans cette catégorie d'actions. Lorsque des actions libellées dans une monnaie déterminée sont converties en actions libellées dans une autre monnaie, les commissions de change et de conversion des actions seront prises en compte et déduites.

v. Suspension de la souscription, du rachat, de la conversion des actions ainsi que du calcul de la valeur nette d'inventaire

La société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un compartiment:

- a) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment ne peut pas être évaluée, parce qu'une bourse ou un marché est fermé un jour sur un tel marché soit restreintes ou suspendues; ou
- b) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment n'est pas disponible, parce qu'un événement politique, économique, militaire, monétaire ou autre qui est hors du contrôle de la société ne permet pas de disposer normalement des actifs du compartiment ou compromet les intérêts des actionnaires; ou
- c) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment ne peut pas être évaluée, parce qu'une interruption des communications ou une cause quelconque empêche toute évaluation; ou
- d) lorsque pour toute autre raison la valeur de l'actif de ce compartiment ne peut être déterminée rapidement et/ou avec exactitude; ou
- e) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment n'est pas disponible pour des transactions, parce que des restrictions portant sur les opérations de change ou d'autres types de restrictions empêchent l'exécution des transferts d'actifs ou qu'il peut être objectivement démontré que les transactions ne peuvent être opérées à des taux de change normaux; ou
- f) lorsque la société ou un compartiment est ou pourrait être liquidée à la date ou après la date à laquelle cette décision est prise par le Conseil d'administration ou à la date à laquelle les actionnaires sont avisés d'une assemblée générale des actionnaires lors de laquelle la liquidation de la société ou un compartiment doit être proposée; ou
- g) dans le cas d'une fusion de la société ou d'un compartiment, lorsque le Conseil d'administration considère que cette fusion est nécessaire à la protection des actionnaires; ou
- h) lorsque la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs fonds d'investissement dans lesquels le compartiment a investi une partie importante de ses actifs est suspendue; ou
- i) dans toute autre situation échappant au contrôle et à la responsabilité du Conseil d'administration, lorsque l'absence de suspension pourrait avoir pour effet de soumettre la société ou ses actionnaires à une taxe ou de leur faire subir d'autres préjudices pécuniaires ou d'autre nature qu'ils n'auraient peut-être pas subis dans le cas contraire.

Une telle suspension sera immédiatement annoncée aux investisseurs qui demandent ou ont déjà demandé la souscription, le rachat ou la conversion d'actions du compartiment concerné. La suspension fera aussi l'objet d'une publication (voir chapitre 14 «Informations aux actionnaires») si le Conseil d'administration de la société estime que la suspension est susceptible de durer plus d'une semaine.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'affecte pas le calcul de la valeur nette d'inventaire des autres compartiments si ceux-ci ne sont pas concernés par les conditions précitées.

vi. Mesures contre le blanchiment d'argent

Conformément aux dispositions des lois et règlements applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme («LBC/FT»), des obligations ont été imposées à la société de gestion ainsi qu'à d'autres professionnels du secteur financier. Elles visent à empêcher l'utilisation de fonds à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

La société et la société de gestion veillent à se conformer aux dispositions des lois et règlements applicables au Luxembourg, notamment à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la «loi LBC/FT de 2004»), au règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi LBC/FT de 2004 (le «règlement LBC/FT de 2010»), au règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme («règlement CSSF 12-02») ainsi qu'aux circulaires CSSF pertinentes dans le domaine de la LBC/FT, notamment la circulaire CSSF 18/698 sur l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois («circulaire CSSF 18/698»), et tout ce qui précède collectivement dénommé les «règles LBC/FT».

Conformément aux règles LBC/FT, la société et la société de gestion sont tenues d'appliquer des mesures de due diligence aux investisseurs (y compris à leur(s) ayant(s) droit économique(s) ultime(s)), à leurs délégués et aux actifs de la société conformément aux politiques et procédures qu'elles ont mises en place et d'appliquer des mesures de due diligence client aux intermédiaires qui agissent au nom des investisseurs si la loi ou les réglementations en vigueur l'imposent.

Les règles LBC/FT exigent, entre autres, de procéder à une vérification détaillée de l'identité de tout investisseur potentiel. Dans ce contexte, la société et la société de gestion, ou l'agent de l'administration centrale, ou un distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), agissant sous la responsabilité et le contrôle de la société et de la société de gestion, exigeront des investisseurs potentiels qu'ils leur fournissent toutes les informations, confirmations et documents qu'ils jugent raisonnablement nécessaires, en appliquant une approche fondée sur les risques, pour procéder à cette identification.

La société et la société de gestion se réservent le droit de demander les informations nécessaires à la vérification de l'identité d'un investisseur potentiel ou actuel. Si l'investisseur potentiel ne fournit pas les informations nécessaires à la vérification de son identité, ou s'il les fournit avec retard, la société et la société de gestion ont le droit de refuser sa demande sans être redevables d'éventuels intérêts, frais ou indemnités. De même, lorsque des parts sont émises, elles ne peuvent être ni rachetées ni converties tant que les documents d'enregistrement et de lutte contre le blanchiment d'argent n'ont pas été intégralement remplis.

La société et la société de gestion se réservent également le droit de rejeter une demande, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, auquel cas le montant correspondant à la demande (le cas échéant) ou tout solde de ce montant, dans les limites autorisées, sera restitué à l'investisseur potentiel sans retard inutile, par virement sur le compte désigné par l'investisseur potentiel ou par courrier aux risques de l'investisseur potentiel, à condition que l'identité de celui-ci puisse être dûment vérifiée conformément aux règles LBC/FT. Dans ce cas, la société et la société de gestion ne seront pas redevables d'éventuels intérêts, frais ou indemnités. De plus, la société et société de gestion, ou l'agent de l'administration centrale, ou un distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), agissant sous la responsabilité et le contrôle de la société de gestion, peuvent demander aux investisseurs de fournir ponctuellement des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour en application des exigences de due diligence permanente des clients en vertu des règles LBC/FT. Les investisseurs seront tenus d'accepter ces demandes et de s'y soumettre.

L'incapacité à fournir les informations, confirmations et documents appropriés peut, entre autres, entraîner (i) le rejet des souscriptions, (ii) la retenue des produits des rachats par la société ou (iii) la retenue des versements de dividendes dus. De plus, les investisseurs potentiels ou actuels qui ne respectent pas les exigences susmentionnées s'exposent à des sanctions administratives ou pénales supplémentaires en vertu des lois applicables, notamment des lois du Grand-Duché de Luxembourg. Ni la société, ni la société de gestion, ni l'agent de l'administration centrale, ni un distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), n'est responsable envers un investisseur du retard ou défaut de traitement des souscriptions, rachats ou versements de dividendes si celui-ci est imputable au fait que l'investisseur n'a pas fourni les documents ou qu'il n'a fourni que des documents incomplets. La société et la société de gestion se réservent en outre tous les droits et recours disponibles en vertu de la loi applicable pour se conformer aux règles LBC/FT.

En vertu de la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après la «loi RBE»), la société est tenue de collecter et de mettre à disposition certaines informations sur son ou ses ayant(s) droit économique(s) (selon la définition donnée dans les règles

LBC/FT). Ces informations comprennent, entre autres, le prénom et le nom, la nationalité, le pays de résidence, l'adresse privée ou l'adresse professionnelle, le numéro d'identification national ainsi que des informations sur la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus par chaque ayant droit économique de la société. La société de gestion est également tenue, entre autres, (i) de mettre ces informations à la disposition, sur demande, de certaines autorités nationales luxembourgeoises (notamment la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances, la Cellule de renseignement financier, l'administration fiscale luxembourgeoise et d'autres autorités nationales définies dans la loi RBE) et sur demande motivée, d'autres professionnels du secteur financier soumis aux règles LBC/FT, et (ii) d'enregistrer ces informations dans un registre central des bénéficiaires effectifs (ci-après le «RBE») accessible au public.

Cela étant dit, la société de gestion ou l'ayant droit économique peuvent demander, au cas par cas et conformément aux dispositions de la loi RBE, sur la base d'une demande dûment motivée adressée à l'administrateur du RBE, de limiter l'accès aux informations les concernant, par exemple lorsque cet accès exposerait l'ayant droit économique à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement ou d'intimidation ou lorsque l'ayant droit économique est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité. Cependant, la décision de restreindre l'accès au RBE ne s'applique pas aux autorités nationales du Luxembourg ni aux établissements de crédit, aux établissements financiers, aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, qui sont ainsi toujours autorisés à consulter le RBE.

Compte tenu des exigences de la loi RBE susmentionnée, les personnes souhaitant investir dans la société et leur(s) ayant(s) droit économique(s) (i) sont tenus de fournir, et acceptent de fournir à la société et, le cas échéant à la société de gestion, à l'agent de l'administration centrale ou à leur distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), les informations nécessaires pour permettre à la société de respecter ses obligations d'identification, d'enregistrement et de publication des ayants droit économiques en vertu de la loi RBE (quelles que soient les règles applicables en matière de secret professionnel, de secret bancaire, de confidentialité ou autres règles ou dispositions similaires), et (ii) acceptent que ces informations soient mises à la disposition, entre autres, des autorités nationales luxembourgeoises et d'autres professionnels du secteur financier ainsi que du public, avec certaines limitations, par l'intermédiaire du RBE.

En vertu de la loi RBE, des sanctions pénales peuvent être imposées à la société au cas où elle manquerait à ses obligations de collecte et de mise à disposition des informations requises, mais également à tout ayant droit économique qui ne mettrait pas toutes les informations pertinentes et nécessaires à la disposition de la société.

vii. Market Timing

La société n'autorise pas les pratiques de «Market Timing» (méthode par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions dans un bref intervalle en profitant des décalages horaires et/ou des imperfections ou défauts de la méthode servant au calcul de la valeur nette d'inventaire). Elle se réserve donc le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la société soupçonne d'user de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

viii. «Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction), rachat et transfert obligatoires des actions»

Dans le cadre de la présente section, «Prohibited Person» (personne frappée d'interdiction) désigne toute personne, société par actions, société à responsabilité limitée, fiducie, société de personnes, succession ou autre personne morale si, du seul avis de la société de gestion, le fait qu'elle détienne des actions du compartiment concerné pourrait être préjudiciable aux actionnaires existants du compartiment concerné, si une telle détention est susceptible d'entraîner la violation d'une loi ou d'un règlement du Luxembourg ou d'ailleurs, ou si, en raison de cette détention, le compartiment pourrait être soumis à une taxe ou autre traitement juridique, réglementaire ou administratif défavorable, à des amendes ou pénalités auxquels il n'aurait pas été soumis sans cela ou, si, en raison de cette détention, le compartiment concerné ou toute filiale ou structure de placement (le cas échéant), pourrait se voir imposer de se conformer, dans une juridiction quelconque, à des exigences d'enregistrement ou de déclaration auxquelles, sans cela, elle n'aurait pas été tenue de se conformer. Le terme «Prohibited Person» désigne notamment (i) tout

investisseur qui n'est pas un investisseur éligible, tel que défini pour le compartiment en question au chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 6» (le cas échéant), (ii) toute «U.S. Person» ou (iii) toute personne qui n'a pas été en mesure de fournir les informations ou de faire les déclarations exigées par la société de gestion ou la société dans un délai d'un mois civil après que la demande lui en ait été faite. Le terme «Prohibited Person» désigne également les personnes physiques ou entités qui contreviennent, directement ou indirectement, aux règles LBC/FT ou qui font l'objet de sanctions, y compris les personnes ou les entités figurant sur les listes tenues par les Nations unies, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation de coopération et de développement économique, le Groupe d'action financière, la Central Intelligence Agency des États-Unis et l'Internal Revenue Service des États-Unis, dans leur version modifiée.

La société n'accepte pas les placements effectués par des Prohibited Persons ou en leur nom. Le souscripteur déclare et garantit que la souscription de parts envisagée, qu'elle soit effectuée en son nom ou, le cas échéant, en qualité d'agent, de fiduciaire, de représentant, d'intermédiaire, de mandataire ou dans une fonction similaire au nom d'un autre ayant droit économique, n'est pas une Prohibited Person. Il déclare et garantit en outre que l'investisseur informera sans délai la société si lui-même ou les ayants droit économiques sous-jacents changent de statut au regard des déclarations et garanties concernant les Prohibited Persons.

Si le Conseil d'administration découvre, à un moment quelconque, qu'un ayant droit économique des actions est une Prohibited person, soit seule, soit conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le Conseil d'administration peut, s'il le juge opportun et sans engager sa responsabilité, procéder au rachat obligatoire des actions conformément aux règles énoncées dans les statuts de la société. Lors de ce rachat, la Prohibited Person cessera d'être le propriétaire de ces actions. Le Conseil d'administration peut demander à tout actionnaire de la société de lui fournir toute information qu'il jugerait nécessaire pour déterminer si un tel propriétaire d'action est ou sera une Prohibited Person.

Les actionnaires seront en outre tenus d'informer immédiatement la société si l'ayant droit économique ultime des actions détenues par ces actionnaires devient ou est sur le point de devenir une Prohibited Person.

Le Conseil d'administration est en droit, s'il le juge utile, de refuser tout transfert, toute cession ou toute vente d'actions s'il estime raisonnablement que ce transfert, cette cession ou cette vente aboutirait à la détention d'actions par une Prohibited Person, soit immédiatement, soit ultérieurement.

Tout transfert d'actions peut être rejeté par l'administration centrale et ne prendra effet qu'une fois que le bénéficiaire du transfert aura fourni les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

6. Restrictions de placement

Aux fins du présent chapitre, chaque compartiment sera considéré comme un OPCVM distinct au sens de l'article 40 de la loi du 17 décembre 2010. Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements de chaque compartiment:

- 1) Les placements de chaque compartiment peuvent comporter un seul ou plusieurs des éléments suivants:
 - a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé; par marché réglementé, on entend ici tous les marchés d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers dans sa version en vigueur;
 - b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; aux fins de ce chapitre, la notion d'«État membre» couvre les États membres de l'Union européenne (UE) ou les États de l'Espace économique européen (EEE);
 - c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;

- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé tel que défini sous les points a), b) ou c) soit faite et pour autant que l'admission soit obtenue avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e) actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a et b de la directive 2009/65/CE (OPC), qui ont ou non leur siège dans un État membre de l'UE, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que l'autorité compétente pour la société considère comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
 - le niveau de la protection garantie aux actionnaires/porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires/porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée,
 - les OPCVM ou autres OPC dont on envisage l'acquisition d'actions/de parts ne puissent pas, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs statuts, investir plus de 10% de leur actif net total dans les actions/parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC;
- f) dépôts auprès d'une institution de crédit remboursables à vue ou pouvant être retirés dans un délai de 12 mois (ou dont l'échéance ne va pas au-delà), sous réserve que l'institution de crédit concernée ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de cette institution se trouve dans un pays tiers, à condition qu'elle soit soumise à des règles prudentielles considérées comme équivalentes à celles établies par le droit communautaire de l'UE du point de vue de l'autorité de tutelle responsable de la société;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments au sens de l'article 41 point (1) de la loi du 17 décembre 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs de placement,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance compétente pour la société, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur (fair value);
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui sont pourtant couramment négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur exacte peut être déterminée à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit également soumis(e) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne
 - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation de l'UE, ou émis ou garantis par un établissement soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour la société comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'UE, ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de surveillance compétente pour la société pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux premier, deuxième et troisième tirets du présent paragraphe h) et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital s'élève au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés+ incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- 2) Chaque compartiment ne peut néanmoins pas investir plus de 10% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au point 1.
- 3) La société de gestion applique une procédure de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des placements et leur contribution au profil de risque global du portefeuille; elle doit en outre appliquer une procédure permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des dérivés de gré à gré.
- Chaque compartiment pourra, à des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficace du portefeuille et/ou (iii) de mise en œuvre de sa stratégie de placement, utiliser tous les instruments financiers dérivés dans les limites définies par la Partie 1 de la loi du 17 décembre 2010.
- L'exposition totale est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du délai disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux sous-paragraphe ci-après.
- Dans le cadre de ses principes de placement et dans les limites définies au point 4, lettre e, chaque compartiment pourra investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites de placement définies au point 4. Si un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces placements ne doivent pas nécessairement être pris en compte s'agissant des plafonds énoncés au point 4. Lorsqu'un instrument dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte dans le cadre du respect des dispositions de la présente section.
- L'exposition globale au risque pourra être calculée par l'approche des engagements ou la méthodologie Value-at-Risk (VaR), telle que spécifiée pour chaque compartiment au chapitre 23 «Les compartiments».
- Le calcul par l'approche des engagements classique convertit la position en instruments financiers dérivés dans la valeur de marché d'une position équivalente sur le sous-jacent de ce dérivé. En calculant l'exposition globale par le biais de l'approche des engagements, la société peut bénéficier des effets de compensation (netting) et des modalités de couverture.
- La méthodologie VaR permet de mesurer la perte potentielle au cours d'une période donnée, dans des conditions de marché normales et avec un degré de confiance précis. La loi du 17 décembre 2010 prévoit un degré de confiance de 99% à un horizon d'un mois.

Sauf indication contraire au chapitre 23, «Les compartiments», chaque compartiment est tenu de s'assurer que son exposition globale aux instruments financiers dérivés, calculée sur la base des engagements, ne dépasse pas 100% du total de ses actifs nets, ou que l'exposition globale, calculée selon la méthodologie VaR, ne dépasse pas (i) 200% de son portefeuille de référence (benchmark) ou (ii) 20% du total de ses actifs nets.

Le Risk Management de la société de gestion veille au respect de ces dispositions conformément aux exigences formulées dans les circulaires en vigueur ou aux réglementations émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) du Luxembourg ou par toute autre autorité européenne habilitée à publier des réglementations afférentes ou des normes techniques.

- 4) a) Aucun compartiment ne peut investir plus de 10% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% du total de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur du total de ses actifs nets. Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. L'exposition d'un compartiment au risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou de techniques de gestion efficace du portefeuille ne doit pas dépasser les pourcentages suivants:
- 10% du total des actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1, lettre f, ou
 - 5% du total des actifs nets dans d'autres cas.
- b) La limite de 40% mentionnée au point 4 lettre a ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle. Indépendamment des limites définies au point 4, lettre a, aucun compartiment ne peut associer, si cela se traduit par un placement supérieur à 20% du total de ses actifs nets dans une seule entité, les éléments suivants:
- des placements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité, ou
 - des dépôts effectués auprès de ladite entité, ou
 - des expositions résultant de transactions sur des dérivés de gré à gré avec cet organisme.
- c) La limite de 10% mentionnée au point 4 lettre a est relevée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
- d) La limite de 10% mentionnée au point 4 lettre a est portée à 25% pour les obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si un compartiment investit plus de 5% du total de ses actifs nets en obligations visées par le présent paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80% de la valeur du total des actifs nets de ce compartiment.
- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés au présent point 4 lettres c et d ne seront pas pris en compte dans l'application de la limite de 40% visée à la lettre a du présent point. Les limites indiquées aux lettres a, b, c et d ne peuvent pas être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ou dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux lettres a, b, c et d, ne peuvent dépasser en

tout 35% du total des actifs nets d'un compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE dans sa version en vigueur, ou retraitées ou présentées conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites de placement prévues au présent point 4. Chaque compartiment peut, en termes cumulés, investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe.

- f) **La limite de 10% mentionnée au point 4 lettre a est portée à 100% lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou l'une de ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), par le Brésil ou Singapour ou par un organisme public international dont au moins un État membre fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant au moins de six émissions différentes, la part des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une seule émission ne devant toutefois pas représenter plus de 30% du total des actifs nets de ce compartiment.**
- g) Sous réserve des limites mentionnées au point 7, les limites prévues au présent point 4 pour les placements en actions et/ou en titres de créance d'une collectivité peuvent être portées à 20%, lorsque la stratégie de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par les autorités de surveillance compétentes pour la société, sur les bases suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - l'indice fait l'objet d'une publication appropriée.
- La limite précitée de 20% peut être portée à un maximum de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- 5) La société ne placera pas plus de 10% du total des actifs nets des différents compartiments dans des actions/parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC (y compris d'autres compartiments) («fonds cibles») au sens du point 1, lettre e, sauf dispositions contraires dans les principes de placement applicables à un compartiment, telle que décrite au chapitre 23 «Les compartiments».
- Lorsqu'une limite supérieure à 10% est spécifiée au chapitre 23 «Les compartiments», les restrictions ci-après s'appliquent:
- Un compartiment ne pourra investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans les actions/parts d'un seul OPCVM et/ou autre OPC. Aux fins d'appliquer cette limite de placement, chaque compartiment d'un OPCVM ou autre OPC composé de compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de séparation des obligations des divers compartiments vis-à-vis de tiers soit respecté.
 - Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas, au total, dépasser 30% du total des actifs nets d'un compartiment.
- Lorsqu'un compartiment investit dans les actions/parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société ou par toute autre société à laquelle la société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte représentant plus de 10% du capital ou des voix («fonds affiliés», Affiliated Funds), la société ou l'autre société ne peut pas facturer de commission de souscription ou de rachat au titre des placements du compartiment dans les actions/parts de ces fonds affiliés.
- Outre les frais engagés par la société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion peut également être facturée au titre des placements dans les fonds cibles considérés

comme des fonds affiliés et être indirectement déduite des actifs du compartiment au titre des fonds cibles entrant dans sa composition. En plus de cette commission de gestion, un «performance fee» peut être indirectement prélevé sur les actifs du compartiment au titre des fonds cibles entrant dans sa composition.

Les investisseurs sont priés de noter que, dans le cas des placements dans des actions/parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou d'autres organismes de placement collectif, les frais peuvent être prélevés deux fois, une fois par le compartiment lui-même et une fois par l'autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières et/ou l'autre organisme de placement collectif.

La commission de gestion cumulée au niveau du compartiment et des fonds cibles pour les compartiments qui investissent plus de 10% de leur actif net total dans des fonds cibles est précisée au chapitre 23 «Les compartiments», le cas échéant.

- 6) a) La société ne peut pas acquérir des titres assortis d'un droit de vote qui lui permet d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) En outre, la société ne peut pas acquérir:
- plus de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - plus de 10% des obligations d'un même émetteur;
 - plus de 25% des parts/actions d'un même OPCVM et/ou autre OPC; ou
 - plus de 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.
- c) Les limites mentionnées aux paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas aux:
- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
 - valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne;
 - valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie;
 - actions détenues par la société dans le capital d'une société qui a son siège dans un État non membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège dans cet État, lorsque la législation de celui-ci n'offre aucune autre possibilité d'acquérir des titres d'émetteurs de cet État. Cette mesure dérogatoire n'est cependant applicable qu'à la condition que la société ayant son siège en dehors de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par le point 4 lettres a à e, le point 5 et le point 7 lettres a et b.
- 7) La société ne peut pas emprunter pour les compartiments, à moins que ce ne soit:
- a) pour acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (back to back);
 - b) pour un montant ne devant pas dépasser 10% du total des actifs nets du compartiment et uniquement à titre temporaire.
- 8) La société ne peut pas octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.
- 9) Toutefois, pour garantir une gestion efficace du portefeuille, chaque compartiment peut, conformément aux dispositions des réglementations en vigueur au Luxembourg, conclure des opérations de financement sur titres.
- 10) La fortune de la société ne peut pas être investie directement dans des biens immobiliers, des métaux précieux ou des certificats représentatifs de marchandises et métaux précieux.
- 11) La société ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au point 1 lettres e, g et h.
- 12) a) En cas d'emprunt effectué dans les limites prescrites par le prospectus, la société peut nantir ou donner en garantie les actifs du compartiment concerné.

b) En outre, la société peut nantir les actifs du compartiment ou les céder en garantie à des contreparties à des transactions portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou des instruments financiers dérivés qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux paragraphes a), b) et c) du point 1) ci-dessus afin d'assurer le paiement et l'exécution par ledit compartiment de ses obligations envers la contrepartie concernée. Si des contreparties exigent une garantie excédant la valeur du risque à couvrir ou si le surnantissement a lieu pour d'autres motifs (par ex. performance des actifs nantis ou dispositions de la documentation du cadre habituel), cette garantie (excessive) peut – ceci étant également valable dans le cas de garanties autres que des espèces – exposer le compartiment concerné au risque associé à la contrepartie correspondante et le compartiment ne disposera que d'une créance chirographaire en ce qui concerne ces actifs.

Les restrictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exercice de droits de souscription.

Durant les six premiers mois qui suivent la date de l'agrément officiel d'un compartiment à Luxembourg, il est possible de déroger aux limites mentionnées aux points 4 et 5 ci-dessus, à condition de respecter le principe de la répartition des risques.

Si la société dépasse les limites susmentionnées pour des raisons indépendantes de sa volonté ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, elle doit avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte des intérêts des actionnaires.

La société peut à tout moment fixer des restrictions de placement supplémentaires dans l'intérêt des actionnaires si celles-ci se révèlent nécessaires pour satisfaire aux lois et aux dispositions des pays dans lesquels les actions de la société sont ou seront proposées à la vente.

7. Facteurs de risque

Avant d'investir dans la société, les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs de risque suivants. Les facteurs de risque énumérés ci-après ne doivent toutefois pas être considérés comme une liste exhaustive des risques liés aux investissements dans la société. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le prospectus dans son intégralité et à se renseigner au sujet des conséquences fiscales dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile que pourraient avoir la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou toute autre aliénation d'actions et, si nécessaire, consulter leur conseiller juridique, conseiller fiscal ou gestionnaire d'investissement (de plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts»). Les investisseurs doivent être conscients que les placements dans la société sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques associés à un placement dans des valeurs mobilières ou autres instruments financiers. La valeur des placements et de leurs revenus peut aussi bien augmenter que diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas la mise initiale placée dans la société, voire perdent l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement d'un compartiment ou à l'augmentation de la valeur des actifs. La performance passée ne constitue pas un indicateur fiable des résultats futurs.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut varier sous l'effet des fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents et des revenus qui en résultent. Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans certaines circonstances, leur droit au rachat des actions peut être suspendu.

Selon la monnaie du pays de domicile de l'investisseur, les variations de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un placement dans un ou plusieurs compartiments. De plus, dans le cas d'une catégorie à monnaie alternative pour laquelle le risque de change n'est pas couvert, le résultat des opérations de change y afférentes peut avoir une incidence négative sur l'évolution de la valeur de la catégorie d'actions concernée.

Risque de marché

Le risque de marché est un risque général inhérent à tous les placements qui réside dans le fait que la valeur d'un placement particulier peut fluctuer au détriment des intérêts du compartiment. Notamment, la valeur des placements peut être affectée par des incertitudes concernant des événements internationaux, politiques et économiques ou des changements de politiques gouvernementales.

Risque de variation des taux d'intérêt

La valeur des compartiments investis dans des titres à revenu fixe peut varier en raison des fluctuations des taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. De même, lorsque ces derniers sont en hausse, on peut généralement s'attendre à ce que la valeur des titres à revenu fixe diminue. Les prix des titres à revenu fixe à longue échéance sont traditionnellement plus volatiles que ceux des titres à revenu fixe à court terme.

Risque de taux de change

Un compartiment peut investir dans des placements libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de référence, ce qui l'expose aux fluctuations des changes, lesquelles peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Les monnaies de certains pays peuvent être volatiles et donc affecter la valeur des titres libellés dans ces monnaies. Si la monnaie dans laquelle un investissement est libellé s'apprécie par rapport à la monnaie de référence du compartiment concerné, la valeur de l'investissement augmentera. À l'inverse, une baisse du taux de change de la monnaie pèsera sur la valeur du placement.

Les compartiments peuvent effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une diminution de la valeur des placements libellés dans des monnaies autres que la monnaie de référence et de se protéger contre une augmentation du coût des placements libellés dans une monnaie autre que la monnaie de référence. Il n'existe toutefois aucune garantie que la couverture aura l'effet escompté.

Bien que la politique de la société prévoit de couvrir les compartiments contre les risques de change propres à leurs devises respectives, les transactions de couverture ne sont pas toujours possibles, de sorte que les risques de change ne peuvent pas être exclus entièrement.

Risque de crédit

Les compartiments investis dans des titres à taux fixe sont exposés au risque que les émetteurs ne puissent honorer les paiements sur ces titres. Un émetteur soumis à une évolution défavorable de sa situation financière pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui accentuerait la volatilité dudit titre. Un abaissement de la notation d'une valeur pourrait également peser sur la liquidité du titre. Les compartiments investis dans des titres de créance moins bien notés sont plus susceptibles de connaître ces difficultés et leur valeur pourrait être plus volatile.

Risque de contrepartie

La société peut nouer des transactions de gré à gré qui exposeront les compartiments au risque de voir la contrepartie incapable d'honorer ces contrats. En cas de faillite de la contrepartie, les compartiments pourraient, outre des retards dans la liquidation de leur position, subir des pertes importantes.

Directive de l'UE sur le redressement et la résolution des crises bancaires

La directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la «BRRD») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juin 2014 et est entrée en vigueur le 2 juillet 2014. Le but déclaré de la BRRD est de fournir aux autorités chargées de la résolution, dont l'autorité de résolution concernée au Luxembourg, des outils et pouvoirs communs pour agir de manière préventive en cas de crise bancaire, afin de préserver la stabilité financière et de réduire les risques de pertes pour le contribuable. Conformément à la BRRD et aux mesures d'application concernées, les autorités nationales de surveillance prudentielle peuvent revendiquer certains pouvoirs sur les établissements de crédit et certaines sociétés d'investissement défaillantes ou susceptibles de le devenir, ainsi que dans le cas où une insolvabilité normale provoquerait une instabilité financière. Il s'agit de pouvoirs de réduction de valeur, de conversion, de transfert, de modification ou de suspension, existant ponctuellement en vertu de certaines lois, réglementations, règles ou exigences en vigueur dans les États membres de l'UE en lien avec l'application de la BRRD (les «Outils de résolution bancaire») et exercés conformément auxdites lois, réglementations, règles ou exigences.

L'utilisation de ces Outils de résolution bancaire pourrait affecter ou restreindre la capacité des contreparties visées par la BRRD à honorer leurs obligations vis-à-vis des compartiments, exposant de ce fait les compartiments à des pertes potentielles.

L'exercice des Outils de résolution bancaires contre les investisseurs d'un compartiment peut également conduire à la vente obligatoire d'une partie des actifs de ces investisseurs, y compris leurs actions/parts dans ce compartiment. En conséquence, il existe un risque que la liquidité d'un compartiment soit réduite, voire insuffisante, en raison d'un volume inhabituellement important de demandes de rachat. Dans une telle éventualité, la société pourrait ne pas être en mesure de verser le produit des rachats dans le délai mentionné dans le présent prospectus.

En outre, l'exercice de certains Outils de résolution bancaire pour un type particulier de valeurs mobilières pourrait, dans certaines circonstances, déclencher un tarissement des liquidités sur certains marchés des valeurs mobilières, provoquant ainsi des problèmes de liquidité potentiels pour les compartiments.

Risque de liquidité

Des conditions de marché inhabituelles, un nombre anormalement élevé de demandes de rachat ou d'autres raisons peuvent exposer la société à des problèmes de liquidité. Dans ce cas, la société peut ne pas être en mesure de verser les produits de rachat dans les délais indiqués dans le présent prospectus.

Risque lié au dépositaire

Tous les actifs de la société composant les portefeuilles des différents compartiments, et toute garantie détenue par la société (le cas échéant) pour ces compartiments, seront conservés sous la garde ou la surveillance du dépositaire.

Conformément à la loi du 17 décembre 2010, le dépositaire ne peut déléguer certaines parties de ses fonctions de conservation à des tiers que si (i) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, (ii) le dépositaire continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches, (iii) le tiers distingue en permanence dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier, et (iv) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs de la société conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers.

Malgré ce qui précède, un risque lié au dépositaire peut toutefois survenir dans l'éventualité où, au détriment d'un compartiment, celui-ci ne puisse accéder, en tout ou partie, aux actifs conservés, et ce à la suite d'un événement externe échappant au contrôle raisonnable du dépositaire et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les efforts raisonnablement déployés. Si le dépositaire détient des liquidités ou un conservateur tiers détient des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné tel que décrit au chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication» ainsi qu'au point «Gestion des garanties» du présent chapitre 7 «Facteurs de risque», ce dernier sera alors exposé au risque de crédit du dépositaire et/ou de tout sous-conservateur auquel a recours la banque dépositaire ou du conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné. Les liquidités détenues par le dépositaire et les sous-conservateurs ou les liquidités détenues par le conservateur tiers à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, ne seront pas séparées en pratique, mais constitueront une dette échue du dépositaire et/ou d'autres sous-conservateurs ou de tout conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, envers les compartiments en leur qualité de déposants. Ces liquidités seront mêlées aux liquidités appartenant à d'autres clients du dépositaire ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des garanties en liquidités au bénéfice du compartiment concerné. En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des garanties en liquidités au bénéfice du compartiment concerné, la société sera traitée, s'agissant des liquidités de la société et de ses compartiments, comme un créancier chirographaire de même rang que les autres créanciers chirographaires du dépositaire et/ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné. Il se peut que la société rencontre des difficultés et/ou subisse des retards dans le recouvrement de cette dette, voire ne soit pas en mesure de la recouvrer du tout, ou pas en totalité, auquel cas le(s)

compartiment(s) concerné(s) perdra/perdront tout ou partie de leurs liquidités. Afin d'atténuer l'exposition de la société au dépositaire et/ou au sous-conservateur ou conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, la société de gestion applique des procédures spécifiques pour s'assurer que le dépositaire ou le conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné sont chacun des établissements réputés et que le risque de crédit est acceptable pour la société. Pour plus d'informations sur la responsabilité de la banque dépositaire, les investisseurs sont invités à se reporter au chapitre 17 «Banque dépositaire».

Risque de gestion

La société faisant l'objet d'une gestion active, les compartiments peuvent être confrontés à un risque de gestion. Lors de la prise de décisions de placement pour les compartiments, la société mettra sa stratégie de placement en œuvre (y compris les techniques de placement et l'analyse des risques) mais il n'est aucunement garanti que les décisions prises permettront d'atteindre les résultats souhaités. La société peut dans certains cas décider de ne pas recourir aux techniques de placement telles que les dérivés de crédit, ou bien celles-ci pourraient ne pas être disponibles, même dans des conditions de marché où leur recours pourrait être bénéfique au compartiment concerné.

Risques en matière de durabilité

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le «SFDR»), les compartiments sont tenus de divulguer la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-après) sont intégrés dans leur décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des compartiments.

Par «risques en matière de durabilité», on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. L'importance relative des risques en matière de durabilité est déterminée par la probabilité, l'ampleur et l'horizon temporel de la réalisation du risque.

Les situations ou événements environnementaux susceptibles d'entraîner un risque en matière de durabilité incluent généralement les risques climatiques liés, par exemple, au réchauffement de la planète et à l'évolution des conditions météorologiques ainsi qu'aux événements climatiques extrêmes, tels que les épisodes de canicule et de sécheresse, les inondations, les tempêtes, la grêle et les feux de forêt. Ces situations et événements peuvent engendrer des pertes directes au niveau des infrastructures de production, de la main-d'œuvre et de certaines parties des chaînes d'approvisionnement, ainsi qu'une augmentation des coûts d'exploitation liés aux dépenses d'investissement, coûts d'assurance et dépréciation plus rapide des actifs (le risque de survenance de ces événements est souvent qualifié de risque physique). Les risques environnementaux incluent également les risques liés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Le risque lié aux mesures politiques relatives aux combustibles fossiles ou aux certificats de CO₂ peut entraîner la hausse de leur prix, leur pénurie ou la substitution de solutions à émissions plus faibles aux produits et services existants. Ces risques sont généralement appelés «risques liés à la transition».

Les événements ou situations dans le domaine social susceptibles d'induire un risque en matière de durabilité incluent généralement, sans toutefois s'y limiter, la santé et la sécurité des locataires et du personnel, la violation des droits de l'homme, de mauvaises conditions de travail, des problèmes de gestion de la chaîne d'approvisionnement, une protection sociale insuffisante du personnel, des problèmes en matière de protection des données et de la vie privée, la réglementation technologique croissante et le recours accru à de nouvelles infrastructures technologiques.

Les événements ou situations dans le domaine de la gouvernance susceptibles d'entraîner un risque en matière de durabilité incluent généralement, sans toutefois s'y limiter, la corruption, la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la rémunération incitative élevée des dirigeants, la composition et l'efficacité du conseil d'administration, la qualité de la direction et son alignement sur les intérêts des actionnaires.

Les risques liés à la durabilité peuvent être compris comme constituant une sous-catégorie de types de risques traditionnels (risque de crédit, de marché, de liquidité, opérationnel et de stratégie, p. ex.) et sont identifiés et gérés dans le cadre des processus de gestion des risques de la société

de gestion. En outre, les gestionnaires d'investissement de compartiments poursuivant une stratégie de placement ESG bénéficient du soutien de l'équipe ESG de CSAM afin d'identifier et de gérer les risques importants en matière de durabilité dans le cadre de leur processus de décision d'investissement.

Dans la mesure où les risques en matière de durabilité diffèrent selon les classes d'actifs et les styles de placements, ils sont définis au niveau du compartiment. Le gestionnaire d'investissement identifie les risques en matière de durabilité en prenant en compte l'exposition du portefeuille au secteur, à l'industrie et à la société, soit en termes absolus, soit par rapport à l'indice de référence. L'analyse propriétaire peut prendre appui sur des cadres spécifiques définissant des facteurs ESG propres au secteur et importants pour une société donnée.

Les impacts consécutifs à la survenance de tout risque en matière de durabilité peuvent être nombreux et varient en fonction du risque spécifique, de la région, du secteur d'activité et de la classe d'actifs. Pour tous les compartiments, les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. D'une manière générale, les risques physiques aigus et chroniques, les nouvelles taxes carbone et l'évolution du comportement des consommateurs ont été identifiés comme étant extrêmement pertinents. Ces risques peuvent entraîner une augmentation des risques de défaut et la dégradation du rendement financier associés aux placements. Certains compartiments peuvent par exemple investir dans des titres de sociétés industrielles (y c. métallurgiques, minières et qui opèrent dans le secteur de la chimie). Le cas échéant, le risque environnemental inclut, en particulier, les conséquences physiques et sur le plan de la réputation de la pollution ou des émissions de gaz à effet de serre causées par les sociétés industrielles (y compris, notamment, les dommages-intérêts, les poursuites individuelles et les recours collectifs), de potentiels dommages matériels résultant d'événements climatiques extrêmes et des changements climatiques, tels que les canicules, feux de forêt, inondations et fortes précipitations, vagues de chaleur et de froid, glissements de terrain ou tempêtes, la capacité de l'entreprise concernée à répondre à la hausse des prix de production ainsi qu'à la pression réglementaire et publique pour réduire la consommation d'énergie et d'eau des bâtiments, et à relever les défis posés par la gestion des déchets. En outre, les investissements réalisés dans des sociétés métallurgiques, minières et opérant dans le secteur de la chimie (tel qu'indiqué ci-dessus) peuvent comporter des risques de réputation supplémentaires procédant du manquement à répondre à un objectif thématique durable et/ou aux facteurs ESG, et à la visibilité d'un tel manquement.

De même, les investissements dans des sociétés et émetteurs des marchés émergents engagés dans la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone seront exposés à un plus grand nombre de défis de natures diverses (p. ex. lorsque le secteur industriel joue un rôle essentiel dans le tissu économique et social) et nécessiteront davantage de capitaux par rapport aux investissements sur les marchés développés afin de permettre aux sociétés et émetteurs émergents de mettre en place des pratiques commerciales plus durables. Ces sociétés et émetteurs peuvent par exemple ne pas parvenir à réunir suffisamment de capitaux pour mener à bien leur transition vers une empreinte carbone plus sobre. Des informations complémentaires à ce sujet figurent à la section «Placements dans des pays émergents» du présent chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les risques en matière de durabilité peuvent nuire aux rendements des compartiments. La gestion efficace de ces risques est essentielle afin d'atténuer les risques de baisse des rendements du portefeuille et l'impact négatif sur l'environnement et la société dans son ensemble.

De plus amples informations sont fournies dans la section «Informations sur les risques» du chapitre 23 «Les compartiments».

Risques liés aux investissements durables

Les compartiments qui tiennent compte des facteurs ESG dans leur processus de prise de décisions d'investissement et qui appliquent la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management (telle que définie au chapitre 4 «Politique de placement») sont exposés à des risques spécifiques inhérents à leur stratégie d'investissement durable. Dans ce contexte, et compte tenu du caractère récent des réglementations et directives en matière de critères ESG et de durabilité, les investisseurs sont priés de noter que les classifications et descriptions ESG figurant dans le présent prospectus peuvent être révisées par la société de gestion et les gestionnaires d'investissement en réponse à l'évolution des orientations légales, réglementaires ou internes, ou à des changements dans l'approche du secteur en matière de classification. Les pratiques relatives à la durabilité variant d'une région, d'une industrie et d'une question à une autre, ces

pratiques ou leur évaluation par le compartiment, par les gestionnaires d'investissement et par la société de gestion sont susceptibles d'évoluer avec le temps. De même, les nouvelles exigences de développement durable imposées par les juridictions dans lesquelles les gestionnaires d'investissement assurent la conduite des affaires ou dans lesquelles les compartiments sont proposés peuvent entraîner des coûts de conformité et des obligations de divulgation supplémentaires, ainsi que d'autres implications ou restrictions pour les compartiments, pour leurs gestionnaires d'investissement ou pour la société de gestion. En réponse à ces exigences, les gestionnaires d'investissement et la société de gestion peuvent être amenés à classer les compartiments selon certains critères, dont plusieurs peuvent être interprétés de manière subjective. Leur opinion de la bonne classification peut notamment évoluer avec le temps, en réponse à des orientations légales ou réglementaires ou à des changements d'approche du secteur, ce qui peut entraîner une modification de la classification des compartiments. Ces changements à la classification pertinente peuvent impliquer certaines mesures, dont de nouveaux placements et désinvestissements ou la mise en place de nouveaux processus afin de répondre aux exigences de classification correspondantes et collecter des données sur les investissements des compartiments, ce qui peut entraîner des coûts et des obligations de divulgation et de reporting supplémentaires. De plus, les investisseurs noteront que la société de gestion et les gestionnaires de portefeuille dépendent, entièrement ou partiellement, de sources d'information publiques ou tierces, ainsi que des informations potentiellement produites par l'émetteur. La capacité de la société de gestion et des gestionnaires d'investissement à vérifier ces données peut s'avérer limitée par l'intégrité des données disponibles concernant les composantes sous-jacentes à un point donné dans le temps et l'évolution des lois, directives et réglementations mondiales des données ESG. Les données ESG issues de sources d'information privées, publiques et tierces peuvent s'avérer incorrectes, indisponibles ou partiellement à jour. Les mises à jour peuvent d'ailleurs faire l'objet d'un décalage temporel. La classification/Le score ESG reflète également l'opinion de l'évaluateur (dont des parties externes, comme les agences de notation et d'autres établissements financiers). En l'absence d'un système de notation ESG standard, chaque évaluateur dispose donc de son propre cadre de recherche et d'analyse. Le score ESG ou le niveau de risque indiqué par les divers évaluateurs pour un même placement peut donc varier considérablement. Cela s'applique également à certains placements pour lesquels la société de gestion et les gestionnaires d'investissement n'ont qu'un accès limité aux données des parties externes concernant les composantes sous-jacentes du placement, p. ex. en raison de l'absence de données transparentes. Dans de tels cas, la société de gestion et les gestionnaires d'investissement tenteront d'évaluer au mieux les informations dont ils disposent. Les écarts de données peuvent aussi entraîner la mauvaise évaluation d'une pratique de développement durable, ainsi que des risques et opportunités en la matière. Par ailleurs, certaines approches sont mises en œuvre de manière centralisée en suivant une approche top-down, comme l'approche d'actionariat actif centralisée de CSAM. Dans de tels cas, le résultat effectif de ces approches n'est pas garanti à l'échelle des compartiments. Par exemple, il n'est pas garanti que l'engagement porte effectivement sur une période de référence spécifique à l'égard des sociétés en portefeuille détenues au sein d'un compartiment donné, bien que les portefeuilles dudit compartiment fassent partie intégrante du portefeuille d'investissement global de CSAM.

Les investisseurs noteront que la performance non financière/ESG d'un portefeuille peut différer de sa performance financière, et que la société de gestion et les gestionnaires d'investissement ne peuvent établir la corrélation entre ces deux performances. Adhérer à une nouvelle classification ESG, et respectivement changer de classification ESG, peut aussi entraîner des coûts transactionnels de repositionnement du portefeuille sous-jacent ainsi que de nouveaux coûts de divulgation, de reporting, de conformité et de gestion des risques. Suivre des objectifs ESG n'implique pas nécessairement l'adaptation aux objectifs généraux de placement de l'investisseur ou du client, ni ses préférences spécifiques en matière de développement durable.

Les risques liés aux investissements durables peuvent être plus élevés pour les compartiments suivant un objectif thématique durable et/ou intégrant des facteurs ESG à diverses étapes de leur processus d'investissement, dans la mesure où ces compartiments présentent (i) un accent sectoriel particulier, tel qu'investir dans le secteur industriel à l'empreinte carbone plus élevée et/ou aux coûts plus élevés liés à la transition vers des solutions à faibles émissions de CO₂, ou (ii) un accent géographique particulier, tel qu'une concentration des investissements sur les marchés émergents dont

le risque de durabilité lié à leur trajectoire de transition et au stade précoce de leurs structures sociales et de gouvernance est plus élevé. Pour plus d'informations sur les risques liés aux investissements durables en cas d'investissements dans le secteur industriel ou sur les marchés émergents, les investisseurs sont invités à se reporter aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance détaillés aux sections «Risques en matière de durabilité», «Concentration sur des pays ou des régions déterminés» et «Placements dans des pays émergents».

Risque d'investissement

Investissements dans des actions

Parmi les risques liés aux placements en actions (et autres valeurs mobilières similaires) figurent notamment: fortes variations des prix du marché, informations négatives sur des émetteurs ou des marchés ainsi que subordination des actions aux obligations émises par le même émetteur.

Il convient également de tenir compte des fluctuations de change, des éventuelles réglementations du contrôle des changes et d'autres restrictions.

Investissements dans des titres à revenu fixe

Les placements en titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans différentes monnaies offrent des opportunités que ne présentent pas les placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Ils comportent toutefois des risques considérables, qui ne sont normalement pas liés aux placements dans des titres d'émetteurs d'un même pays. Parmi les risques encourus figurent les fluctuations des taux d'intérêt ainsi que les fluctuations des taux de change (voir description plus détaillée ci-avant aux paragraphes «Risque de variation des taux d'intérêt» et «Risque de taux de change») et l'application possible de mesures de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables aux placements de cette nature. L'évolution défavorable du cours d'une monnaie par rapport à la monnaie de référence du compartiment réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans cette monnaie.

Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans la monnaie duquel est libellé l'instrument considéré. Les valeurs et les rendements relatifs des placements sur les marchés de titres des différents pays ainsi que les risques y afférents peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment étant calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné, la performance des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence dépendra de la fermeté de cette monnaie par rapport à la monnaie de référence et de la situation sur le front des taux dans le pays où cette monnaie est en circulation. En l'absence d'autres événements susceptibles d'affecter la valeur des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence (tels qu'un changement relatif au climat politique ou au degré de solvabilité d'un émetteur), on peut en général s'attendre à ce que l'appréciation de la valeur de la monnaie autre que la monnaie de référence augmente la valeur des placements d'un compartiment effectués dans cette monnaie par rapport à la monnaie de référence.

Les compartiments peuvent investir dans des titres obligataires classés «investment grade». Les titres obligataires de qualité «investment grade» sont des titres auxquels les agences de notation ont attribué des notes dans la zone supérieure de leurs échelles, sur la base de leur solvabilité ou de leur risque de défaillance. Les agences passent régulièrement en revue les notations attribuées et les titres de créance peuvent donc voir leur notation abaissée si les circonstances économiques affectent l'émission de titres de créance concernée. En outre, les compartiments peuvent investir dans des instruments obligataires appartenant à la catégorie «non investment grade» (titres de créance «high-yield», à haut rendement). Comparés aux titres de créance «investment grade», les titres «high-yield» sont généralement moins bien notés et proposent un rendement plus élevé pour compenser la solvabilité inférieure ou le risque de défaillance accru qui leur est associé.

La règle 144A de la Commission américaine des valeurs mobilières et des marchés boursiers (SEC) prévoit une exonération des exigences en matière d'enregistrement du Securities Act de 1933 en cas de revente de titres soumis à restriction à des acheteurs institutionnels qualifiés, tels que définis par ledit règlement. L'avantage pour les investisseurs peut être des rendements plus importants du fait de frais administratifs moindres. Toutefois, la diffusion des transactions sur le marché secondaire pour les titres soumis à la règle 144A est limitée et autorisée seulement pour les acheteurs institutionnels qualifiés. Cette restriction peut entraîner une volatilité accrue et, dans des conditions extrêmes, une baisse de la liquidité pour un titre relevant de la règle 144A.

Risque lié aux titres convertibles conditionnels

Par rapport à d'autres titres, les titres convertibles conditionnels (obligations coco) sont incertains, puisque leurs émetteurs peuvent annuler ou modifier à leur guise les versements de revenus prévus. Par ailleurs, ils sont plus susceptibles de générer plus de pertes que les actions, sont assortis d'un risque de prorogation et peuvent être très volatils.

Les obligations coco peuvent être de rang inférieur non seulement aux autres titres de créance, mais aussi aux actions. Elles peuvent aussi perdre tout ou partie de leur valeur instantanément en cas de réduction de valeur ou de survenue d'un événement déclencheur; les déclencheurs pouvant être activés par une perte de capital (numérateur) ou par une hausse des actifs pondérés en fonction des risques (dénominateur).

Les obligations coco constituant en réalité des emprunts perpétuels, le montant du principal peut être restitué à la date de remboursement anticipé, à toute date ultérieure, voire jamais. Les obligations coco peuvent comporter un risque de liquidité et être difficiles à évaluer.

Le comportement des obligations coco dans certaines situations de marché est inconnu, mais il existe un risque que la volatilité ou une chute des prix se propage entre les émetteurs et que les obligations deviennent illiquides. Ce risque pourrait s'aggraver au point que les émissions d'obligations coco se concentrent dans certains secteurs plutôt que d'être également réparties entre de nombreuses industries, mais aussi en fonction du niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent.

En cas de conversion en action, le gestionnaire d'investissement devra vendre toute nouvelle action si la politique de placement du fonds proscrit les actions, ce qui risque d'entraîner un risque de liquidité. Bien que les obligations coco offrent généralement des rendements attractifs, toute évaluation de leur risque doit prendre en compte non seulement leur notation de crédit (qui peut être inférieure à investment grade), mais également les autres risques qui leur sont associés, comme le risque de conversion (décrit ci-dessous), le risque d'annulation du coupon (décrit ci-dessous) et le risque de liquidité. L'incertitude demeure également quant à la question de savoir si les investisseurs ont correctement estimé les risques associés aux obligations coco, ce qui signifie qu'un événement de marché à grande échelle touchant ces obligations pourrait définitivement affaiblir le marché des obligations coco dans son ensemble.

Risque d'annulation du coupon

Le paiement des coupons des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) est tout à fait facultatif et peut être annulé par l'émetteur à tout moment, pour quelque motif que ce soit et pour une durée variable. Alors que tous les instruments convertibles conditionnels (AT1 et T2) sont convertis ou voient leur valeur réduite quand la banque émettrice atteint le seuil de déclenchement, les instruments AT1 présentent une source de risque supplémentaire pour l'investisseur, à savoir l'annulation du coupon liée à une situation de fonds propres visant à assurer la continuité de l'exploitation («going concern»). Le paiement des coupons des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) est tout à fait facultatif et peut être annulé par l'émetteur à tout moment, pour quelque motif que ce soit et pour une durée variable. L'annulation du paiement des coupons des instruments convertibles conditionnels AT1 n'équivaut pas à une situation de défaut. Les paiements annulés ne sont pas cumulés, mais supprimés. Cela augmente significativement l'incertitude en ce qui concerne l'évaluation des instruments AT1 et peut entraîner un risque d'erreur dans la détermination des prix. Compte tenu de l'absence requise de mécanismes de suspension des versements de dividendes («dividend stoppers») et de conditions de paiement obligatoire («dividend pushers»), les détenteurs d'instruments AT1 peuvent voir leurs coupons annulés alors que l'émetteur continue de verser des dividendes sur ses actions ordinaires ainsi qu'une rémunération variable à son personnel, ce qui est peut-être la chose la plus difficile pour les investisseurs.

Risque d'inversion de la structure du capital

Contrairement à la hiérarchie conventionnelle du capital, les investisseurs en obligations coco peuvent subir une perte de capital, qui n'affecte pas les détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs d'obligations coco subiront des pertes avant les détenteurs d'actions, p. ex. lorsqu'une obligation coco à seuil de déclenchement élevé se traduisant par une réduction de valeur du principal est activée. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de structure du capital, dans laquelle on s'attend à ce que les détenteurs d'actions soient les premiers à subir des pertes. Cela est moins probable avec une obligation coco à seuil bas qui subira des pertes après les détenteurs d'actions. De plus, si les obligations coco à seuil de déclenchement élevé de catégorie 2 risquent d'engranger des pertes qui

n'iront pas jusqu'à atteindre le niveau exigé en cas de cessation d'activité («gone concern»), elles précéderont probablement les instruments AT1 à seuil de déclenchement plus bas ainsi que les actions.

Investissements dans des warrants

L'effet de levier des investissements dans les warrants et la volatilité du prix des warrants rendent les risques associés aux warrants supérieurs aux risques liés aux investissements dans des actions. Du fait de la volatilité des warrants, la volatilité du prix d'une action d'un compartiment qui investirait dans les warrants pourrait augmenter.

Investissements dans des fonds cibles

Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles peuvent entraîner les mêmes coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. En outre, la valeur des parts ou des actions détenues dans les fonds cibles peut être affectée par les fluctuations des taux de change, par les transactions sur les taux de change, par les réglementations fiscales (y compris par le prélèvement d'un impôt à la source) et par tout autre facteur économique ou politique ou par des changements survenus dans les pays dans lesquels le fonds cible est investi, ainsi que par des risques associés à l'exposition aux marchés émergents.

Le placement de la fortune des compartiments dans des parts ou des actions de fonds cibles comporte le risque de voir le rachat des parts ou des actions soumis à des restrictions, si bien que ces placements peuvent offrir une moins bonne liquidité que d'autres investissements.

Utilisation d'instruments dérivés

Si l'utilisation judicieuse des produits dérivés peut être avantageuse, ces produits entraînent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs à ceux que génèrent les placements plus traditionnels.

Les instruments financiers dérivés sont des produits hautement spécialisés. L'utilisation d'instruments dérivés exige non seulement une compréhension de l'instrument sous-jacent, mais aussi du produit dérivé lui-même, sans possibilité d'observer la performance du produit dérivé en question dans toutes les conditions possibles du marché.

Lorsque des opérations sur instruments dérivés sont particulièrement importantes ou que le marché concerné est illiquide, il est possible que les opérations ne puissent pas être exécutées en totalité ou qu'une position ne puisse être liquidée à un cours avantageux.

De nombreux dérivés affichant une composante d'effet de levier, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, taux ou indice sous-jacent pourrait se traduire par une perte considérablement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même.

Parmi les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation des produits concernés ainsi que le risque d'une corrélation imparfaite entre les produits dérivés et leurs actifs, taux et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés sont extrêmement complexes et souvent évalués de manière subjective. Des évaluations erronées peuvent entraîner des demandes de paiement en liquide plus importantes de la part des contreparties ou une moins-value pour la société. C'est pourquoi l'utilisation d'instruments dérivés par la société ne représente pas toujours un moyen efficace pour atteindre l'objectif de placement d'un compartiment et peut même parfois avoir un effet inverse.

Les instruments dérivés sont aussi soumis au risque d'incapacité d'une contrepartie à un dérivé d'honorer ses engagements (voir plus haut la section «Risque de contrepartie»), ce qui peut entraîner une perte pour la société. Le risque de crédit lié aux produits dérivés négociés en bourse est en général plus faible que celui associé aux produits dérivés de gré à gré dans la mesure où l'organisme de compensation, qui joue le rôle d'émetteur ou de contrepartie pour chaque produit dérivé négocié en bourse, fournit une garantie de bonne fin. L'utilisation de dérivés de crédit (credit default swaps, credit linked notes) comporte aussi un risque de perte pour la société en cas d'insolvabilité d'une unité sous-jacente au dérivé de crédit.

Par ailleurs, les instruments dérivés de gré à gré («dérivés OTC») peuvent comporter un risque de liquidité. Les contreparties avec lesquelles la société effectue des transactions pourraient cesser de tenir le marché ou de coter des prix s'agissant de certains instruments. Dans de tels cas, la société pourrait ne pas être en mesure de nouer une transaction souhaitée sur les changes, les credit default swaps ou les total return swaps, ou de conclure une transaction ayant pour but de compenser une position ouverte qui pourrait obérer la performance. À l'inverse des produits dérivés négociés en bourse, les contrats à terme, spot et à option sur les monnaies ne permettent pas à la société de gestion de compenser les engagements de

la société en nouant une transaction inverse de valeur égale. En conséquence, lorsqu'elle noue un contrat à terme, spot ou à option, la société peut être tenue, et doit être en mesure, d'honorer ses engagements au terme dudit contrat.

Le recours aux instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif souhaité.

Placements dans des indices de hedge funds

Outre les risques liés aux placements traditionnels (tels que les risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements dans des indices de hedge funds comportent des risques spécifiques qui sont énumérés ci-après.

Les hedge funds qui composent un indice ainsi que leurs stratégies se distinguent des formes de placement traditionnelles notamment par l'utilisation de ventes à découvert dans leur stratégie de placement et par l'effet de levier résultant de la prise de crédit et du recours aux dérivés.

L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, cet effet entraîne une diminution plus rapide des actifs de la société. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte totale de valeur.

La plupart des hedge funds qui composent un indice sont domiciliés dans des pays dans lesquels le cadre juridique et la surveillance administrative en particulier n'existent pas ou ne correspondent pas aux normes en vigueur dans les pays d'Europe occidentale ou dans d'autres pays comparables. La réussite des hedge funds dépend tout particulièrement de la compétence de leurs gérants et de la pertinence de l'infrastructure mise à leur disposition.

Ces indices financiers devront être choisis conformément aux critères d'éligibilité indiqués à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 clarifiant l'article 44 de la loi du 17 décembre 2010.

Placements dans des indices de matières premières et d'immobilier

Les placements dans des produits et/ou des techniques offrant une exposition aux indices de marchandises, de matières premières, de hedge funds ou d'immobilier diffèrent des formes de placement traditionnelles et comportent des risques supplémentaires (p. ex. fluctuations de cours comparativement plus élevées). Toutefois, en tant qu'appoint dans un portefeuille bien diversifié, les placements dans des produits ou des techniques qui offrent une exposition aux indices de matières premières et d'immobilier présentent en général une faible corrélation par rapport aux placements traditionnels.

Ces indices financiers devront être choisis conformément aux critères d'éligibilité indiqués à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 clarifiant l'article 44 de la loi du 17 décembre 2010.

Investissements dans des valeurs patrimoniales difficilement réalisables

La société peut investir jusqu'à 10% des actifs nets totaux d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse de valeurs ou sur un marché réglementé. Par conséquent, la société peut se trouver dans l'incapacité de vendre ces titres comme elle l'entend. En outre, la vente des titres en question peut aussi être limitée par des dispositions contractuelles. Dans des circonstances particulières, la société a également la possibilité de négocier des contrats à terme ou des options sur contrats à terme. Ces instruments peuvent également être difficilement aliénables, par exemple lorsque l'activité du marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne est atteinte. La plupart des bourses à terme limitent les fluctuations de cours des contrats à terme durant une même journée au moyen d'un système de réglementation dit des «limites quotidiennes». Ainsi, durant un jour de négoce, aucune transaction ne peut être effectuée à un prix supérieur ou inférieur à la limite quotidienne. Si le prix d'un contrat à terme augmente ou diminue pour atteindre le seuil limite, plus aucune position ne peut être acquise ou liquidée. Il arrive parfois que les prix des contrats à terme franchissent les limites quotidiennes durant plusieurs jours consécutifs au cours desquels les volumes échangés sont peu importants, voire inexistantes. Des événements de ce type peuvent empêcher la société de liquider rapidement des positions défavorables, d'où des pertes éventuelles.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire de certains instruments non cotés à une bourse et présentant un faible degré de liquidité s'effectue sur la base d'un cours moyen obtenu à partir des cours d'au moins deux des principaux

opérateurs primaires. Ces cours peuvent influencer sur le prix auquel les actions sont rachetées ou acquises. Il ne peut pas être garanti que le prix ainsi calculé pourra être obtenu lors de la vente d'un tel instrument.

Investissements dans des Asset-Backed Securities et des Mortgage-Backed Securities

Les compartiments peuvent être exposés à des titres adossés à des actifs (*Asset-Backed Securities*, ABS) ou à des hypothèques (*Mortgage-Backed Securities*, MBS). Les ABS et les MBS sont des titres de créance émis par des Special Purpose Vehicles (SPV) afin de sortir du bilan les engagements de tiers autres que la société-mère de l'émetteur. Ces titres de créance sont protégés par un pool d'actifs (par des hypothèques dans le cas des MBS, par différents types de valeurs patrimoniales dans le cas des ABS). Par rapport à d'autres titres à revenu fixe traditionnels tels que les emprunts d'entreprises ou d'État, les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à un risque de contrepartie, de liquidité ou de variation des taux d'intérêt supérieur, ainsi qu'à d'autres types de risques, tels que le risque de réinvestissement (lié à des droits de résiliation intégrés, ou options dites de paiement anticipé), les risques de crédit sur les valeurs patrimoniales sous-jacentes et les remboursements anticipés de capital ayant pour conséquence de réduire le rendement total (notamment lorsque le remboursement des titres de créance ne coïncide pas avec le moment du remboursement des valeurs patrimoniales auxquelles les créances sont adossées).

Les ABS et les MBS pouvant être très difficilement réalisables, leurs prix peuvent se révéler très volatils.

Placements dans des pays émergents

Les investisseurs doivent garder à l'esprit le fait que certains compartiments pourront investir dans des marchés moins développés ou émergents. Investir dans des marchés émergents peut supposer davantage de risque qu'investir dans des marchés développés.

Les marchés des valeurs mobilières des marchés moins développés ou émergents sont généralement de plus petite taille, moins développés, moins liquides et plus volatils que ceux des marchés développés. En outre, ils peuvent s'accompagner d'un risque plus élevé que d'habitude d'instabilité politique, économique, sociale ou religieuse, mais aussi de changements défavorables de réglementation ou de législation nationale, ce qui risque d'affecter les placements dans ces pays. Les actifs des compartiments investissant dans de tels marchés, ainsi que les revenus de ces compartiments, peuvent également pâtir des fluctuations des taux de change, du contrôle des changes et de la réglementation fiscale, ce qui signifie que la valeur nette d'inventaire par action de ces compartiments est exposée à une forte volatilité. Des restrictions peuvent également s'appliquer au rapatriement des capitaux investis.

Certains de ces marchés pourront ne pas être soumis à des règles et pratiques de comptabilité, de contrôle financier et de publication des comptes comparables à celles des pays plus développés, et leurs marchés des valeurs mobilières pourront parfois être fermés sans préavis. En outre, ces marchés pourront faire l'objet d'une surveillance des pouvoirs publics moindre, d'un cadre législatif moins solide et d'une législation et de procédures fiscales moins bien définies que ceux des marchés des valeurs mobilières plus développés.

De plus, les systèmes de règlement des marchés émergents pourront se révéler moins bien organisés que ceux des marchés développés. Il existe ainsi un risque que le règlement soit reporté et que les liquidités ou les titres des compartiments concernés soient compromis en raison de défaillances ou de défaut des systèmes. En particulier, la pratique du marché peut exiger que le paiement soit effectué avant la réception du titre acheté, ou qu'un titre doit être livré avant la réception de son paiement. Dans de tels cas, la défaillance d'un courtier ou d'une banque intermédiaire de la transaction concernée risque d'engendrer une perte au détriment des compartiments investissant dans des valeurs mobilières des marchés émergents.

Il convient également de garder à l'esprit que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière, de leur secteur d'activité ou de leur emplacement géographique, ce qui peut entraîner une concentration géographique et/ou sectorielle des avoirs.

En conséquence, les actions des compartiments concernés ne doivent être souscrites que par des investisseurs pleinement conscients des risques liés à ce type de placement, et à même de les assumer.

Placements en Inde

Outre les restrictions mentionnées dans le présent prospectus, les placements directs en Inde sont soumis à l'obtention par le compartiment concerné d'un certificat d'enregistrement en qualité d'Investisseur de

portefeuille étranger» (Foreign Portfolio Investor, FPI) (enregistrement en FPI de catégorie II) auprès d'un «dépositaire participant désigné» (Designated Depository Participant, DDP) agissant pour le compte de l'autorité de surveillance indienne (Securities and Exchange Board of India, SEBI). En outre, le compartiment devra obtenir une carte indiquant son numéro de compte permanent (Permanent Account Number, PAN) auprès des services fiscaux indiens. La réglementation des FPI fixe diverses limites pour les placements effectués par les FPI et leur impose diverses obligations. Tous les investissements effectués directement en Inde seront soumis à la réglementation des FPI en vigueur au moment où l'investissement est effectué. Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que le statut de FPI du compartiment concerné constitue une condition préalable à tout placement direct effectué par ce compartiment sur le marché indien.

Le statut de FPI peut en particulier être suspendu ou retiré par la SEBI en cas de violation des prescriptions de la SEBI, ou en cas d'agissement ou d'omission allant à l'encontre de l'une quelconque des réglementations indiennes, notamment des lois et réglementations en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. Le maintien du statut de FPI pendant toute la durée du compartiment concerné ne peut pas être garanti. Par conséquent, les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la suspension ou le retrait du statut de FPI accordé au compartiment peut entraîner une baisse de la performance du compartiment concerné, ce qui, en fonction des conditions prévalant à ce moment-là sur le marché, peut avoir pour conséquence un impact négatif sur la valeur de la participation des investisseurs.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la loi sur la prévention du blanchiment d'argent («Prevention of Money Laundering Act, 2002», PMLA) et les prescriptions correspondantes portant sur la prévention et le contrôle d'activités liées au blanchiment d'argent ainsi que sur la saisie d'actifs provenant d'opérations de blanchiment en Inde ou en rapport avec celles-ci, exigent notamment de certaines entités telles que les banques, les institutions financières et les intermédiaires pratiquant le négoce de titres (y compris les FPI) qu'elles mettent en œuvre des procédures d'identification des clients, qu'elles identifient l'ayant droit économique des actifs («Identifiant client») et qu'elles tiennent un registre des Identifiants clients et de certains types de transactions («Transactions») telles que les transactions en espèces dépassant un certain seuil, les transactions suspectes (qu'elles soient ou non effectuées en espèces et y compris les crédits et débits sur des comptes autres que les comptes en espèces, dont les dépôts-titres). Ainsi, la réglementation des FPI permet de demander au titulaire du statut de FPI des informations relatives à l'identité des ayants droit économiques du compartiment, de sorte que des informations relatives aux investisseurs du compartiment peuvent devoir être fournies aux autorités de surveillance locales.

Pour autant que le permet le droit luxembourgeois, les informations et données personnelles concernant les investisseurs du compartiment qui investit sur le marché indien (entre autres, toute documentation présentée dans le cadre de la procédure d'identification prescrite au titre de leur placement dans le compartiment) peuvent être fournies au DDP ou aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes dès lors qu'ils en font la demande. En particulier, les investisseurs doivent noter qu'afin de permettre au compartiment de se conformer aux lois et réglementations indiennes, toute personne physique qui, agissant à titre individuel ou collectif, ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes morales, exerce un contrôle en raison de sa qualité de propriétaire ou qui possède une participation majoritaire supérieure à 25% dans les actifs du compartiment doit divulguer son identité au DDP.

Placements en République populaire de Chine («RPC» ou «Chine»)

Dans le cadre du présent prospectus, «RPC» désigne la République populaire de Chine (à l'exclusion des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, et de Taïwan) et le terme «chinois(e)» sera interprété en conséquence.

Les facteurs de risque suivants concernent les compartiments susceptibles d'investir dans des titres de RPC. Les investissements en RPC présentent des risques similaires aux investissements dans les marchés émergents. Il peut en résulter un risque de perte plus important pour ces compartiments.

Informations relatives aux réglementations en RPC

Actuellement, le marché des titres et le cadre réglementaire applicable au secteur des titres en RPC en sont encore aux premiers stades de développement. La China Securities Regulatory Commission («CSRC») est chargée de superviser les marchés de titres nationaux et de produire des

réglementations pertinentes. Les réglementations de RPC, aux termes desquelles les compartiments peuvent investir en RPC et qui réglementent les investissements effectués par les investisseurs étrangers en RPC ainsi que les rapatriements, sont relativement nouvelles. De ce fait, l'application et l'interprétation de ces réglementations de la RPC n'ont, en grande partie, pas encore été mises à l'épreuve et une incertitude pèse sur la manière dont elles seront appliquées. En outre, ces réglementations de la RPC laissent à la CSRC, à la *State Administration of Foreign Exchange* («SAFE»), à la *People's Bank of China* («PBOC») et à d'autres autorités concernées en RPC de très larges pouvoirs discrétionnaires et il existe peu d'exemples et peu de certitudes quant à la manière dont ces pouvoirs discrétionnaires peuvent ou pourront être exercés. Les réglementations de RPC sont susceptibles de varier à l'avenir et il est impossible de garantir que ces changements n'auront pas d'impact négatif sur les compartiments. La CSRC, la SAFE, la PBOC et/ou d'autres autorités concernées en RPC pourraient avoir, à l'avenir, le pouvoir d'imposer de nouvelles restrictions ou conditions à l'accès aux valeurs mobilières de RPC, ou encore d'y mettre fin, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour les compartiments et leurs investisseurs. Il est impossible de prédire de quelle manière ces changements, le cas échéant, affecteraient les compartiments.

Normes en matière de communication d'entreprise, de comptabilité et de réglementation

Les normes de communication et de réglementation en vigueur en RPC peuvent ne pas être aussi développées que celles de certains pays membres de l'OCDE. Les informations relatives aux entreprises de RPC mises à la disposition du public peuvent être moins nombreuses que celles régulièrement publiées par ou au sujet des entreprises installées dans les pays de l'OCDE et les informations disponibles peuvent être moins fiables que celles publiées par ou au sujet des entreprises installées dans les pays de l'OCDE. Les entreprises de RPC sont soumises à des normes et exigences comptables qui peuvent différer de nombreux égards significatifs de celles applicables aux entreprises établies ou cotées dans des pays de l'OCDE. Les entreprises de RPC peuvent en outre être soumises à des normes différentes de celles des pays de l'OCDE en matière de gouvernance d'entreprise et de protection des droits des actionnaires minoritaires. Ces facteurs pourraient affecter négativement la valeur des investissements effectués par les compartiments et la capacité du gestionnaire d'investissement à estimer et évaluer de manière précise les entreprises dans lesquelles il serait possible d'investir.

Risques de change

Le contrôle exercé par le gouvernement de la RPC sur le risque de change et les variations futures des taux de change peut affecter négativement les opérations et les résultats financiers des entreprises dans lesquelles les compartiments ont investi. Le renminbi n'est pas une monnaie librement convertible. Elle est soumise à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions relatives aux rapatriements imposés par le gouvernement de RPC. Les compartiments peuvent être affectés négativement par d'éventuels changements apportés à ces politiques ou restrictions.

La SAFE impose des limites à la capacité des entreprises de RPC à conserver des devises et à réaliser des transactions en devises. La capacité des entreprises situées en RPC à acheter et à transférer des devises vers l'étranger fait l'objet de restrictions significatives. L'approbation de la SAFE peut être nécessaire pour acheter ou transférer des devises (y compris dans le cas de transferts et de versements effectués par une institution étrangère qualifiée), sous réserve de conformité à toutes les exigences en vigueur. En conséquence, il existe un risque que les compartiments ne puissent pas rapatrier des fonds à des fins de distribution ou de rachat en relation avec les actions.

Les compartiments seront soumis à un écart entre cours acheteur et vendeur lors des conversions de monnaies et supporteront des frais de transactions. Ce risque de change et ces frais de conversion pourront entraîner des pertes pour les compartiments. Si les compartiments n'investissent pas ou retardent leur investissement dans des titres libellés en renminbi en RPC, ils seront exposés à des fluctuations du taux de change du renminbi. Les compartiments peuvent, sans y être obligés, chercher à couvrir les risques de change. Cependant, le renminbi étant réglementé, cette couverture sera probablement imparfaite dans la mesure où elle pourrait nécessiter de couvrir une monnaie qui est historiquement corrélée au renminbi, et elle sera probablement onéreuse. Il ne peut être garanti qu'une couverture, en particulier s'il est imparfaite, aura les effets escomptés et cela pourrait réduire ou supprimer, en totalité ou en partie, l'avantage que les compartiments pourraient tirer de fluctuations de change favorables.

Il ne peut être garanti que le renminbi ne fera pas l'objet d'une dévaluation ou d'une réévaluation ou que des pénuries de devises n'auront pas lieu.

Système juridique en développement

Le système juridique de RPC repose sur des lois écrites prévoyant que les décisions des tribunaux peuvent être citées pour référence, mais ne constituent pas un ensemble de précédents contraignants. Depuis 1979, le gouvernement de RPC a élaboré un système complet de lois commerciales. En particulier, comme indiqué ci-dessus, les réglementations de RPC relatives aux investissements étrangers sont relativement récentes et leur historique de fonctionnement est court. Ces lois, réglementations et exigences légales étant relativement récentes, leur interprétation et leur application sont très incertaines. En outre, les lois de la RPC régissant les organisations commerciales, les faillites et l'insolvabilité peuvent apporter une protection nettement moindre aux détenteurs de titres que celle apportée par les lois des pays plus développés. Ces facteurs (individuellement ou combinés) pourraient avoir un effet négatif sur les compartiments.

Il ne peut être garanti que de nouvelles lois, réglementations ou pratiques fiscales portant spécifiquement sur les investissements étrangers et sur les transactions sur les titres chinois ne seront pas promulguées à l'avenir en RPC. La promulgation de ces lois, réglementations et pratiques pourrait être avantageuse ou désavantageuse pour les investisseurs. Diverses politiques de réforme fiscale ont été mises en œuvre par le gouvernement de RPC au cours des dernières années et les lois et réglementations fiscales existantes pourraient être révisées ou amendées à l'avenir. En conséquence, il est possible que les lois, réglementations et pratiques fiscales actuellement en vigueur en RPC soient modifiées avec effet rétroactif. De plus, rien ne garantit que les incitations fiscales actuellement offertes, le cas échéant, aux entreprises chinoises, ne seront pas supprimées et que les lois et réglementations fiscales ne seront pas révisées ou amendées à l'avenir. Tout changement intervenant dans les politiques fiscales pourrait réduire les bénéfices après impôt des entreprises de RPC dans lesquelles les compartiments investissent, affectant ainsi négativement les compartiments.

Restrictions de placement

Les participations étrangères font ponctuellement l'objet de restrictions en ce qui concerne les titres de RPC. Ces restrictions peuvent s'appliquer à tous les investisseurs étrangers en général ou à un seul investisseur étranger. La capacité des compartiments à investir dans les titres appropriés sera limitée par ces restrictions et pourrait être affectée par les activités de l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents.

Il sera difficile, en pratique, pour les compartiments, de contrôler les investissements des investisseurs étrangers sous-jacents, dans la mesure où les investisseurs peuvent effectuer leurs investissements par le biais de différents canaux autorisés.

Liquidités

Les compartiments pourront conserver un portefeuille mobilisable d'espèces, dépôts et instruments du marché monétaire, pour un montant jugé approprié par le Conseil d'administration. Les investisseurs doivent savoir qu'en raison des restrictions applicables aux rapatriements, les compartiments peuvent devoir conserver des soldes de trésorerie supérieurs, y compris, éventuellement, des soldes détenus en dehors de la RPC. De ce fait, la part des produits des compartiments investie en RPC serait moins importante que si de telles restrictions locales n'existaient pas. Il est possible que ces fonds conservés ne fassent pas partie des investissements du compartiment en RPC. Dans ce cas, en période de hausse des cours des titres chinois, la partie des actifs des compartiments conservée sous forme d'espèces pourra peser sur la performance des compartiments et, inversement, en période de chute des cours des titres chinois, les compartiments pourront obtenir de meilleurs résultats que si leur investissement en RPC avait été plus important.

Facteurs gouvernementaux, politiques, économiques et apparentés en RPC

Depuis plus de dix ans, le gouvernement chinois réforme les systèmes économique et politique de la RPC. S'il est possible que ces réformes se poursuivent, nombre d'entre elles sont inédites ou expérimentales et pourraient être affinées ou modifiées. Des facteurs politiques, économiques et sociaux pourraient également conduire à d'autres ajustements des mesures de réforme. Les compartiments pourraient être affectés négativement par des ajustements des plans de l'État chinois, par les

conditions politiques, économiques et sociales, des changements dans les politiques du gouvernement chinois tels que des modifications des lois et réglementations (ou de leur interprétation), par des mesures prises pour contrôler l'inflation, par l'évolution du moral des investisseurs (en RPC et dans le monde), par des changements dans le taux ou la méthode d'imposition, par l'imposition de restrictions supplémentaires sur la conversion des devises, par la disponibilité et le coût du crédit, par la liquidité du marché et l'imposition de restrictions supplémentaires à l'importation.

L'économie de la RPC a connu une croissance importante au cours des dix dernières années, mais cette croissance a été inégale tant au plan géographique qu'entre les différents secteurs de l'économie et rien ne garantit que cette croissance se poursuivra. Le gouvernement de RPC a mis en œuvre ponctuellement diverses mesures destinées à contrôler l'inflation et à réguler l'expansion économique dans le but d'éviter une surchauffe de l'économie. Ces mesures pourraient nuire à la performance des compartiments. En outre, une partie de l'activité économique de la RPC repose sur les exportations. Elle est donc affectée par les événements survenant dans les économies des principaux partenaires commerciaux de la RPC.

La transformation d'une économie socialiste fondée sur une planification centralisée en une économie davantage tournée vers le marché a également provoqué de nombreuses perturbations et distorsions économiques et sociales. De plus, rien ne garantit que les initiatives économiques et politiques nécessaires pour réaliser et pérenniser une telle transformation se poursuivront et, si elles se poursuivent et sont pérennisées, qu'elles seront couronnées de succès. Ces changements pourraient nuire aux intérêts des compartiments concernés.

Il est déjà arrivé que le gouvernement chinois applique des mesures de nationalisation, d'expropriation, de taxation à des niveaux confiscatoires et de blocage de la devise. Rien ne garantit que cela ne se reproduira pas. Si tel était le cas, les intérêts des compartiments concernés pourraient en être affectés.

Risque lié aux marchés de titres et bourses de RPC

Les marchés de titres de RPC, y compris les bourses, connaissent actuellement une période de croissance et de changement qui pourrait conduire à des difficultés dans le règlement et l'enregistrement des transactions, ainsi que dans l'interprétation et l'application des réglementations concernées. De plus, la réglementation des marchés de titres et son application en RPC peuvent ne pas être équivalentes à celles des marchés des pays de l'OCDE. En RPC, la réglementation et la surveillance des marchés de titres et des activités des investisseurs, courtiers et autres participants peuvent ne pas être équivalentes à celles de certains marchés de l'OCDE.

Les volumes des transactions des bourses de RPC peuvent être plus faibles que ceux de certaines bourses de l'OCDE et les capitalisations boursières des sociétés cotées peuvent être plus faibles que celles de bourses plus développées dans les marchés développés. Par conséquent, les titres de nombreuses sociétés cotées en RPC peuvent être nettement moins liquides et soumis à des écarts de négociation plus importants et à une volatilité nettement plus forte que les titres cotés dans les pays de l'OCDE. La supervision du gouvernement et la réglementation des marchés de titres des sociétés cotées peuvent être également moins développées en RPC que dans certains pays de l'OCDE. Il existe en outre une incertitude juridique importante concernant les droits et obligations des participants au marché, par comparaison avec les investissements réalisés via les systèmes de titres des marchés établis.

Le marché boursier de RPC a connu par le passé une volatilité des cours importante et il ne peut être garanti que cette volatilité ne réapparaîtra pas à l'avenir. Les facteurs ci-dessus pourraient avoir des conséquences négatives sur les compartiments, la capacité des investisseurs à obtenir le rachat de leurs actions et le prix auquel les actions pourront être rachetées.

Risques relatifs aux cycles de règlement

En raison des différents cycles de règlement des bourses et du marché obligataire interbancaire de RPC compris dans son univers de placement, les compartiments peuvent ne pas être en mesure de faire correspondre exactement les souscriptions et les rachats avec les opérations sur les titres et donc d'être investis en totalité à tout moment.

Placement dans des titres de créance de RPC

Les facteurs de risque suivants concernent les compartiments susceptibles d'investir dans des titres de créance de RPC. La volatilité et la fluctuation des prix des investissements réalisés sur le marché chinois des titres de

créance peuvent être supérieures à celles des investissements réalisés dans des titres de créance de marchés plus développés.

Risque de crédit lié aux contreparties lors de transactions sur des titres de créance libellés en renminbi

Le marché financier de RPC étant à ses balbutiements, les investisseurs doivent noter que la plupart des titres de créance libellés en renminbi peuvent ne pas être notés. Le marché financier de RPC, notamment le marché obligataire interbancaire de RPC, en est encore aux premiers stades de développement. L'éventuelle défaillance d'une contrepartie aux titres de créance libellés en renminbi aurait un impact négatif sur la valeur du compartiment concerné. Le compartiment concerné pourrait également être confronté à des difficultés ou à des retards pour faire valoir ses droits vis-à-vis des contreparties aux titres de créance libellés en renminbi.

Les titres de créance libellés en renminbi peuvent être émis par divers émetteurs à l'intérieur ou à l'extérieur de la RPC, notamment des banques commerciales, des banques politiques d'État, des entreprises, etc. Ces émetteurs peuvent présenter différents profils de risque et leur qualité de crédit peut varier.

En outre, les titres de créance libellés en renminbi sont généralement des créances ordinaires, qui ne sont couvertes par aucune garantie. En tant que créanciers non prioritaires, les compartiments peuvent être pleinement exposés au risque de crédit/insolvabilité de leurs contreparties.

Risque de liquidité

Hormis sur le marché obligataire interbancaire chinois, les titres de créance libellés en renminbi ne sont pas régulièrement négociés et les volumes des transactions peuvent être plus faibles que sur d'autres marchés plus développés. Un marché secondaire actif pour ces instruments reste à développer. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur des titres de créance libellés en renminbi peuvent être importants et les compartiments peuvent supporter des frais de transaction et de réalisation élevés.

Risque de variation des taux d'intérêt

Les changements dans les politiques macroéconomiques de la RPC (la politique monétaire et la politique fiscale) auront une influence sur les marchés des capitaux, ce qui affectera les cours des titres de créance et, par conséquent, le rendement des compartiments. La valeur des titres de créance libellés en renminbi détenus par les compartiments en général variera en sens inverse des variations des taux d'intérêt et cette variation pourra affecter d'autant la valeur des actifs des compartiments. Généralement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à diminuer. A contrario, lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter.

Risque de valorisation

Les titres de créance libellés en renminbi sont exposés à un risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation, c'est-à-dire un risque opérationnel que les titres de créance ne soient pas correctement valorisés. Les valorisations proviennent principalement de sources tierces indépendantes où les cours sont disponibles. De ce fait, les valorisations peuvent être incertaines et reposer sur des appréciations. Il se peut donc que des informations indépendantes sur les cours ne soient pas toujours disponibles.

Risque lié à la notation de crédit

En RPC, nombre de titres de créance ne sont pas notés par des agences internationales de notation de crédit. Le système d'évaluation de la solvabilité en RPC en est aux premiers stades de développement. Aucune méthodologie de notation standardisée n'est utilisée pour évaluer les investissements et la même échelle de notation peut avoir une signification différente d'une agence à une autre. Les notes attribuées peuvent ne pas refléter la solidité financière réelle de l'actif évalué.

Les agences de notation sont des services privés qui fournissent des notations de la qualité de crédit des titres de créance. Les notes attribuées par une agence de notation ne constituent pas des normes absolues de qualité de crédit et n'évaluent pas les risques de marché. Les agences de notation peuvent ne pas réussir à modifier les notes de crédit en temps voulu et la situation financière actuelle d'un émetteur peut être meilleure ou moins bonne que ne l'indique sa note.

Risque de dégradation de la note de crédit

Un émetteur de titres de créance libellés en renminbi peut connaître une dégradation de sa situation financière qui peut entraîner un abaissement de

sa note de crédit. L'évolution défavorable de la situation financière ou l'abaissement de la note de crédit d'un émetteur peut avoir une incidence négative sur les cours des titres de créance libellés en renminbi et accroître leur volatilité. Elle peut également affecter la liquidité des titres de créance, les rendant ainsi plus difficiles à vendre.

Titres de créance non notés ou à haut rendement

Sous réserve des réglementations de RPC et de l'objectif de placement du compartiment concerné, les actifs des compartiments peuvent être investis dans des titres de créance non notés ou faiblement notés qui sont exposés à un risque de perte du principal et des intérêts supérieur à celui des titres dont la note est plus élevée.

Les notes plus faibles ou l'absence de note de certains titres de créance détenus pour le compte des compartiments concernés reflètent une plus forte probabilité qu'une évolution défavorable de la situation financière de l'émetteur ou de la situation économique en général, ou des deux, ou bien encore une hausse imprévue des taux d'intérêts, empêchent l'émetteur d'effectuer le paiement des intérêts et du principal. Ces titres de créance comportent généralement un risque de défaillance plus élevé, ce qui peut affecter la valeur en capital d'un investissement. Les titres de créance non notés peuvent être moins liquides que des titres de créance comparables notés. Ils sont exposés au risque que les compartiments ne puissent évaluer précisément leur note de crédit comparative.

Risque lié aux placements dans des obligations d'investissement urbain

Les obligations d'investissement urbain sont des titres de créance émis par les véhicules de financement des collectivités locales (*local government agencies' financing vehicles*, LGFV) en RPC et cotés ou négociés sur le marché obligataire interbancaire. Les LGFV sont des véhicules juridiques distincts établis par les collectivités locales ou leurs organismes affiliés pour lever des fonds destinés aux investissements sociaux ou aux projets d'infrastructure. Bien que les obligations d'investissement urbain soient émises par des LGFV et semblent liées aux organismes publics locaux, ces créances sont adossées aux recettes fiscales ou au flux de trésorerie de projets d'investissement et ne sont généralement garanties ni par les collectivités locales, ni par le gouvernement central de RPC. Ces collectivités locales ou le gouvernement central ne sont pas tenus d'apporter un soutien financier en cas de défaillance. Dans ce cas, les compartiments concernés pourraient subir une perte significative et leur valeur nette d'inventaire pourrait en être affectée. Le risque de crédit et la volatilité de ces obligations peuvent être supérieurs à ceux d'autres obligations, telles que les obligations de la banque centrale et les obligations des banques politiques. Par ailleurs, leur liquidité peut être faible dans des situations de marché défavorables.

Risques de marché lié aux obligations «Dim Sum» (obligations émises en dehors de la RPC, mais libellées en renminbi) (le cas échéant)

Encore relativement modeste, le marché obligataire «Dim Sum» est, de ce fait, plus sujet à la volatilité et à l'illiquidité. Le fonctionnement du marché obligataire «Dim Sum» ainsi que les nouvelles émissions pourraient être perturbés en cas de promulgation de nouvelles règles limitant ou restreignant la capacité des émetteurs à collecter des renminbi par le biais de l'émission d'obligations et/ou en cas d'annulation ou de suspension de la libéralisation du marché du renminbi offshore par les organismes de réglementation concernés, ce qui entraînerait une chute de la valeur nette d'inventaire des compartiments.

Marché obligataire interbancaire de RPC

Le marché obligataire interbancaire de RPC est un marché de gré à gré reposant sur une cotation, où les transactions sont négociées entre deux contreparties par le biais d'un système de négoce. Il sera soumis aux risques associés aux marchés de gré à gré, notamment à des risques de défaillance des contreparties concernant les parties avec lesquelles les compartiments effectuent des opérations et lors du placement d'espèces en dépôt. Les compartiments seront également exposés au risque de défaut de règlement par une contrepartie. Le risque de défaut d'une contrepartie est lié à sa solidité financière.

Risques liés aux investissements sur le CIBM dans le cadre du programme CIBM

Selon les réglementations de RPC, certaines institutions financières étrangères qualifiées sont éligibles au programme d'accès direct au marché

obligataire interbancaire chinois («programme CIBM») pour réaliser des investissements sur ce marché («CIBM»). Les facteurs de risque suivants concernent les compartiments susceptibles d'investir par le biais du programme CIBM. Le gestionnaire d'investissement mentionné est le gestionnaire d'investissement nommé pour le compartiment concerné.

Effet des réglementations de RPC sur les souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, de rachat et/ou de conversion d'actions peuvent être soumises à certaines restrictions imposées par les réglementations chinoises en vigueur, notamment les règles et réglementations applicables au programme CIBM et d'autres réglementations de RPC concernées.

Le rapatriement depuis la RPC des capitaux investis, ainsi que des revenus et des plus-values réalisés par un compartiment est soumis aux réglementations de RPC concernées.

En application des réglementations du Programme CIBM, le transfert et le rapatriement pour le compte d'un compartiment peuvent être effectués sous certaines conditions, à savoir: un certain pourcentage du principal de l'investissement prévu doit être transféré dans un délai prescrit par les autorités de réglementation chinoises et le ratio de rapatriement doit correspondre au ratio initial du renminbi par rapport aux devises lors du transfert vers la RPC. À présent, l'autorisation réglementaire préalable n'est plus exigée pour le rapatriement de fonds du programme CIBM. Toutefois, il n'est pas certain qu'aucune restriction réglementaire ne s'appliquera à l'avenir au rapatriement par les compartiments de fonds se trouvant en RPC. Les réglementations relatives aux investissements et/ou l'approche adoptée par la SAFE en ce qui concerne le rapatriement peuvent changer ponctuellement.

Les investissements du compartiment en RPC pourraient être limités par toute limitation applicable aux investissements (conformément aux exigences réglementaires ou autres) pour ce qui est des investissements des compartiments effectués via le programme CIBM. En conséquence, les demandes de souscription et/ou de conversion d'actions peuvent être soumises à une capacité disponible suffisante d'un compartiment déterminée par le programme CIBM, combinée aux principes de placement et aux restrictions du compartiment lui-même. Les demandes reçues durant une période où la capacité disponible est insuffisante pour un compartiment en application du programme CIBM pourront être mises en attente et traitées, pour la souscription et/ou la conversion d'actions, à la date de souscription suivante à laquelle une capacité suffisante est de nouveau disponible pour le compartiment. En outre, la société, la société de gestion et l'administration centrale sont autorisées à refuser les demandes et à suspendre ou limiter, temporairement ou définitivement, les demandes reçues durant une période où la capacité disponible est insuffisante pour un compartiment en application du programme CIBM.

Sans préjudice de ce qui précède, la société, la société de gestion et l'administration centrale sont autorisées à suspendre temporairement l'émission, la souscription, le rachat, la conversion, le paiement du produit des rachats et/ou l'évaluation des actions d'un compartiment pendant toute période durant laquelle ce compartiment est dans l'incapacité de transférer les produits de souscription vers ou depuis les comptes de ce compartiment ou à céder des positions ou encore à rapatrier le produit de ces cessions, sous réserve de certains quotas ou limites imposés par toute autorité de réglementation ou de supervision gouvernementale ou quasi-gouvernementale, tout organisme fiscal ou d'autorégulation (qu'il soit gouvernemental ou autre), par exemple lorsque ce compartiment est dans l'incapacité de céder des positions dans le cadre du programme CIBM, ou de rapatrier le produit de ces cessions.

Les investisseurs adressant ou ayant déjà adressé des demandes de souscription, rachat et/ou conversion d'actions d'un compartiment seront avisés par l'administration centrale de toute mesure adoptée conformément aux indications mentionnées ci-dessus, afin de leur laisser la possibilité de retirer leur demande.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou de réglementation de la République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC.

Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC ne pourra souscrire des actions que s'il y est autorisé et/ou n'est pas soumis à des restrictions en vertu des

lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou de réglementation de RPC applicables à l'investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement, qu'ils aient ou non force de loi, qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales et/ou réglementaires de RPC concernées, notamment l'Administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres autorités de réglementation et/ou gouvernementales concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des Statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Limitation des rachats

Lorsqu'un compartiment investit sur le marché des titres en RPC dans le cadre du Programme CIBM, le rapatriement des fonds se trouvant en RPC peut être soumis aux réglementations de RPC concernées en vigueur ponctuellement.

Le rachat des actions est soumis aux restrictions et limites citées dans le présent prospectus. La possibilité pour un investisseur d'obtenir le rachat d'actions d'un compartiment dépend, entre autres, du fait que certaines lois et pratiques en vigueur en RPC affectent la possibilité de liquider les investissements et de rapatrier le produit de la liquidation hors de RPC. Le cas échéant, les restrictions qui pourraient être, à l'avenir, applicables aux rapatriements en vertu des réglementations de la RPC, pourraient limiter la capacité d'un compartiment à satisfaire la totalité ou l'une seulement des demandes de rachat transmises un jour de rachat quel qu'il soit. Par conséquent, ce compartiment pourrait devoir gérer les problèmes de liquidité en conservant des soldes de trésorerie élevés ainsi que l'imposition de restrictions sur les rachats mentionnées ci-dessus. Les investisseurs ayant besoin d'un niveau de liquidité plus élevé que celui offert par un compartiment devraient s'abstenir d'investir dans ce compartiment.

Risque lié au dépositaire chinois

En RPC, la preuve de la propriété des titres négociés en bourse consiste uniquement en une inscription dans un registre électronique auprès de l'institution de dépôt et/ou d'enregistrement associée à la bourse concernée.

Afin d'éviter tout échec dans les transactions, les institutions chinoises de dépôt, d'enregistrement et de compensation sont autorisées à effectuer automatiquement le règlement des transactions exécutées par l'institution chinoise de négoce de titres relatives au compte-titres ouvert conjointement aux noms du gestionnaire d'investissement (en tant que demandeur dans le cadre du programme CIBM) et du compartiment concerné. En conséquence, toutes les instructions émises par l'institution chinoise de négoce de titres relatives au compte-titres pourront être exécutées sans que le(s) dépositaire(s) du compartiment concerné aient besoin de donner leur accord ou des instructions, ce qui pourrait accroître le risque d'erreur dans les transactions. Le sous-dépositaire du compartiment concerné examinera toutefois le rapport d'exécution relatif à toutes ces transactions et avisera le gestionnaire d'investissement en cas de divergence entre ce rapport d'exécution et les données de négoce transmises par les institutions chinoises de dépôt, d'enregistrement et de compensation ou les instructions de règlement transmises par le gestionnaire d'investissement.

Les investissements d'un compartiment sur le marché obligataire interbancaire de RPC seront enregistrés conjointement aux noms du gestionnaire d'investissement (en tant que demandeur dans le cadre du programme CIBM) et de ce compartiment, ou à un autre nom, exclusivement à l'usage et au bénéfice du compartiment, ainsi que l'autorisent ou l'exigent les réglementations concernées du Luxembourg et de RPC. Le sous-dépositaire des compartiments concernés séparera les actifs, de sorte que les actifs de ces compartiments seront enregistrés séparément comme appartenant à ces compartiments. Néanmoins, sous

réserve des réglementations de la RPC, le gestionnaire d'investissement pourrait être la partie habilitée à détenir les titres (bien que cette habilitation ne constitue pas une participation). Dans ce cas, l'investissement du compartiment concerné dans des titres chinois pourrait être réclamé par un éventuel liquidateur du gestionnaire d'investissement et ne serait pas aussi bien protégé que s'il était enregistré au seul nom de ce compartiment. En particulier, il existe un risque que les créanciers du gestionnaire d'investissement supposent à tort que les actifs d'un compartiment appartiennent au gestionnaire d'investissement et qu'ils cherchent à prendre le contrôle des actifs de ce compartiment afin d'apurer les dettes du gestionnaire d'investissement envers eux. Dans une telle situation, un compartiment pourrait subir des retards et/ou supporter des frais supplémentaires pour faire valoir ses droits de propriété et autres sur ces actifs.

Les investisseurs doivent noter que les espèces déposées sur le compte de trésorerie d'un compartiment ouvert auprès du sous-dépositaire chinois ne sont pas séparées et pourraient être considérées comme une dette du sous-dépositaire chinois envers le compartiment en tant que déposant. Ces espèces seront donc mélangées à celles versées par les autres clients du sous-dépositaire chinois. En cas de faillite ou de liquidation du sous-dépositaire chinois, il se peut qu'un compartiment n'ait aucun droit de propriété sur les sommes déposées sur ledit compte de trésorerie et que ce compartiment devienne créancier ordinaire du sous-dépositaire chinois, au même titre que les autres créanciers ordinaires de ce dernier. Un compartiment pourra être confronté à des difficultés et/ou des retards pour récupérer ces fonds, voire ne pas les récupérer en totalité ou en partie, auquel cas ce compartiment et les investisseurs subiront des pertes.

Risque lié à l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement

Un compartiment pourrait être affecté négativement, directement ou indirectement, par (i) les actes ou omissions de l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement dans le règlement d'une transaction ou dans le transfert de fonds ou de titres; (ii) la défaillance ou la faillite de l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement; et (iii) l'incapacité, temporaire ou définitive, de l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement d'intervenir en cette qualité. Ces actes, omissions, défaillance ou incapacité pourraient également affecter le compartiment concerné dans la mise en œuvre de sa stratégie de placement ou perturber ses opérations, notamment en entraînant des retards dans le règlement d'une transaction ou le transfert de fonds ou de titres en RPC ou dans le recouvrement des actifs, ce qui pourrait par la suite diminuer sa valeur nette d'inventaire.

Par ailleurs, des sanctions réglementaires peuvent être imposées à l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement s'il enfreint l'une des dispositions des réglementations du programme CIBM. Ces sanctions pourraient affecter négativement les investissements du compartiment concerné dans le cadre du programme CIBM.

Risque lié aux agents de règlement chinois et risque de meilleure exécution

Conformément aux réglementations chinoises concernées, les transactions sur titres réalisées dans le cadre du programme CIBM peuvent être exécutées par l'intermédiaire d'un nombre limité d'agents de règlement susceptibles d'être désignés pour effectuer des transactions sur le marché obligataire interbancaire de RPC pour les compartiments. Si un agent de règlement chinois offre aux compartiments des normes d'exécution qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire d'investissement, comptent parmi les meilleures pratiques du marché en RPC, le gestionnaire d'investissement peut décider d'exécuter régulièrement des transactions avec cet agent de règlement (y compris s'il s'agit d'une filiale), indépendamment du fait que les transactions pourraient ne pas être exécutées au meilleur cours. Le gestionnaire d'investissement ne pourra être tenu responsable vis-à-vis des compartiments de la différence entre le cours auquel les compartiments exécutent les transactions et tout autre cours qui aurait été disponible sur le marché au moment approprié.

Risques liés au programme CIBM

Le gestionnaire d'investissement, au nom des compartiments concernés, a été enregistré comme institution qualifiée dans le programme CIBM via l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement. Le gestionnaire d'investissement peut cependant agir comme demandeur au nom d'autres clients (y compris d'autres compartiments) en ce qui concerne l'enregistrement dans le cadre du programme CIBM.

Les réglementations chinoises concernées peuvent s'appliquer à chaque demandeur du programme CIBM dans sa globalité et non simplement aux investissements réalisés par l'un des compartiments. Les investisseurs doivent donc savoir que les infractions aux réglementations chinoises concernées résultant des activités liées au programme CIBM autres que celles concernant les investissements d'un compartiment pourraient entraîner la révocation, la suspension ou la restriction de l'accès au programme CIBM dans sa globalité ou toute autre mesure réglementaire à cet égard. De même, des limitations des investissements étrangers et les réglementations relatives au rapatriement des capitaux et des profits peuvent être appliquées, dans le cadre du programme CIBM, au demandeur dans sa globalité. De ce fait, la capacité d'un compartiment à effectuer des investissements dans le cadre du programme CIBM et/ou à rapatrier des sommes à partir de ce dernier peut être affectée par les investissements, les résultats et/ou le rapatriement de sommes investies par d'autres investisseurs dans le cadre du programme CIBM par l'intermédiaire du gestionnaire d'investissement.

Les investisseurs doivent noter que rien ne garantit qu'un compartiment continuera de bénéficier de l'accès au programme CIBM. Si le gestionnaire d'investissement voyait son accès au programme CIBM limité ou encore s'il se retirait ou était écarté, le compartiment pourrait ne pas être en mesure d'investir dans des titres chinois dans le cadre du programme CIBM et ce compartiment pourrait être contraint de liquider ses positions, ce qui aurait probablement des conséquences négatives importantes sur ce compartiment. Les investissements d'un compartiment en RPC seront limités par son accès au programme CIBM et il est possible que ce compartiment ne soit pas en mesure d'accepter des souscriptions supplémentaires en raison de cette limitation et qu'il ne puisse réaliser de plus amples économies d'échelle ni tirer parti d'une autre manière de l'augmentation de la base de capital.

Rien ne garantit qu'un compartiment pourra obtenir un accès au programme CIBM lui permettant de satisfaire toutes les demandes de souscription dans ce compartiment ou de réaliser tous les investissements envisagés par ce compartiment, ni que les demandes de rachat seront traitées ou que les investissements de ce compartiment pourront être réalisés au moment opportun, par exemple en raison de changements défavorables dans les lois ou réglementations concernées, notamment des changements dans les restrictions relatives au rapatriement en RPC. De telles restrictions pourraient se traduire par une suspension des opérations de ce compartiment et pourraient affecter négativement la capacité d'un investisseur à mettre fin à son investissement dans ce compartiment.

Bien qu'au stade actuel les investissements des compartiments dans le cadre du programme CIBM ne soient soumis à aucune condition obligatoire d'allocation des investissements aux termes des réglementations chinoises concernées (p. ex. un pourcentage minimum des actifs présents en RPC devant être investi dans un type d'actifs particulier), rien ne garantit que les autorités de réglementation de RPC n'imposeront pas, à l'avenir, une telle condition aux institutions qualifiées, ce qui affecterait la capacité des compartiments à appliquer leur allocation.

Risques liés à la fiscalité de la RPC

Les informations ci-après constituent un résumé général des conséquences potentielles, au regard de la fiscalité chinoise, des transactions sur les valeurs mobilières chinoises effectuées dans le cadre du programme CIBM qui pourraient frapper, directement ou indirectement, les compartiments et leurs investisseurs. Elles ne doivent pas être considérées comme un exposé précis, rigoureux et exhaustif à ce sujet. Les autorités fiscales chinoises peuvent à tout moment publier des recommandations relatives aux conséquences fiscales des transactions sur les valeurs mobilières chinoises, éventuellement avec effet rétroactif. De ce fait, les conséquences des transactions sur les valeurs mobilières chinoises au regard de la fiscalité chinoise sont susceptibles de différer substantiellement de celles évoquées ci-après. Les investisseurs doivent se renseigner eux-mêmes sur leur situation fiscale relative à leur investissement dans le compartiment concerné.

Les compartiments devront assumer tous les droits et taxes chinois, de quelque nature que ce soit, applicables aux revenus ou plus-values résultant des investissements détenus pour le compte des compartiments dans le cadre du programme CIBM.

Les lois et réglementations fiscales de RPC évoluent en permanence et sont souvent modifiées à la suite de changements dans la politique gouvernementale. Au cours des dernières années, le gouvernement de RPC a promulgué des lois et réglementations fiscales en réponse à diverses questions économiques, telles que les investissements étrangers, le

commerce et le développement du commerce international. Les lois et réglementations fiscales de RPC évoluant constamment en réponse à l'évolution des conditions économiques et autres, toute interprétation particulière des lois et réglementations fiscales de RPC (y compris des mesures d'application) applicables aux compartiments peuvent ne pas être définitives. En particulier, la RPC a connu une réforme de la loi relative à l'impôt sur les revenus des sociétés (*Corporate Income Tax Law*, «loi CIT») qui a unifié la loi CIT applicable aux entreprises nationales et aux entreprises à investissement étranger. Les modalités d'application spécifiques de la loi CIT sont précisées dans les Règles de mise en œuvre détaillées (*Detailed Implementation Rules*, DIR) de la loi CIT et dans des circulaires fiscales supplémentaires qui pourraient être publiées à l'avenir.

Il n'existe actuellement aucune directive spécifique imposée par les autorités fiscales de RPC quant au traitement de l'impôt sur le revenu et d'autres catégories d'impôts dû au titre des transactions effectuées sur le marché obligataire interbancaire chinois par des investisseurs étrangers. Avant que d'autres recommandations soient publiées et bien intégrées à la pratique administrative des autorités fiscales de RPC, les pratiques des autorités fiscales de RPC chargées de la collecte des taxes applicables aux transactions sur le marché obligataire interbancaire chinois peuvent différer des pratiques relatives aux investissements analogues décrites dans le présent document ou de toutes autres recommandations qui pourraient être émises, ou ne pas être appliquées de manière identique à celles-ci. La valeur des investissements des compartiments en RPC et le montant de leurs revenus et plus-values pourraient être affectés négativement par une augmentation des taux d'imposition ou un changement de l'assiette d'imposition.

Impôt sur les revenus des sociétés (CIT)

Si un compartiment est considéré comme une entreprise résidente fiscale de la RPC, il sera soumis au CIT au taux de 25% sur ses revenus taxables provenant du monde entier. Si un compartiment est considéré comme une entreprise non-résidente fiscale de la RPC possédant un établissement ou un site permanent («PE») en RPC, les bénéfices imputables à ce PE seront soumis au CIT au taux de 25%.

Aux termes de la loi CIT en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, une entreprise non-résidente fiscale de la RPC sans PE en RPC sera généralement soumise à un impôt de 10% prélevé à la source sur ses revenus originaires de RPC, notamment sur ses revenus passifs (p. ex. dividendes, intérêts, gains résultant de transferts d'actifs).

Le gestionnaire d'investissement entend gérer et utiliser le compartiment concerné de telle manière que celui-ci ne soit pas traité, aux fins du CIT, comme une entreprise résidente fiscale en RPC ou une entreprise non-résidente fiscale en RPC possédant un PE en RPC, bien qu'en raison de l'incertitude relative aux lois et pratiques fiscales en RPC, ce résultat ne soit pas garanti.

Impôt sur les plus-values

Transactions sur les titres de créance de RPC

En l'absence de règle d'imposition spécifique, le traitement fiscal des placements dans ces titres est régi par les dispositions fiscales générales de la loi CIT. Selon ces dispositions fiscales générales, il est possible qu'un compartiment soit soumis à un impôt sur le revenu de 10%, retenu à la source, sur les plus-values issues des transactions sur les titres de créance chinois, à moins qu'il ne bénéficie d'une exonération ou d'une réduction en vertu des traités visant à éviter la double imposition.

Provisions pour impôts en RPC

Le gestionnaire d'investissement peut décider de constituer des provisions pour l'impôt sur le revenu de RPC, retenu à la source, applicable aux plus-values résultant des transactions réalisées par l'intermédiaire du programme CIBM pour les compartiments de manière ponctuelle et selon une méthodologie que le gestionnaire d'investissement sera libre de définir.

Si le gestionnaire d'investissement considère que les provisions pour impôts d'un compartiment ne sont pas suffisantes, il envisagera de constituer d'autres provisions pour impôts. Si le gestionnaire d'investissement est convaincu qu'une partie des provisions pour impôts n'est pas nécessaire, ces provisions seront reprises et restituées au compartiment concerné. Toute provision pour impôts, si elle est constituée, sera répercutée sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné au moment où elle est débitée ou reprise et aura donc à ce moment-là une incidence sur les actions se trouvant alors dans ce compartiment. En outre, le gestionnaire d'investissement peut, s'il le juge approprié, apporter d'autres modifications à la pratique de constitution de provisions d'un compartiment à la lumière

des explications complémentaires sur les réglementations concernées. Le cas échéant, ces modifications feront l'objet d'une communication.

Les investisseurs doivent noter que, si le montant réel de l'impôt perçu par les autorités fiscales de la RPC est supérieur au montant provisionné par un compartiment, de sorte que le montant de la provision pour impôts est insuffisant, il est possible que la valeur nette d'inventaire de ce compartiment ait à supporter davantage que le montant de la provision pour impôts, dans la mesure où ce compartiment devra, au final, payer un supplément d'impôt. Dans une telle situation, les investisseurs existant à ce moment-là et les nouveaux investisseurs seront désavantagés.

D'autre part, si le montant réel de l'impôt perçu par les autorités fiscales de la RPC est inférieur au montant provisionné par un compartiment, de sorte que le montant de la provision pour impôts est excessif, les investisseurs qui ont demandé le rachat de leurs actions avant la décision ou la recommandation des autorités fiscales de RPC à ce sujet seront désavantagés car ils auront supporté la perte liée à la provision excessive. Dans une telle situation, les investisseurs existant à ce moment-là et les nouveaux investisseurs pourraient être avantagés si la différence entre la provision pour impôts et la dette fiscale réelle peut être reversée sur le compte du compartiment en tant qu'actifs de celui-ci.

Les investisseurs doivent en outre savoir que la sur-ou sous-estimation de la dette fiscale pourrait peser sur la performance des compartiments sur la période de sur-ou sous-estimation en question et à la suite de tout ajustement ultérieur de la valeur nette d'inventaire.

En cas de provision pour impôt excessive (par exemple, si le montant de l'impôt perçu par les autorités fiscales de RPC est inférieur au montant de la provision pour impôts, ou en raison d'un changement intervenu dans la constitution de provision par un compartiment), l'excès de provision sera traité comme appartenant au compartiment concerné et les investisseurs qui auront déjà demandé le transfert ou le rachat de leurs actions de ce compartiment ne pourront prétendre à aucune part de la somme représentant l'excès de provision.

Dividendes et intérêts produits par les investissements en RPC

La loi CIT prévoit un impôt de 20% prélevé à la source sur les dividendes et les intérêts dus aux entreprises non-résidentes fiscales en RPC par une société résidente fiscale en RPC. Toutefois, conformément aux DIR de la loi CIT, le taux de l'impôt prélevé à la source sur les dividendes et intérêts a été fixé à 10%. En vertu de ce qui précède, les revenus des dividendes et intérêts d'une société résidente fiscale en RPC (p. ex. produits par des placements en actions ou en obligations) perçus au nom d'un compartiment sont, de manière générale, soumis à un impôt sur le revenu de 10%, prélevé à la source, à moins d'une réduction ou exemption au titre d'un traité en vigueur. La retenue à la source est généralement effectuée par la société résidente fiscale en RPC concernée et les compartiments n'ont pas actuellement à constituer de provisions pour l'impôt prélevé à la source sur les dividendes et intérêts reçus d'une société résidente fiscale en RPC. Si la société résidente fiscale en RPC omet de prélever l'impôt à la source ou de verser l'impôt en question aux autorités fiscales de RPC, ces dernières pourraient imposer des obligations fiscales au compartiment concerné.

Les intérêts des emprunts d'État émis par le Bureau financier du Conseil des affaires de l'État (*Finance Bureau of the State Council*) et ou des emprunts des collectivités locales approuvés par le Conseil des affaires de l'État sont exonérés d'impôt sur le revenu au titre de la loi CIT de RPC.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et autres surtaxes

Le 23 mars 2016, le ministère des Finances et l'administration fiscale d'État (*State Administration of Taxation, SAT*) ont émis une circulaire sur la mise en œuvre globale de la réforme visant à remplacer la taxe professionnelle par la TVA (*Circular of Full Implementation of Business Tax to VAT Reform*), dénommée Caishui [2016] No. 36 (la «circulaire 36») qui prévoit le remplacement complet de la taxe professionnelle par la TVA à compter du 1^{er} mai 2016. Le 29 avril 2016, le ministère des Finances et l'administration fiscale d'État ont émis une circulaire contenant des précisions complémentaires sur les politiques relatives au secteur financier dans le cadre de la mise en œuvre complète de la réforme visant à remplacer la taxe professionnelle par la TVA (*Circular on Further Specifying the Policies relating to Financial Sector under the Full Implementation of Business Tax to VAT Reform*) dénommée Caishui [2016] N° 46 (la «circulaire 46»). Selon la circulaire 36 et la circulaire 46, les intérêts des obligations financières axées sur les politiques (qui sont des obligations émises par une institution financière de développement ou axée sur les politiques) perçus par des institutions financières sont exonérées de TVA. Toutefois, il n'est pas clairement précisé si les intérêts produits par les titres

négoiés sur la plateforme CIBM seront tous exonérés de TVA. Ce point doit encore être clarifié par l'autorité compétente. Le gestionnaire d'investissement peut décider de constituer des provisions pour la TVA et autres surtaxes de RPC applicables aux intérêts résultant des titres négoiés sur la plateforme CIBM pour les compartiments de manière ponctuelle et selon une méthodologie que le gestionnaire d'investissement sera libre de définir.

Droit de timbre

Les détenteurs d'emprunts d'État et d'obligations d'entreprises non-résidents fiscaux ne devraient pas être redevables du droit de timbre, que ce soit lors de l'émission ou lors d'un transfert ultérieur de ces emprunts et obligations.

Risques liés aux investissements effectués dans le cadre de Bond Connect

Lancée en 2017, Bond Connect est une initiative qui permet un accès aux marchés obligataires de Hong Kong et de la Chine continentale par le biais d'une plateforme transfrontalière. Les investisseurs étrangers éligibles peuvent investir sur le marché interbancaire chinois («CIBM») par le biais du canal nord de Bond Connect. Le canal nord n'est pas adapté aux citoyens de la République populaire de Chine (RPC).

Vue d'ensemble de Bond Connect

Bond Connect est un programme permettant un accès réciproque aux marchés obligataires de Hong Kong et de la Chine continentale mis en place par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre, China Central Depository & Clearing Co., Ltd, la chambre de compensation de Shanghai (collectivement désignés ci-après par les «institutions de l'infrastructure financière de la Chine continentale»), ainsi que par HKEx et la Central Money Markets Unit (collectivement désignés ci-après par les «institutions de l'infrastructure financière de Hong Kong»). Le marché obligataire de RPC comprend principalement le CIBM. Les investisseurs étrangers éligibles peuvent investir sur le CIBM par le biais du Canal nord de Bond Connect. Le Canal nord est soumis aux politiques en vigueur applicables aux investisseurs étrangers sur le CIBM. Les investissements effectués par le Canal nord ne seront pas soumis à une allocation d'investissements.

Aux termes des réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles qui souhaitent investir sur le CIBM via Bond Connect peuvent le faire en recourant à un agent de dépôt offshore agréé par l'autorité monétaire de Hong Kong (Hong Kong Monetary Authority, «HKMA»). Cet agent est responsable de l'ouverture de compte auprès de l'agent de dépôt onshore approuvé par la Banque populaire de Chine («PBOC»).

Les risques associés à Bond Connect sont encore difficiles à évaluer. Les principaux risques sont notamment (liste non exhaustive):

Risques généraux liés à Bond Connect

En raison de la volatilité du marché et d'un possible manque de liquidité dû à de faibles volumes de transactions de certains instruments de créance sur le CIBM, les cours de certains instruments de créance négoiés sur ce marché peuvent fluctuer fortement. Les compartiments qui investissent sur ces marchés sont par conséquent exposés au risque de liquidité et de volatilité. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur de ces titres peuvent donc être significatifs. Par conséquent, les compartiments concernés sont susceptibles de supporter des frais de transaction et de règlement élevés, et peuvent également subir des pertes lors de la vente de ces investissements.

Par ailleurs, un compartiment qui réalise une transaction sur le CIBM peut être exposé à des risques liés aux procédures de règlement et à la défaillance des contreparties. Il peut arriver que la contrepartie qui a conclu une transaction avec le compartiment concerné manque à son obligation de régler la transaction et ne livre pas le titre en question ou ne paie pas le montant dû. L'ouverture de compte en vue d'investir sur le CIBM par le biais de Bond Connect devant être effectuée en recourant à un agent de dépôt offshore, le compartiment concerné est exposé à des risques de défaillance ou d'erreur de la part dudit agent de dépôt offshore.

Bond Connect est exposé à des risques liés à la réglementation. Les instructions et directives régissant les investissements via Bond Connect sont susceptibles de subir des changements qui peuvent avoir un effet rétroactif. Si les autorités chinoises compétentes suspendent l'ouverture de compte ou les transactions via Bond Connect, la capacité du compartiment concerné à investir sur le CIBM via Bond Connect est limitée, ce qui pourrait

avoir un effet négatif sur la performance du compartiment, étant donné que ce dernier pourrait être contraint de céder ses positions sur le CIBM. Le compartiment concerné pourrait subir de ce fait des pertes importantes.

Risques liés à la fiscalité en Chine continentale

Conformément à la circulaire Caishui 2018 N° 108 émise conjointement par le ministère des Finances et par l'administration de la fiscalité le 7 novembre 2018, les investisseurs institutionnels étrangers qui investissent dans des obligations chinoises via Bond Connect entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021 sont exonérés d'impôt à la source et de taxe de vente sur les revenus des coupons de ces obligations. La situation fiscale est cependant incertaine au-delà du 6 novembre 2021. Les autorités fiscales de Chine continentale pourraient émettre de nouvelles exigences à l'avenir et celles-ci pourraient avoir un effet rétroactif. Vu l'incertitude qui entoure la taxation future des gains ou bénéfices issus des investissements des compartiments en Chine continentale, la société de gestion du fonds se réserve le droit d'appliquer un impôt à la source à ces gains ou bénéfices et de conserver cet impôt pour le compte des compartiments.

Risques liés à l'exercice des droits des créanciers

Les droits et prétentions des compartiments concernant les obligations du CIBM sont exercés par la Central Money Markets Unit, qui exerce ses droits en tant que «mandataire» pour les titres de Bond Connect. Le programme Bond Connect intègre un concept de «mandataire» de la même manière que le programme Stock Connect. La loi chinoise ne définit pas précisément la nature et les droits d'un investisseur qui investit par le biais du Canal nord et devient l'ayant droit économique de titres de Bond Connect. Il n'est pas non plus possible de déterminer avec certitude la nature exacte des droits et prétentions inscrits dans la législation de la Chine continentale pour les investisseurs qui investissent par le biais du Canal nord ni d'identifier la manière de faire valoir ces droits et prétentions. Concernant les droits et prétentions spécifiques liés à des China Connect Securities qui ne peuvent être exercés ou poursuivis que par les tribunaux compétents en Chine continentale, la possibilité de réellement les faire appliquer est incertaine, car le mandataire n'est pas tenu de lancer une action en justice ni toute autre procédure juridique en Chine continentale comme ailleurs en vue de faire appliquer les droits des investisseurs liés à des titres de Bond Connect.

Risques liés à la publication des participations

Conformément aux exigences applicables à la publication des participations en Chine continentale, le compartiment est exposé au risque de voir ses participations publiées s'il devient un créancier majeur en lien avec une obligation du CIBM. Par conséquent, la participation du compartiment peut être connue publiquement, ce qui peut avoir des répercussions sur la performance du compartiment.

Risques liés aux placements effectués dans le cadre du programme Stock Connect

Les compartiments pourront investir dans des actions A chinoises éligibles («China Connect Securities») par le biais du programme «Shanghai-Hong Kong Stock Connect», du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ou d'un ou plusieurs autres programmes instaurés ponctuellement dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur (collectivement, le «programme Stock Connect»). Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme interconnecté de négoce et de compensation de titres développé, entre autres, par la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited, SEHK), la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, SSE), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (HKSCC) et la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (ChinaClear), dans le but de permettre un accès réciproque aux marchés boursiers de Chine continentale (Shanghai) et de Hong Kong.

Le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme interconnecté de négoce et de compensation similaire développé par la SEHK, Shenzhen Stock Exchange («SZSE»), HKSCC et ChinaClear pour la mise en place d'un accès réciproque aux marchés d'actions de Chine continentale (Shenzhen) et de Hong Kong.

Pour les placements dans des China Connect Securities, le programme Stock Connect met à disposition le Canal nord («Northbound Trading Link»). Via ce canal, les investisseurs seront en mesure, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de service de négoce de titres établie par la SEHK, de passer des ordres sur des China Connect Securities cotées à la SSE en routant ces derniers vers la SSE.

Dans le cadre du programme Stock Connect, HKSCC, qui est également une filiale à 100% de Hong Kong Exchanges and Clearing Limited («HKEx»), sera chargée de la compensation, du règlement et de la fourniture de services de dépôt, de mandataire et d'autres services connexes portant sur les opérations effectuées par les acteurs et investisseurs du marché de Hong Kong.

Il existe un risque que le courtier nommé par le compartiment donne, par inadvertance ou intentionnellement, l'ordre de vendre tout ou partie des actions d'une ou plusieurs China Connect Securities du compte du compartiment détenu auprès du sous-dépositaire local avec une contrepartie insuffisante ou inexistante (p. ex. règlement gratuit) et que ni l'agent de dépôt ni le sous-dépositaire local ne puissent empêcher le règlement de cette vente. Dans un tel cas, ni l'agent de dépôt ni le sous-dépositaire ne sauraient être tenus responsables des pertes potentielles du compartiment, et notamment si le compartiment est dans l'incapacité de récupérer ces actions auprès du courtier concerné (p. ex. en cas d'insolvabilité de celui-ci). Il existe également un risque que le courtier du compartiment donne, par inadvertance ou intentionnellement, l'ordre d'acheter des actions d'une ou plusieurs China Connect Securities du compte du compartiment détenu auprès du sous-dépositaire local avec une contrepartie excessive, et notamment à un prix qui dépasse la valeur des actifs que le compartiment détient dans le compte concerné, et que ni l'agent de dépôt ni le sous-dépositaire local ne puissent empêcher le règlement de cet achat. Dans un tel cas, ni l'agent de dépôt ni le sous-dépositaire local ne sauraient être tenus responsables des pertes potentielles du compartiment, et notamment si le compartiment est dans l'incapacité de récupérer les liquidités livrées au courtier du compartiment en contrepartie de l'achat des actions (p. ex. en cas d'insolvabilité du courtier). Par ailleurs, le compte du compartiment détenu auprès du sous-dépositaire local peut se retrouver à découvert du fait de contreparties dues par le compartiment pour l'achat de China Connect Securities (réalisé par le courtier du compartiment) qui dépassent le montant des actifs que le compartiment détient dans ce compte, ou du fait de produits de vente insuffisants ou inadéquats versés sur ce compte en contrepartie de la vente de China Connect Securities (réalisée par le courtier du compartiment), et le compartiment sera tenu de rembourser le sous-dépositaire local pour ces frais de découvert. Ces frais peuvent dépasser les actifs totaux du compartiment, et notamment les actifs détenus sur d'autres marchés (hors de Hong Kong et de la Chine).

China Connect Securities éligibles au Canal nord

Les China Connect Securities pouvant être négociées par le Canal nord dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect incluent, à la date du présent prospectus, les actions cotées à la SSE qui (a) composent l'indice SSE 180; (b) composent l'indice SSE 380; (c) sont des actions A chinoises cotées à la SSE n'entrant pas dans la composition des indices SSE 180 ou SSE 380, mais auxquelles correspondent des actions H chinoises cotées et négociées à la SEHK, sous réserve qu'elles: (i) ne soient pas négociées à la SSE dans des devises autres que le Renminbi; et (ii) ne soient pas répertoriées au «tableau de bord du risque». La SEHK peut inscrire ou supprimer des titres de la liste des China Connect Securities et modifier l'éligibilité des actions qui peuvent être négociées via le Canal nord. Les China Connect Securities pouvant être négociées par le Canal nord dans le cadre du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect incluent, à la date du prospectus, les actions constitutives de l'Indice SZSE Component et de l'indice SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière n'est pas inférieure à 6 milliards de RMB, et toutes les actions A cotées à la SZSE auxquelles correspondent des actions H cotées à la SEHK, sous réserve qu'elles: (i) ne soient pas négociées à la SZSE dans des devises autres que le RMB; et (ii) ne soient pas répertoriées au «tableau de bord du risque».

Les titres éligibles au programme SZHK Stock Connect décrit ci-dessus sont notamment les actions cotées au Main Board, au Small and Medium Enterprise Board et au ChiNext Market de la SZSE. Sauf décision contraire de la SEHK, tous les investisseurs sont admis à effectuer des transactions sur les actions A cotées au Main Board et au Small and Medium Enterprise Board de la SZSE. Toutefois, seuls les investisseurs institutionnels professionnels, tels que définis dans les règles et réglementations de Hong Kong pertinentes sont autorisés à effectuer des transactions sur les actions A cotées au ChiNext Market de la SZSE.

La SEHK peut inscrire ou supprimer des titres de la liste des China Connect Securities et modifier l'éligibilité des actions qui peuvent être négociées via le Canal nord.

Propriété des China Connect Securities

Les China Connect Securities acquises par des investisseurs de Hong Kong et des pays étrangers (y compris les compartiments concernés) par le biais du programme Stock Connect sont détenues par ChinaClear et HKSCC est le «détenteur mandataire» de ces China Connect Securities. Les règles, réglementations et autres mesures administratives et dispositions en vigueur en RPC (les «règles du programme Stock Connect») prévoient généralement le concept de «détenteur mandataire» et reconnaissent le concept d'«ayant droit économique» de titres. À cet égard, un détenteur mandataire (c'est-à-dire HKSCC pour les China Connect Securities concernées) est une personne qui détient des valeurs mobilières pour le compte d'autres personnes (c'est-à-dire des investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris les compartiments concernés) dans le cas des China Connect Securities). HKSCC détient les China Connect Securities concernées au nom d'investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris les compartiments concernés) qui sont les ayants droit économiques des China Connect Securities concernées. Selon les règles du programme Stock Connect, les investisseurs bénéficient des droits et avantages liés aux China Connect Securities acquises dans le cadre du programme Stock Connect, conformément à la législation en vigueur. Selon les règles du programme Stock Connect, ce sont les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris les compartiments concernés) qui devraient être reconnus par les lois et règlements de la RPC comme les ayant droits économiques des China Connect Securities concernées. Par ailleurs, en vertu des règles du système central de compensation et de règlement (Central Clearing and Settlement System, CCASS) en vigueur, tous les intérêts exclusifs en lien avec les China Connect Securities concernées détenues par HKSCC en tant que détenteur mandataire appartiennent aux participants au CCASS ou à leurs clients (selon le cas).

Toutefois, les investisseurs utilisant le Canal nord pourront exercer leurs droits dans les China Connect Securities par l'intermédiaire du participant compensateur CCASS et de la HKSCC agissant en tant que détenteur mandataire. Certains droits et intérêts concernant les China Connect Securities pouvant être exercés exclusivement par le biais d'actions en justice devant les tribunaux compétents de Chine continentale, une incertitude subsiste quant à la possibilité de faire valoir ces droits, sachant qu'aux termes des règles du CCASS, la HKSCC, en tant que détenteur mandataire, n'est pas tenue d'intenter une action en justice ni d'entamer une procédure judiciaire pour faire valoir, au nom des investisseurs, des droits concernant des China Connect Securities en Chine continentale ou ailleurs.

La nature exacte et les droits d'un investisseur qui utilise le Canal nord en tant que propriétaire réel de China Connect Securities par l'intermédiaire de la HKSCC agissant en tant que mandataire, est moins bien définie par la législation de Chine continentale. En conséquence, un doute subsiste quant à la nature exacte des droits et intérêts des investisseurs qui utilisent le Canal nord et aux méthodes permettant de les faire valoir dans le cadre de la législation de Chine continentale.

Vérifications préalables aux transactions

Selon la législation de Chine continentale, la SSE peut rejeter un ordre de vente si un investisseur (y compris les compartiments) ne détient pas un nombre suffisant d'actions A chinoises sur son compte. La SEHK effectuera des vérifications similaires sur tous les ordres de vente de China Connect Securities sur le Canal nord au niveau des acteurs boursiers enregistrés («Acteurs boursiers») afin de s'assurer qu'aucun d'eux ne pratique la survente («Vérifications préalables aux transactions»).

Limitations des quotas

Les transactions effectuées dans le cadre du programme Stock Connect seront soumises à un quota journalier d'investissements transfrontaliers («Quota journalier»). Le Canal nord sera soumis à un Quota journalier distinct, qui est contrôlé par la SEHK. Le Quota journalier limite la valeur nette maximale d'achat des transactions transfrontalières exécutées chaque jour de négoce via le Canal nord dans le cadre du programme Stock Connect. Le Quota journalier peut être modifié ponctuellement sans préavis et les investisseurs doivent se reporter au site Internet de la SEHK et aux autres publications de la SEHK pour obtenir des informations actualisées. Si le solde du Quota quotidien applicable au Canal nord tombe à zéro ou si le Quota journalier est dépassé, les nouveaux ordres d'achats seront rejetés (les investisseurs étant cependant autorisés à vendre leurs China Connect Securities indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les quotas peuvent limiter la capacité des compartiments à investir en temps opportun

dans des China Connect Securities par le biais du programme Stock Connect.

Restriction concernant le day trading

Le trading à la journée («day trading») n'est pas autorisé sur le marché des actions A chinoises. Par conséquent, les compartiments achetant des China Connect Securities le jour J ne pourront revendre ces actions qu'à partir du jour J+1, sous réserve du règlement de China Connect. Les possibilités de placement des compartiments seront ainsi limitées, notamment si un compartiment souhaite vendre des China Connect Securities un jour de négoce donné. Les conditions relatives au règlement et aux vérifications préalables aux transactions pourront faire l'objet de modifications ponctuelles.

Priorité des ordres

Lorsqu'un courtier fournit à ses clients les services de négoce liés au programme Stock Connect, les opérations exclusives du courtier ou de ses filiales pourront être soumises au système de négoce indépendamment et sans que les traders ne disposent d'informations sur le statut des ordres émanant des clients. Rien ne garantit que les courtiers respecteront l'ordre de priorité indiqué par le client (conformément aux lois et réglementations en vigueur).

Risque de meilleure exécution

Les opérations sur les China Connect Securities sont susceptibles, conformément au règlement du programme Stock Connect en vigueur, d'être exécutées par un ou plusieurs courtiers qui pourront être désignés pour les compartiments, pour les opérations via le Canal nord. Afin de satisfaire aux exigences des vérifications préalables aux transactions, les compartiments pourront décider de procéder à des transactions sur des China Connect Securities uniquement par l'intermédiaire de certains courtiers ou acteurs boursiers désignés. En conséquence, ces transactions pourraient ne pas être exécutées sur la base de la meilleure exécution.

En outre, le courtier pourra regrouper les ordres de placement avec ses propres ordres, ceux de ses filiales et ceux de ses autres clients, y compris les compartiments. Dans certains cas, le regroupement pourra jouer en la défaveur des compartiments et dans d'autres cas, en leur faveur.

Transactions et transferts de gré à gré limités

Les transferts hors système de négoce (c'est-à-dire les transactions et transferts de gré à gré) sont autorisés dans des circonstances limitées, telles que l'allocation postérieure à la transaction de China Connect Securities à différents fonds ou compartiments par des gestionnaires de fonds ou la correction d'erreurs de transaction.

Risques en matière de compensation, de règlement et de dépôt

La HKSCC et ChinaClear établiront les liens de compensation entre la SEHK et la SSE et deviendront des participants réciproques des deux plateformes en vue de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché compensera et règlera les opérations avec ses propres participants d'une part et s'engagera, d'autre part, à accomplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

Les China Connect Securities négociées dans le cadre du programme Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, de sorte que les investisseurs, y compris les compartiments, ne détiendront pas de titres physiques. Dans le cadre du programme Stock Connect, les investisseurs de Hong Kong et des pays étrangers, y compris les compartiments, ayant acquis des China Connect Securities via le Canal nord doivent conserver ces titres sur les comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès du CCASS opéré par la HKSCC.

Les relations avec les dépositaires ou courtiers qui détiennent les placements ou effectuent le règlement des opérations des compartiments comportent certains risques. En cas d'insolvabilité ou de faillite d'un dépositaire ou d'un courtier, il est possible que les compartiments subissent des retards dans la récupération de leurs actifs ou ne parviennent pas à récupérer ces derniers auprès du dépositaire ou du courtier, ou de son actif de faillite, et n'aient qu'une créance chirographaire ordinaire sur le dépositaire ou le courtier pour ces actifs.

Il existe un risque que le courtier nommé par le compartiment donne, par inadvertance ou intentionnellement, l'ordre de vendre tout ou partie des actions d'une ou plusieurs China Connect Securities du compte du compartiment détenu auprès du sous-dépositaire local avec une

contrepartie insuffisante ou inexistante (p. ex. règlement gratuit) et que ni l'agent de dépôt ni le sous-dépositaire local ne puissent empêcher le règlement de cette vente. Dans un tel cas, ni l'agent de dépôt ni le sous-dépositaire ne sauraient être tenus responsables des pertes potentielles du compartiment, et notamment si le compartiment est dans l'incapacité de récupérer ces actions auprès du courtier concerné (p. ex. en cas d'insolvabilité de celui-ci).

Il existe également un risque que le courtier du compartiment donne, par inadvertance ou intentionnellement, l'ordre d'acheter des actions d'une ou plusieurs China Connect Securities du compte du compartiment détenu auprès du sous-dépositaire local avec une contrepartie excessive, et notamment à un prix qui dépasse la valeur des actifs que le compartiment détient dans le compte concerné, et que ni l'agent de dépôt ni le sous-dépositaire local ne puissent empêcher le règlement de cet achat. Dans un tel cas, ni l'agent de dépôt ni le sous-dépositaire local ne sauraient être tenus responsables des pertes potentielles du compartiment, et notamment si le compartiment est dans l'incapacité de récupérer les liquidités livrées au courtier du compartiment en contrepartie de l'achat des actions (p. ex. en cas d'insolvabilité du courtier).

Le cycle de règlement des China Connect Securities étant court, le participant compensateur CCASS intervenant en tant que dépositaire peut agir selon les instructions exclusives du courtier vendeur ayant dûment reçu les instructions du gestionnaire d'investissement du compartiment. À cette fin, la banque dépositaire peut être contrainte de renoncer, aux risques du compartiment, à son droit de donner des instructions relatives au règlement au participant compensateur CCASS agissant en tant que dépositaire sur le marché.

En conséquence, les services de courtage et de garde concernant la vente pourront être fournis par une seule entité, tandis que le compartiment pourra être exposé à des risques résultant de conflits d'intérêts potentiels qui seront gérés selon les procédures internes appropriées.

Les droits et intérêts des compartiments dans les China Connect Securities seront exercés par l'intermédiaire de la HKSCC exerçant ses droits en tant que détenteur mandataire des China Connect Securities créditées sur le compte omnibus d'actions ordinaires libellées en RMB ouvert par la HKSCC auprès de ChinaClear.

Risque de défaillance du CCASS et de défaillance de ChinaClear

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les China Connect Securities détenues sur les comptes concernés des courtiers ou dépositaires auprès du CCASS pourraient être vulnérables en cas de défaillance, faillite ou liquidation du CCASS. Dans un tel cas, il existe un risque que les compartiments n'aient aucun droit patrimonial sur les actifs déposés sur le compte auprès du CCASS, et/ou que les compartiments deviennent des créanciers non prioritaires, à égalité de rang avec tous les autres créanciers non prioritaires du CCASS.

De plus, les actifs des compartiments détenus sur les comptes ouverts par les courtiers ou dépositaires concernés auprès du CCASS peuvent ne pas être aussi protégés qu'ils le seraient s'il était possible qu'ils soient enregistrés et détenus exclusivement au nom des compartiments. Il existe notamment un risque que les créanciers du CCASS fassent valoir que les titres appartiennent au CCASS et non aux compartiments, et qu'un tribunal déclare cette affirmation fondée, auquel cas les créanciers du CCASS pourraient saisir les actifs des compartiments.

En cas de défaut de règlement par la HKSCC et si cette dernière s'abstient de désigner des titres ou une quantité suffisante de titres pour un montant égal à celui du défaut, de sorte qu'il existe un déficit de titres pour effectuer le règlement d'une opération sur des China Connect Securities, ChinaClear déduira le montant de ce déficit du compte omnibus d'actions libellées en RMB ouvert par la HKSCC auprès de ChinaClear, de sorte que les compartiments participeront audit déficit.

ChinaClear a établi un cadre et des mesures de gestion du risque qui ont été approuvés et supervisés par la *China Securities Regulatory Commission*. Dans l'éventualité peu probable où ChinaClear se trouverait en situation de défaut et serait déclarée défailtante, les responsabilités de HKSCC dans les opérations effectuées via le Canal Nord dans le cadre de ses contrats de marché avec des participants du système de compensation se limiteront à assister ces derniers dans leurs réclamations contre ChinaClear. La HKSCC s'efforcera de bonne foi de récupérer les actions et les sommes restant dues auprès de ChinaClear par les voies légales à sa disposition ou par une procédure de liquidation de ChinaClear. Dans cette éventualité, les compartiments pourraient subir des retards dans le processus de récupération ou ne pas récupérer l'intégralité de leurs pertes auprès de ChinaClear.

Participation aux opérations stratégiques sur le capital et aux assemblées des actionnaires

Conformément aux pratiques actuelles du marché en Chine, les investisseurs effectuant des opérations sur les China Connect Securities via le Canal nord ne seront pas autorisés à assister aux assemblées de la société cotée à la SSE concernée, que ce soit par procuration ou en personne. Les compartiments ne pourront pas exercer les droits de vote afférents à la société dans laquelle ils ont investi selon les mêmes modalités que celles prévues dans certains marchés développés.

En outre, toute opération sur le capital concernant les China Connect Securities sera annoncée par l'émetteur concerné sur le site Internet de la SSE et dans certains journaux officiellement désignés. Toutefois, les émetteurs cotés à la SSE publient des documents d'entreprise exclusivement rédigés en chinois, sans proposer de traductions en anglais. La HKSCC tiendra les participants au CCASS informés des opérations sur le capital des sociétés émettrices de China Connect Securities. Les investisseurs de Hong Kong et des pays étrangers (y compris les compartiments) devront se conformer aux dispositions et dates limites précisées par leurs courtiers ou dépositaires respectifs (c'est-à-dire, les participants au CCASS). Le délai dont ils disposeront pour agir dans certains types d'opérations sur le capital des China Connect Securities pourra être d'un jour ouvrable seulement. En conséquence, il est possible que les compartiments ne soient pas en mesure de participer en temps voulu à certaines opérations sur le capital. De plus, la Chine continentale n'offrant pas la possibilité de désigner plusieurs mandataires, les compartiments pourraient ne pas être en mesure de désigner des mandataires pour assister ou participer aux assemblées des actionnaires concernant les China Connect Securities. Rien ne garantit que les participants au CCASS intervenant dans le programme Stock Connect fourniront ou organiseront la fourniture de services de vote ou autres services connexes.

Règle relative aux profits des opérations à court terme et déclaration d'intérêts

Risque associé à la règle sur les profits des opérations à court terme

Selon les règles en vigueur en Chine continentale, un actionnaire détenant 5% ou plus (en regroupant ses positions dans d'autres sociétés du même groupe) de l'ensemble des actions émises par une société (un «actionnaire important») immatriculée en Chine continentale cotée à une bourse de Chine continentale («PRC Listco») est tenu de restituer toute plus-value dégagée par l'achat et la vente d'actions de cette PRC Listco dès lors que les deux transactions sont intervenues au cours d'une même période de six mois. Si la société devient un actionnaire important d'une PRC Listco en investissant dans des China Connect Securities dans le cadre du programme Stock Connect, les plus-values que les compartiments sont susceptibles de dégager de ces placements pourraient être limitées et avoir des répercussions négatives sur la performance, en fonction du volume investi par la société dans ces titres.

Risque lié à l'obligation de déclaration des intérêts

Selon les dispositions en vigueur en Chine continentale relatives à l'obligation de déclaration des intérêts, si la société devient un actionnaire important d'une PRC Listco, elle pourrait être tenue de déclarer ses positions en les regroupant avec celles des autres personnes précitées. Les positions de la société pourraient ainsi être rendues publiques, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la performance des compartiments.

Restrictions relatives aux participations étrangères

Compte tenu des limitations applicables au nombre total d'actions détenues par l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents et/ou un seul investisseur étranger dans une PRC Listco, qui reposent sur des seuils mentionnés dans les réglementations de Chine continentale (telles que modifiées de temps à autre), la capacité des compartiments (en tant qu'investisseur étranger) à investir dans des China Connect Securities sera affectée par ces seuils et les activités de l'ensemble des investisseurs étrangers.

Il sera difficile, en pratique, de contrôler les investissements des investisseurs étrangers sous-jacents, dans la mesure où un investisseur peut effectuer ses investissements par le biais de différents canaux autorisés par la législation de Chine continentale.

Risque opérationnel

Le programme Stock Connect est basé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de satisfaire à certaines exigences en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et d'autres obligations qui peuvent être précisées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée.

En outre, la «connectivité» au sein du programme Stock Connect nécessite le routage des ordres par-delà la frontière entre Hong Kong et la Chine continentale, ce qui impose le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part des acteurs de la SEHK et des marchés boursiers («China Stock Connect System») qui doivent être mis en place par la SEHK et auxquels les acteurs du marché doivent se connecter. Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et des acteurs du marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et évolutions des deux marchés. Si les systèmes en question ne parviennent pas à fonctionner correctement, les opérations sur les China Connect Securities effectuées dans le cadre du programme Stock Connect pourraient être perturbées. La capacité des compartiments à accéder au marché des actions A chinoises (et donc, à mettre en œuvre sa stratégie de placement) pourrait en être affectée.

Risques liés à la réglementation

Le programme Stock Connect est un programme récemment mis en place sur le marché. Il sera soumis aux réglementations adoptées par les autorités et aux règles de mise en œuvre conçues par les marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations portant sur les opérations et l'application des réglementations peuvent être adoptées de temps à autre par les régulateurs en lien avec les opérations transfrontalières effectuées dans le cadre du programme Stock Connect.

Absence de protection par le fonds d'indemnisation des investisseurs

Les investissements effectués par les compartiments via le Canal nord ne sont actuellement pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. Les compartiments sont donc exposés aux risques de défaillance du(des) courtier(s) intervenant dans leurs opérations sur des China Connect Securities.

Différences concernant le jour de négoce

Le programme Stock Connect fonctionne uniquement les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont tous les deux ouverts et où les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut donc arriver que certains jours soient des jours de négoce normaux sur le marché de Chine continentale, mais que les investisseurs, y compris les compartiments, ne puissent effectuer aucune opération sur les China Connect Securities. De ce fait, les compartiments peuvent être soumis à un risque de fluctuation des cours des China Connect Securities pendant une période de fermeture du programme Stock Connect.

Risques relatifs à la suspension des marchés d'actions de Chine continentale

En Chine continentale, les marchés boursiers ont généralement le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tout titre négocié à la bourse concernée. En particulier, des fourchettes de fluctuation sont imposées par les places boursières. Ainsi, le négoce d'une action A chinoise à la bourse en question peut être suspendu si le cours du titre fluctue en dehors de la fourchette. Une telle suspension empêcherait toute transaction sur les positions existantes et exposerait les compartiments à des pertes potentielles.

Risque fiscal en Chine continentale

En vertu d'une circulaire fiscale dénommée Caishui 2014 n° 81 – Circulaire sur les questions de politique fiscale relative au mécanisme pilote interconnecté de négoce sur les marchés d'actions de Shanghai et de Hong Kong (*The Circular on Issues Relating to the Tax Policy of the Pilot Inter-connected Mechanism for Trading on the Shanghai and Hong Kong Stock Markets*) émise conjointement par le ministère des Finances, l'administration fiscale d'État (*State Administration of Taxation*) et la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (*China Securities Regulatory Commission*) le 14 novembre 2014, les investisseurs investissant dans des China Connect Securities dans le cadre du programme Stock Connect sont exemptés d'impôt sur les plus-values

résultant des ventes de ces titres. Il n'existe toutefois aucune garantie quant à la durée de cette exemption, et l'on ne peut être certain que les transactions sur les China Connect Securities ne seront pas soumises à une telle imposition à l'avenir. Il n'est pas exclu que les autorités fiscales de Chine continentale émettent à l'avenir d'autres recommandations à ce sujet, dont l'effet pourrait être rétroactif.

Compte tenu de l'incertitude quant à aux modalités selon lesquelles les plus-values ou les revenus résultant des placements des compartiments en Chine continentale seront imposés, la société de gestion se réserve le droit de constituer des provisions pour impôts sur ces plus-values et revenus, et de déduire le montant correspondant pour le compte des compartiments. Il se peut que la retenue à la source soit déjà effectuée au niveau du courtier/dépositaire. Toute provision pour impôts, si elle est constituée, sera répercutée sur la valeur nette d'inventaire des compartiments au moment où elle débitée ou reprise et aura donc à ce moment-là une incidence sur les actions.

Risques liés aux catégories d'actions avec couverture

La stratégie de couverture appliquée aux catégories d'actions couvertes peut varier d'un compartiment à l'autre. Chaque compartiment appliquera une stratégie de couverture qui vise à réduire au minimum le risque de change entre la monnaie de référence du compartiment concerné et la monnaie de libellé de la catégorie d'actions couverte en tenant compte de diverses considérations d'ordre pratique. L'objectif de la stratégie de couverture est de réduire le risque de change, même si celui-ci ne peut être totalement éliminé.

Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont pas séparés entre les différentes catégories d'actions. Le risque existe donc que les opérations de couverture effectuées pour une catégorie d'actions couverte comportent des engagements qui, dans des circonstances particulières, peuvent affecter la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions de ce même compartiment. Dans ce cas, les actifs des autres catégories d'actions du compartiment pourront être utilisés pour couvrir les engagements résultant des opérations effectuées pour la catégorie d'actions couverte.

Procédures de compensation et de liquidation

Les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. Un retard de liquidation peut entraîner l'absence d'un placement, pendant une période temporaire, d'une partie des actifs d'un compartiment qui, par conséquent, ne produiront pas de revenu. Si la société se trouve dans l'incapacité d'effectuer les achats prévus de titres du fait de problèmes de liquidation, un compartiment peut manquer des occasions de placement intéressantes. L'impossibilité de céder les titres d'un portefeuille pour des raisons liées à la compensation peut entraîner des pertes pour un compartiment du fait de la baisse de la valeur des titres en portefeuille ou, si un compartiment s'est engagé par contrat à vendre les titres en question, une éventuelle dette à l'égard de l'acheteur.

Pays de placement

Les émetteurs de titres à revenu fixe et les sociétés qui émettent des actions sont en général soumis à des directives en matière de présentation des comptes, de révision et de publication qui varient d'un pays à l'autre. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des placements peuvent varier d'un marché ou pays à l'autre. Le degré de surveillance et de réglementation public des bourses de valeurs, des agents de change ainsi que des sociétés cotées et non cotées en bourse est également différent d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays pourraient restreindre la capacité de la société à investir dans des valeurs mobilières émises par des débiteurs domiciliés dans les pays concernés.

Concentration sur des pays ou des régions déterminés

Un compartiment qui concentre ses placements sur des titres d'émetteurs d'un pays ou groupe de pays déterminés s'expose, du fait de cette concentration des placements, à des risques de changements politiques, économiques ou sociaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le ou les pays concernés.

Ces risques augmentent dans le cas des pays émergents. Les placements dans de tels compartiments sont exposés aux risques décrits ci-après, risques qui peuvent encore être accentués par les conditions prévalant dans le pays émergent concerné.

Risque industriel/sectoriel

Les compartiments peuvent investir dans des industries ou secteurs spécifiques ou dans un groupe d'industries connexes, lesquels peuvent être vulnérables à des facteurs économiques ou de marché, ce qui pourrait avoir un impact majeur sur la valeur des placements du compartiment concerné.

Opérations de financement sur titres

Les opérations de financement sur titres comportent un risque de contrepartie, y compris un risque que les titres prêtés ou achetés ne soient pas livrés ou restitués ou que leur restitution ne respecte pas les délais impartis, limitant ainsi la capacité du compartiment à répondre à ses obligations de remise en cas de vente de titres. Ou bien, en cas de défaut, une contrepartie peut se trouver dans l'incapacité de payer ou de restituer le prix convenu pour tout titre prêté ou vendu. Dans de tels cas, il existe un risque que la garantie reçue soit mobilisée à une valeur inférieure à celle des titres concernés, du fait d'une détermination erronée du prix de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'un abaissement de la notation de l'émetteur de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, ce qui peut avoir une incidence négative sur la performance du compartiment.

Les filiales du Credit Suisse Group qui opèrent en tant que contrepartie pour les opérations de financement sur titres peuvent entreprendre des activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts affectant négativement la performance du compartiment. Dans ce cas, Credit Suisse AG et Credit Suisse (Suisse) SA se sont engagées à déployer des efforts raisonnables pour résoudre équitablement tout conflit d'intérêts (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que les intérêts de la société et des actionnaires ne soient pas injustement lésés.

Swaps de rendement total

Un swap de rendement total (*Total Return Swap*, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère au receveur du rendement total l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultant des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. En échange, le receveur du rendement total effectue soit un paiement initial au payeur du rendement total, soit des paiements périodiques à un taux défini qui peut être fixe ou variable. Un TRS comporte généralement une combinaison de risque de marché et de risque de taux d'intérêt, ainsi qu'un risque de contrepartie.

De plus, en raison du règlement périodique des montants dus et/ou des appels de marges périodiques dans le cadre des accords contractuels concernés, une contrepartie peut, dans des conditions de marché inhabituelles, ne pas disposer de fonds suffisants pour payer les sommes dues. En outre, chaque TRS est une transaction sur mesure parmi d'autres pour ce qui est de son obligation de référence, de sa durée et de ses conditions contractuelles, notamment la fréquence et les conditions de règlement. Cette absence de standardisation pourrait avoir un impact négatif sur le prix d'un TRS et les conditions dans lesquelles il peut être vendu, liquidé ou clôturé. Tout TRS comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.

Enfin, comme tout dérivé de gré à gré, un TRS est un accord bilatéral impliquant une contrepartie qui peut, pour une raison quelconque, ne pas être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du TRS. Chaque partie au TRS est donc exposée à un risque de contrepartie et, si l'accord prévoit le recours à des garanties, aux risques liés à la gestion des garanties.

Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, au risque de contrepartie et à la gestion des garanties, formulés dans le présent chapitre.

Gestion des garanties

Si la société de gestion conclut, pour le compte de la société, des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et/ou a recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties seront traitées conformément aux principes de la société régissant les garanties, tels que décrits au chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication».

L'échange de garanties comporte certains risques, notamment un risque opérationnel lié à l'échange, au transfert et à la comptabilisation effectifs des garanties. Les garanties reçues dans le cadre d'un contrat avec

transfert de propriété seront détenues par la banque dépositaire, conformément aux conditions habituelles du contrat de dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties, les garanties peuvent être détenues par une banque tierce faisant l'objet d'une surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties. Le recours à de tels dépositaires tiers peut comporter un risque opérationnel et un risque de compensation et de règlement supplémentaires, ainsi qu'un risque de contrepartie.

Les garanties reçues seront des espèces ou valeurs mobilières répondant aux critères énoncés dans les principes de la société régissant les garanties. Les valeurs mobilières reçues en garantie sont exposées à un risque de marché. La société de gestion entend gérer ce risque en appliquant des décotes appropriées, en évaluant quotidiennement les garanties et en acceptant uniquement des garanties de haute qualité. Toutefois, il faut s'attendre à ce qu'un certain risque de marché résiduel subsiste.

Une garantie autre que des espèces doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une fixation des cours transparente, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable. Toutefois, dans des conditions de marché défavorables, le marché de certains types de valeurs mobilières peut être illiquide et, dans des cas extrêmes, peut cesser d'exister. Toute garantie autre que des espèces comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.

Aucune garantie reçue ne doit être vendue, réinvestie ou mise en gage. Par conséquent, aucun risque ne devrait résulter de la réutilisation d'une garantie.

Les risques liés à la gestion des garanties seront identifiés, gérés et atténués conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion concernant la société. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, ainsi qu'aux procédures de compensation et de règlement formulés dans le présent chapitre.

Risque juridique, réglementaire, politique et fiscal

La société de gestion et la société doivent à tout moment se conformer aux lois et réglementations en vigueur dans les diverses juridictions où elles exercent leurs activités ou dans lesquelles la société réalise ses placements ou détient ses actifs. Des contraintes juridiques ou réglementaires ou des modifications apportées aux lois et réglementations en vigueur peuvent affecter la société de gestion ou la société, ainsi que les actifs et passifs de ses compartiments, et imposer de modifier les objectifs et les principes de placement d'un compartiment. Des changements importants dans les lois et réglementations en vigueur pourraient rendre les objectifs et les principes de placement d'un compartiment plus difficiles, voire impossibles à atteindre ou à mettre en œuvre, ce qui pourrait amener la société de gestion à prendre des mesures appropriées qui pourraient consister notamment à supprimer un compartiment.

Les actifs et passifs d'un compartiment, notamment les instruments financiers dérivés utilisés par la société de gestion pour mettre en œuvre les objectifs et les principes de placement de ce compartiment, peuvent être exposés à des modifications apportées aux lois et réglementations et/ou à des mesures réglementaires susceptibles d'affecter leur valeur ou leur opposabilité. Dans la mise en œuvre des objectifs et des principes de placement d'un compartiment, la société de gestion peut devoir s'appuyer sur des accords juridiques complexes, y compris, entre autres, des cadres pour les contrats portant sur des instruments financiers dérivés, les confirmations et contrats de garanties ainsi que les contrats de prêt de titres et de mise en pension. Ces contrats peuvent être établis par des organismes professionnels installés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et régis par des législations étrangères, ce qui peut constituer un élément supplémentaire de risque juridique. La société de gestion veillera à recevoir des conseils appropriés d'un conseiller juridique renommé. Toutefois, on ne peut exclure que ces accords juridiques complexes, qu'ils soient régis par la législation nationale ou une législation étrangère, puissent être considérés comme non opposables par un tribunal compétent en raison de changements intervenus dans les lois et réglementations ou pour tout autre motif.

Dernièrement, l'environnement économique mondial a été caractérisé par un risque politique accru, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La performance des compartiments, ou la possibilité pour un investisseur d'acheter, de vendre ou de demander le rachat de ses actions pourrait être affectée par des perturbations du marchés dues en particulier à des changements dans les conditions économiques générales et des incertitudes générées par des événements politiques tels que les

résultats des votes populaires ou des référendums, des modifications des politiques économiques, la résiliation d'accords de libre-échange, une évolution défavorable des relations diplomatiques, des tensions militaires accrues, un conflit armé actif, des changements concernant les organismes gouvernementaux ou les politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions au transfert de capitaux et des changements dans les perspectives industrielles et financières en général.

L'évolution de la législation fiscale ou de la politique fiscale d'un pays, quel qu'il soit, où la société de gestion ou la société mène ses activités, ou dans lequel un compartiment est investi ou détient des actifs, pourrait avoir des répercussions défavorables sur la performance d'un compartiment ou sur celle de l'une de ses catégories d'actions. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements concernant les risques liés à la fiscalité et à consulter leur conseillers professionnels afin d'évaluer leur situation fiscale personnelle.

Risque de conflit armé

Après avoir réalisé ses investissements, un compartiment peut se retrouver exposé à des émetteurs établis ou dont certaines activités ou certains actifs sont situés dans une région où se déroule un conflit armé causé par des acteurs étatiques ou non. Un tel conflit armé peut fortement entraver les opérations, les infrastructures de paiement, le contrôle sur les placements ainsi que les activités commerciales. Les placements réalisés dans cette région peuvent donc subir des pertes importantes. Ces compartiments peuvent eux aussi subir des pertes du fait des répercussions négatives de ces conflits armés sur leurs placements dans cette région ou sur un émetteur qui conduit des activités commerciales ou détient des actifs dans une telle région.

En outre, lors d'un conflit armé, les parties en conflit, d'autres pays et/ou des organes internationaux ou supranationaux peuvent imposer des sanctions ou d'autres restrictions concernant les opérations ou la libre circulation des capitaux et/ou des gels d'actifs, qu'ils soient liés directement ou indirectement au conflit ou qu'ils ciblent des individus précis, des sociétés, des institutions publiques, des infrastructures industrielles, technologiques et/ou financières critiques, des monnaies et/ou l'ensemble de l'économie d'une ou plusieurs parties en conflit. Ces sanctions et/ou restrictions (y compris les restrictions relatives à la notation) peuvent avoir des répercussions négatives importantes sur les placements d'un compartiment et entraîner une dévalorisation considérable des actifs du compartiment. Les sanctions peuvent également entraîner l'abandon des actifs d'un compartiment en raison de l'incapacité de celui-ci à les valoriser et/ou à les vendre du fait de leur dépréciation inattendue ou prématurée. L'étendue des sanctions et/ou des autres restrictions peut grandement varier. Leur mise en œuvre concrète et leur suivi peuvent être difficiles. L'absence de mise en œuvre et de respect des éventuelles sanctions et/ou autres restrictions applicables peut causer des dommages financiers et/ou de réputation supplémentaires au compartiment ou à ses actifs.

Fiscalité

Le produit de la cession des titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peut – ou non – faire l'objet d'impôts, de prélèvements, de taxes ou d'autres frais et commissions exigés par les autorités sur ce marché, y compris d'un prélèvement d'impôt à la source. Par ailleurs, on peut envisager un changement de la législation fiscale (et/ou l'interprétation actuelle de la loi), ainsi que des pratiques en usage dans des pays dans lesquels les compartiments investissent ou pourraient investir à l'avenir. En conséquence d'un tel changement, la société pourrait être soumise à une fiscalité supplémentaire dans certains pays, évolution qui ne peut être envisagée à la date du présent prospectus ni lorsque les investissements sont effectués, évalués ou cédés.

FATCA

La société peut être soumise à des réglementations imposées par des autorités étrangères, en particulier aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act. Les dispositions du FATCA imposent généralement de signaler à l'U.S. Internal Revenue Service les institutions financières non américaines qui ne respectent pas le FATCA, ainsi que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des ressortissants américains («US persons») (au sens du FATCA). En l'absence de communication des informations exigées, un impôt de 30% retenu à la source sera appliqué à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et aux revenus bruts

des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine.

Conformément au FATCA, La société sera considérée comme une Institution financière étrangère (au sens du FATCA). À ce titre, la société pourra demander à tous les investisseurs de fournir des documents justifiant leur résidence fiscale et toute autre information jugée nécessaire pour se conformer aux réglementations susmentionnées.

Si la société est soumise à un impôt prélevé à la source en raison du FATCA, la valeur des actions détenues par tous les actionnaires pourra être affectée de manière substantielle.

La société et/ou ses actionnaires pourront également être affectés indirectement par le fait qu'une entité financière non américaine ne respecte pas les réglementations du FATCA, même si la société satisfait à ses propres obligations au regard du FATCA.

Par dérogation à toute autre clause du présent prospectus, la société sera en droit de:

- retenir tout impôt ou frais similaires qu'elle est légalement tenue de retenir en vertu des lois et réglementations en vigueur visant la détention d'actions de la société;
- demander à tout actionnaire ou ayant droit économique des actions de fournir sans délai les données personnelles que la société aura toute liberté de demander afin de se conformer aux lois et réglementations en vigueur et/ou de déterminer sans délai le montant de l'impôt à retenir;
- divulguer ces informations personnelles à toute autorité fiscale, si les lois et réglementations en vigueur l'exigent ou si l'autorité fiscale le demande; et
- différer le versement de tout dividende ou produit de rachat à un actionnaire jusqu'à ce que la société dispose des informations suffisantes pour se conformer aux lois et réglementations en vigueur ou déterminer le montant exact à retenir.

Norme commune de déclaration

La société pourra être soumise à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la «Norme») et sa Norme commune de déclaration (Common Reporting Standard, la «CRS»), telle qu'énoncée dans la loi du 18 décembre 2015 portant application de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 relative à l'échange automatique obligatoire de renseignements en matière fiscale (la «**loi CRS**»).

Au sens de la loi CRS, la société doit être traitée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. À ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions en vigueur en matière de protection des données, la société sera tenue de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les renseignements d'ordre personnel et financier relatifs, entre autres, à l'identification des positions (i) de certains actionnaires conformément à la loi CRS (les «**personnes devant faire l'objet d'une déclaration**») et (ii) des personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières («**ENF**») qui sont elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et des paiements qui leur sont faits. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'Annexe I de la loi CRS (les «**informations**»), incluront les données personnelles relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire, des informations et des documents justificatifs requis. Dans ce contexte, les actionnaires sont ici informés qu'en tant que contrôleur des données, la société traitera les informations aux fins énoncées par la loi CRS. Les actionnaires s'engagent à informer les personnes qui les contrôlent, le cas échéant, du traitement de leurs informations par la société.

Dans le présent contexte, le terme «**personne détenant le contrôle**» désigne toute personne physique exerçant un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, il désigne le(s) constituant(s), le(s) fiduciaire(s), le(s) curateur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaire(s), et toute autre personne physique exerçant sur le trust un contrôle effectif en dernier recours, et dans le cas d'une forme juridique autre qu'un trust, les personnes exerçant des fonctions équivalentes ou similaires. Le terme «personne détenant le contrôle» doit être interprété de manière compatible avec les Recommandations du Groupe d'action financière.

Les actionnaires sont en outre informés que les informations relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la loi CRS seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises une fois par an aux

fins énoncées dans la loi CRS. En particulier, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations qu'elles effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

De même, les actionnaires s'engagent à informer la société dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces relevés en cas d'inexactitude des données personnelles qui y figurent. Les actionnaires s'engagent en outre à informer immédiatement la société en cas de changements relatifs aux informations et à lui fournir tous les documents justificatifs après la survenue de ces changements.

Tout actionnaire qui omettrait de se conformer aux exigences de la société en matière d'informations ou de documentation pourra être tenu responsable si une amende imposée à la société est imputable à l'omission de cet actionnaire de fournir les informations.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements

Depuis le 1^{er} janvier 2018, aux termes de la mesure dite d'exonération fiscale partielle (*Teilfreistellung*),

- 30% du revenu d'un investisseur privé résident fiscal allemand (c'est-à-dire dont la participation dans le fonds est considérée comme privée aux fins de l'impôt (*steuerliches Privatvermögen*)) provenant d'un investissement dans un fonds considéré comme un fonds d'actions (*Aktienfonds*) selon la définition de la section 2, paragraphe 6 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz*) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 et modifiée de temps à autre (la «**loi allemande sur la fiscalité des investissements**») sont exonérés de l'impôt sur le revenu allemand (ainsi que de la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique); et
- 15% du revenu d'un tel investisseur privé résident fiscal allemand provenant d'un investissement dans un fonds considéré comme un fonds mixte (*Mischfonds*) selon la définition de la section 2, paragraphe 7 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements sont exonérés de l'impôt sur le revenu allemand (ainsi que de la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique).

L'application ou la non-application de ces règles est déterminée pour chaque année civile.

Un fonds est considéré comme un fonds d'actions (ou un fonds mixte)

- s'il est stipulé dans ses directives de placement qu'il investira en permanence plus de 50% (ou au moins 25%) de la valeur du total de ses actifs dans certains instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres tels que définis à la section 2, paragraphe 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements, ou si un investisseur individuel prouve à l'autorité fiscale compétente que le seuil concerné a bien été respecté tout au long de l'année civile sur laquelle porte la demande d'exonération partielle d'impôt; et
- si cette condition est remplie en permanence au cours de l'année concernée.

Des règles similaires (avec toutefois des pourcentages différents) s'appliquent aux revenus générés par les investissements d'entreprises individuelles allemandes (c'est-à-dire dont la participation dans le fonds est considérée comme un actif d'entreprise aux fins de l'impôt (*steuerliches Betriebsvermögen*)) et de sociétés ayant leur résidence fiscale en Allemagne à partir de leurs placements dans un fonds d'actions ou un fonds mixte, sous réserve de certaines exonérations, et une fraction correspondante des dépenses qu'ils supportent en lien avec ce placement n'est pas déductible fiscalement.

Comme indiqué dans les politiques de placement respectives, le compartiment concerné s'efforce d'être en permanence investi plus de 50% ou au moins 25% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Toutefois, plusieurs facteurs, dont certains échappent au contrôle du gestionnaire de fonds, seront pris en compte pour déterminer si ce pourcentage est respecté de manière continue – et, par conséquent, pour déterminer si les règles sur l'exonération partielle s'appliqueront aux investisseurs résidents fiscaux en Allemagne – au titre d'une année civile donnée, en particulier pour ce qui est de la définition des participations répondant aux exigences et de l'interprétation d'autres dispositions juridiques par les autorités fiscales allemandes et les tribunaux fiscaux allemands, de la façon dont sont classés (par l'émetteur et/ou les fournisseurs de données concernés) les instruments dans lesquels le compartiment concerné investit et de la valeur (prix du marché) des instruments qu'il détient.

Il ne peut donc être garanti que les règles relatives à l'exonération partielle s'appliqueront. En conséquence, les investisseurs résidents fiscaux allemands doivent être prêts à être imposés sur 100% de leurs revenus issus de leur investissement dans le compartiment concerné.

Sanctions

Certains pays ou certaines personnes ou entités désignées peuvent, ponctuellement, être soumises à des sanctions et autres mesures restrictives imposées par des États ou des autorités supranationales (par exemple, sans y être limitées, l'Union européenne ou les Nations Unies) ou leurs institutions (collectivement, les «sanctions»).

Des sanctions peuvent être imposées, entre autres, à des gouvernements étrangers, des entreprises publiques, des fonds souverains, certaines sociétés ou certains secteurs économiques, ainsi qu'à des acteurs non étatiques ou à des personnes désignées associées avec les entités précitées. Les sanctions peuvent prendre différentes formes, notamment celles d'embargo commercial, d'interdiction ou de restriction portant sur les échanges commerciaux ou la fourniture de services aux pays ou entités ciblées, ainsi que celles de saisies, de gel d'avoirs et/ou d'interdiction de fournir des fonds, des marchandises ou des services aux personnes désignées ou d'en recevoir d'elles.

Ces sanctions peuvent avoir des conséquences négatives pour les entreprises ou les secteurs économiques dans lesquels la société, ou l'un quelconque de ses compartiments, est susceptible d'investir ponctuellement. La société pourrait subir, entre autres, une baisse de la valeur des titres d'un émetteur quel qu'il soit en raison de l'imposition de sanctions, qu'elles visent l'émetteur en question, un secteur économique dans lequel cet émetteur est actif, d'autres entreprises ou entités avec lesquelles cet émetteur exerce ses activités, ou le système financier d'un pays donné. Du fait de ces sanctions, la société pourrait être contrainte de vendre certains titres à des prix peu attractifs, à des moments inopportuns et/ou dans des circonstances défavorables, alors qu'elle ne les aurait pas vendus en l'absence de sanctions. Malgré les efforts raisonnables que la société déploiera, agissant au mieux des intérêts des investisseurs, pour vendre ces titres dans des conditions optimales, de telles ventes forcées pourraient entraîner des pertes pour les compartiments concernés. Selon les circonstances, ces pertes pourraient être considérables. La société pourrait également subir les conséquences défavorables d'un gel d'avoirs ou d'autres mesures de restriction visant d'autres sociétés, notamment toute entité intervenant à titre de contrepartie à des dérivés, de sous-dépositaire, d'agent payeur ou autre prestataire de services auprès de la société ou de l'un quelconque de ses compartiments. L'imposition de sanctions pourrait contraindre la société à vendre des titres, à résilier des contrats en cours, à perdre l'accès à certains marchés ou à une infrastructure essentielle du marché, provoquer l'indisponibilité, en totalité ou en partie, des actifs d'un compartiment, entraîner le gel des liquidités ou d'autres actifs appartenant à la société et/ou affecter négativement les flux de liquidités associés à l'un quelconque de ses placements ou transactions. La société, la société de gestion, la banque dépositaire, le gestionnaire d'investissement et tous les autres membres du Credit Suisse Group (collectivement, les «parties au fonds») sont tenus de se conformer à toutes les lois et réglementations en matière de sanctions en vigueur dans les pays où les parties au fonds mènent leurs activités (sachant que certains régimes de sanctions ont des incidences sur les activités transfrontalières ou à l'étranger) et mettront en œuvre les politiques et procédures nécessaires à cet effet (collectivement les «politiques relatives aux sanctions»). Les actionnaires doivent noter que ces politiques relatives aux sanctions seront élaborées par les parties au fonds, à leur discrétion et selon leur appréciation, et qu'elles peuvent comporter des mesures protectrices ou préventives dépassant les strictes exigences des lois et réglementations en vigueur imposant des sanctions, ce qui pourrait également avoir un impact négatif sur les investissements de la société.

8. Valeur nette d'inventaire

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné et est déterminée sous la responsabilité du Conseil d'administration à Luxembourg chaque jour bancaire, soit un jour où les banques sont ouvertes toute la journée pour les transactions à Luxembourg (chacun de ces jours étant dénommé «jour d'évaluation»).

Si le jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire complet au Luxembourg, la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation sera calculée le jour

bancaire suivant au Luxembourg. Si un jour d'évaluation coïncide avec un jour férié habituel dans des pays dont les bourses ou autres marchés sont décisifs pour l'évaluation de la majorité des actifs d'un compartiment, la société peut décider, à titre exceptionnel, de ne pas déterminer la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment pour ce jour.

Pour calculer la valeur nette d'inventaire, les valeurs patrimoniales et les engagements de la société sont répartis entre les différents compartiments (et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les différentes catégories d'actions), et le calcul s'effectue en divisant la valeur nette d'inventaire d'un compartiment par le nombre d'actions émises dans ce compartiment ou la catégorie d'actions concernée. Si le compartiment en question comporte plusieurs catégories d'actions, la partie de la valeur nette d'inventaire attribuable à chaque catégorie d'actions est divisée par le nombre d'actions émises dans cette catégorie.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'une catégorie à monnaie alternative est d'abord effectué dans la monnaie de référence du compartiment concerné. Le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de la catégorie à monnaie alternative s'effectue en convertissant la monnaie de référence du compartiment dans la monnaie alternative de la catégorie d'actions correspondante à un cours moyen. La valeur nette d'inventaire de la catégorie libellée dans une autre monnaie reflètera en particulier les frais et dépenses engagés pour la conversion de la monnaie dans le cadre de la souscription, du rachat et de la conversion d'actions de cette catégorie et pour la couverture du risque de change.

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les actifs de chaque compartiment sont évalués comme suit:

- a) Les titres cotés ou négociés régulièrement sur une place boursière sont évalués au dernier prix négocié disponible. Si un tel prix n'est pas disponible un jour de bourse donné, le cours médian de clôture (la moyenne des cours d'achat et de vente à la clôture) ou, à titre d'alternative, le cours d'achat de clôture, peut être pris comme base d'évaluation.
- b) Si une valeur mobilière est admise à la cote officielle de plusieurs bourses, l'évaluation sera effectuée en fonction de la bourse qui constitue le marché principal de la valeur concernée.
- c) Si une valeur mobilière est négociée sur un marché secondaire réglementé entre négociants de titres qui donne des prix conformes aux conditions du marché, l'évaluation peut être effectuée sur la base de ce marché secondaire.
- d) Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées selon la même méthode que les valeurs admises à la cote officielle d'une bourse.
- e) Les valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une bourse ni négociées sur un marché réglementé sont évaluées au dernier prix du marché disponible. Si aucun prix de marché n'est disponible, la société évalue ces valeurs mobilières en se fondant sur d'autres principes qui seront définis par le Conseil d'administration et sur la base des prix de vente probables, qui seront déterminés avec le plus grand soin et en toute bonne foi.
- f) Les produits dérivés sont traités conformément aux paragraphes précédents. Les transactions de swap de gré à gré sont évaluées sur une base régulière prenant en compte les prix d'achat, de vente ou médians, estimés avec prudence et bonne foi suivant des procédures définies par le Conseil d'administration. Pour décider de l'utilisation des prix d'achat, de vente ou médians, le Conseil d'administration prendra en considération, entre autres paramètres, les flux prévus de souscription ou de rachat. Si, de l'avis du Conseil d'administration, ces valeurs ne reflètent pas la juste valeur de marché des transactions de swap de gré à gré, la valeur de ces transactions sera déterminée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'administration ou par toute autre méthode qu'il jugera appropriée, à sa discrétion.
- g) Le cours d'évaluation d'un instrument du marché monétaire assorti d'une durée ou d'une durée résiduelle inférieure à douze mois et ne présentant aucune sensibilité spécifique aux paramètres du marché, y compris le risque de crédit, est progressivement aligné sur le prix de rachat en partant respectivement du cours net d'achat ou du cours en vigueur au moment où la durée résiduelle d'un placement passe au-dessous de douze mois, tout en maintenant constant le rendement du placement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.
- h) Les actions/parts d'OPCVM ou d'autres OPC seront évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire calculée, le cas

échéant, en tenant dûment compte de la commission de rachat. Lorsqu'aucune valeur nette d'inventaire, mais uniquement les prix acheteur et vendeur sont disponibles pour les actions ou les parts des OPCVM ou autres OPC, les actions ou les parts de ces OPCVM ou OPC pourront être évaluées sur la base de la moyenne de ces prix acheteur et vendeur.

- i) Les dépôts à terme et les dépôts fiduciaires sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

Les montants résultant de cette évaluation sont convertis dans la monnaie de référence du compartiment concerné au cours moyen en vigueur. Les opérations sur devises effectuées en couverture des risques de change sont prises en considération dans la conversion.

Si, à la suite de circonstances particulières ou nouvelles, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impossible ou inexacte, le Conseil d'administration est en droit d'appliquer d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et susceptibles d'être contrôlés par des réviseurs d'entreprises afin d'obtenir une évaluation adéquate des actifs du compartiment, ainsi qu'à titre de mesure visant à prévenir les pratiques de «market timing».

L'évaluation de placements difficilement évaluables (en font notamment partie les participations qui ne sont pas cotées sur un marché secondaire doté de mécanismes réglementés de fixation des prix) est effectuée périodiquement selon des critères vérifiables et transparents. Lors de l'évaluation de placements en private equity, le Conseil d'administration peut également faire appel à des tiers qui disposent dans ce domaine de l'expérience et de systèmes adéquats. Le Conseil d'administration et le réviseur d'entreprises veillent à l'intelligibilité et à la transparence des méthodes d'évaluation et de leur application.

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire d'une action est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure, selon le cas, existant dans la monnaie de référence utilisée à ce moment.

La valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs compartiments peut également être convertie dans d'autres monnaies au cours moyen si le Conseil d'administration décide de décompter les émissions et les rachats d'actions dans une ou plusieurs autres monnaies. Si le Conseil d'administration détermine de telles monnaies, la valeur nette d'inventaire des actions libellées dans ces monnaies est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être procédé dans la journée à d'autres évaluations qui vaudront alors pour les demandes de souscription ou de rachat ultérieures.

La valeur nette d'inventaire totale de la société est calculée en francs suisses.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

Dans le but de protéger les actionnaires existants, et conformément aux conditions énoncées au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions d'un compartiment pourra, dans le cas d'un excédent net de demandes de souscriptions ou de rachats un jour d'évaluation donné, être ajustée, à la hausse ou à la baisse, d'un pourcentage maximum (swing factor) indiqué au chapitre 23 «Les compartiments». Dans ce cas, le jour d'évaluation concerné, la même valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs entrants et sortants. L'ajustement de la valeur nette d'inventaire vise à couvrir en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, charges d'impôt et écarts entre les cours acheteurs et vendeurs encourus par le compartiment concerné du fait des souscriptions, rachats, et/ou conversions concernant le compartiment. Les actionnaires existants n'auraient plus à supporter indirectement ces coûts, puisqu'ils sont directement intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et, de ce fait, supportés par les investisseurs entrants et sortants.

La valeur nette d'inventaire peut être ajustée chaque jour d'évaluation sur la base des transactions nettes. Le Conseil d'administration peut fixer une valeur seuil (flux de capitaux nets qui doivent être dépassés) pour ajuster la valeur nette d'inventaire. Les actionnaires doivent garder en mémoire que, du fait de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire, la performance calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire peut ne pas refléter précisément la performance du portefeuille.

9. Frais et impôts

i. Impôts

Le résumé ci-après est conforme aux lois et aux pratiques actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, telles que modifiées de temps à autre.

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les actifs de la société sont soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à une taxe d'abonnement de 0,05% par an, payable trimestriellement. Entre autres options, une taxe réduite de 0,01% par an des actifs nets sera appliquées, par exemple, aux catégories d'actions des compartiments réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels, au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010.

Les revenus de la société ne sont pas imposables au Luxembourg.

Les dividendes, intérêts, revenus et gains réalisés ou encaissés par la société peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine.

Selon la législation actuellement en vigueur au Luxembourg, les actionnaires ne doivent acquitter, au Luxembourg, ni impôts sur le revenu, ni droits de donation ou de succession, ni autres taxes, à moins qu'ils n'y soient domiciliés ou résidents ou n'y exploitent un établissement.

Pour les actionnaires, les conséquences fiscales varient en fonction des lois et des pratiques du pays dont ils sont ressortissants, de leur pays de domicile ou de résidence ou encore de leur situation personnelle. Par conséquent, les investisseurs doivent veiller à être pleinement informés à ce sujet et, si nécessaire, consulter leurs propres conseillers financiers.

ii. Frais

Outre la taxe d'abonnement mentionnée plus haut, la société devra supporter les frais ci-après, sauf mention contraire au chapitre 23 «Les compartiments»:

- tous les impôts et taxes qui peuvent être exigibles sur les actifs, les produits et les charges imputables à la société;
- tous les frais de transactions ainsi que tous les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres actifs, y compris, entre autres, les frais de courtage, les commissions de tenue de compte de compensation, les commissions facturées par les plateformes de compensation et les frais bancaires usuels ainsi que les coûts liés aux règlements liés continus (continuous linked settlements, «CLS»);
- les commissions qui peuvent être facturées par la contrepartie pour la couverture des catégories de parts (telles que les commissions majorées). La couverture des catégories d'actions est exécutée au mieux des intérêts des actionnaires et s'applique aux catégories d'actions émises dans une ou plusieurs monnaies alternatives, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 5, «Participation dans CS Investment Funds 6».
- une commission de gestion mensuelle pour la société de gestion, payable à la fin de chaque mois, sur la base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire journalières des catégories d'actions concernées au cours de ce mois. La commission de gestion peut être appliquée à des taux différents d'un compartiment à l'autre et d'une catégorie d'actions d'un compartiment à une autre catégorie d'actions du même compartiment; elle peut également être levée en totalité. Les frais engagés par la société de gestion en relation avec la fourniture de gestionnaires d'investissement sont prélevés sur la commission de gestion. Des informations plus détaillées sur les commissions de gestion sont fournies au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».
- les commissions à payer à la banque dépositaire, qui sont facturées à des taux convenus ponctuellement avec la société sur la base des taux habituels du marché en vigueur au Luxembourg et qui reposent sur l'actif net du compartiment concerné ou sur la valeur des titres négociables et autres actifs détenus ou déterminées comme un montant fixe; les commissions à payer à la banque dépositaire ne doivent pas dépasser 0,20% par an, même si, dans certains cas, les frais de transaction et la commission de la banque dépositaire pourront être facturés en plus;
- les commissions dues à l'administration centrale pour le calcul journalier de la valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie d'actions de chaque compartiment, la comptabilité de la société, la tenue du registre des actionnaires et les services d'agent de transfert; les commissions payables à l'administration centrale ne doivent pas dépasser 0,25% par an;

- g) les rémunérations en faveur des agents payeurs (en particulier, une commission sur le paiement des coupons), des agents de transfert et des mandataires dans les pays d'enregistrement;
- h) toute autre rémunération due pour les activités de vente et d'autres services rendus à la société qui ne sont pas mentionnés ici, étant entendu que ces autres frais peuvent, pour certaines catégories d'actions, être supportés entièrement ou en partie par la société de gestion;
- i) les frais encourus pour la gestion des garanties liée aux transactions sur instruments dérivés;
- j) les frais, y compris ceux de consultations juridiques et fiscales, qui peuvent être engagés par la société, le gestionnaire d'investissement ou la banque dépositaire en raison de mesures prises au nom des actionnaires (comme des frais juridiques ou autres liés à des transactions au nom du compartiment) ainsi que les frais de licence payables aux concédants de certaines marques déposées, marques de services ou indices;
- k) les frais encourus pour la préparation, le dépôt et la publication des Statuts et d'autres documents concernant la société, y compris les notifications lors de l'enregistrement, les «informations clés pour l'investisseur», les prospectus ou les explications écrites à l'intention de toutes autorités gouvernementales et bourses (y compris les associations locales d'agents de change) qui doivent être effectués en rapport avec la société ou avec l'offre d'actions; les frais d'impression et d'envoi dans toutes les langues requises des rapports annuels et semestriels aux actionnaires, ainsi que les frais d'impression et de distribution de tous les autres rapports et documents nécessaires en vertu des lois et règlements applicables des autorités précitées; la rémunération des membres du conseil d'administration et leurs frais de déplacement et dépenses en espèces légitimes et documentés, la couverture d'assurance (y compris l'assurance des administrateurs/gestionnaires); tous les frais de licence dus aux fournisseurs d'indices; tous les frais et dépenses au titre des services de middle-office; et toutes les commissions à verser aux fournisseurs de systèmes de gestion des risques ou aux fournisseurs de données destinées à ces systèmes de gestion des risques utilisés par la société de gestion dans le but de répondre aux exigences réglementaires; les frais des notifications destinées aux actionnaires, y compris la publication des cours; les rémunérations et les frais des réviseurs et des conseillers juridiques de la société et tous les frais administratifs similaires, ainsi que les autres frais en rapport direct avec l'offre et la vente d'actions de la société, y compris les frais d'impression des copies des documents ou rapports susmentionnés utilisés dans le cadre de la commercialisation des actions de la société. Les frais de publicité peuvent également être facturés.

Sans préjudice des éléments mentionnés précédemment, et sauf s'ils sont supportés par la société de gestion et/ou par le gestionnaire d'investissement, tous frais engagés dans le cadre de la réalisation des actifs ou liés d'une autre manière à la liquidation d'un compartiment, et notamment les frais de liquidation juridiques, de conseil, de recouvrement d'actifs et administratifs, doivent être supportés par le compartiment qui fait l'objet de la liquidation. Tous les frais de ce type liés à la liquidation d'un compartiment sont supportés par l'ensemble des investisseurs détenant des actions du compartiment lorsque la société décide de liquider le compartiment.

iii. Commission de performance

Outre les frais mentionnés ci-dessus, la société devra également prendre à sa charge les commissions liées à la performance (les «commissions de performance») éventuellement mentionnées pour le compartiment concerné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», et au chapitre 23 «Les compartiments».

Remarques générales

Tous les frais périodiques sont déduits d'abord des revenus des placements, puis des bénéfices résultant d'opérations sur titres et enfin des actifs de la société. D'autres frais non récurrents, tels que les frais de constitution de la société et de nouveaux compartiments ou nouvelles catégories d'actions, peuvent être amortis sur une période maximale de cinq ans.

Les coûts concernant chaque compartiment lui sont directement imputés. Sinon, ils sont imputés aux différents compartiments proportionnellement à leur valeur nette d'inventaire.

10. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société est clos le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable de la société a débuté le 31 janvier 2017 et se terminera le 31 décembre 2017.

11. Affectation des revenus nets et des gains en capital

Actions de capitalisation

Pour l'instant, il n'est pas prévu de distribution pour les actions de capitalisation des compartiments (voir chapitre 5 «Participation dans CS Investment Funds 6»). Après déduction des frais généraux, les revenus réalisés viennent augmenter la valeur nette d'inventaire des actions. La société peut toutefois distribuer de temps à autre, dans le cadre des dispositions légales, tout ou partie des revenus nets ordinaires et/ou des plus-values réalisés ainsi que tous les revenus non périodiques, après déduction des moins-values réalisées.

Actions avec distribution des revenus

Le Conseil d'administration peut verser des dividendes; il décide dans quelle mesure il convient de procéder à des distributions sur les revenus nets de chaque catégorie d'actions avec distribution des revenus du compartiment concerné (voir chapitre 5 «Participation dans CS Investment Funds 6»). De plus, les gains provenant de la vente d'actifs appartenant au compartiment peuvent être distribués aux investisseurs. Des distributions supplémentaires pourront être effectuées sur les actifs du compartiment concernés afin de maintenir un taux de distribution approprié.

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les distributions peuvent être déclarées annuellement ou à intervalles spécifiés par le Conseil d'administration.

L'affectation du résultat de l'exercice ainsi que les autres distributions sont proposées par le Conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle qui statue à ce sujet.

Les distributions ne doivent jamais faire passer le capital social en dessous du montant minimum prescrit par la loi.

Remarques générales

Le paiement des distributions des revenus est effectué selon les modalités décrites au chapitre 5. iii. «Rachat d'actions».

Les droits à des distributions non exercés se prescrivent au bout de cinq ans, après quoi les actifs correspondants retournent au compartiment concerné.

12. Durée, liquidation et regroupement

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», la société et les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.

La société peut toutefois être dissoute par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Le quorum légal doit être atteint pour que cette décision devienne exécutoire. Si la société est liquidée, cette liquidation se fait conformément à la législation luxembourgeoise. Le(s) liquidateur(s) est/sont nommé(s) par l'assemblée générale; il lui/leur incombe de réaliser les actifs de la société au mieux des intérêts des actionnaires. Le produit net de la liquidation des différents compartiments est distribué aux actionnaires de ces compartiments proportionnellement à leur participation. La liquidation d'un compartiment et le rachat forcé de ses actions peuvent intervenir:

- en vertu d'une décision du Conseil d'administration, lorsque le compartiment ne peut plus être géré dans l'intérêt des actionnaires, ou
- en vertu d'une décision de l'assemblée générale du compartiment concerné.

Toute décision du Conseil d'administration de la société portant dissolution d'un compartiment sera publiée conformément aux dispositions du chapitre 14 «Informations aux actionnaires». La valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné sera versée à la date du rachat forcé des actions.

Tout produit de la liquidation et du rachat qui ne pourra être distribué aux actionnaires à la clôture de la liquidation sera déposé auprès de la Caisse de consignation de Luxembourg jusqu'à ce que le délai de prescription statutaire soit écoulé.

Conformément aux définitions et conditions énoncées par la loi du 17 décembre 2010, chaque compartiment peut faire l'objet d'une fusion, en tant que compartiment absorbé ou receveur, avec un autre compartiment

de la société ou d'un autre OPCVM sur une base transfrontalière ou nationale. La société peut, elle aussi, en tant qu'OPCVM absorbé ou receveur, faire l'objet d'une fusion transfrontalière ou nationale.

En outre, un compartiment peut, en qualité de compartiment receveur, faire l'objet d'une fusion avec un autre OPC ou compartiment d'un OPC sur une base transfrontalière ou nationale.

Dans tous les cas, la décision concernant une fusion appartient au Conseil d'administration. Dans la mesure où une fusion nécessite l'approbation des actionnaires concernés, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, l'assemblée des actionnaires est compétente pour approuver la date d'effet d'une telle fusion, lors d'un scrutin à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée. Dans ce cas, aucune exigence de quorum ne sera applicable. Seule l'approbation des actionnaires des compartiments concernés par la fusion est requise.

Les fusions devront être annoncées au moins trente jours à l'avance, pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions.

Dissolution d'un compartiment – transactions de couverture en devises

Lors de la liquidation d'un compartiment, le gestionnaire d'investissement doit réaliser les actifs du compartiment dans l'intérêt des investisseurs. Pendant cette période, le gestionnaire d'investissement n'est plus tenu par les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné et doit être libre de suspendre ou de cesser tout ou partie des transactions de couverture en devises liées au portefeuille du compartiment tout en veillant à l'intérêt des investisseurs. Concernant la couverture des catégories d'actions, le gestionnaire d'investissement ou, le cas échéant, l'agent chargé de la couverture en devises doit conserver la couverture en devises pendant la phase de liquidation, sauf si le gestionnaire d'investissement ou le conseil d'administration de la société, respectivement, estime que la couverture des catégories d'actions ne sert plus définitivement l'intérêt des investisseurs (p. ex. lorsque les coûts de couverture risquent de dépasser les bénéfices pour les investisseurs), auquel cas le gestionnaire d'investissement ou, le cas échéant, l'agent chargé de la couverture en devises doit cesser la couverture en devises.

13. Assemblées générales

L'Assemblée générale annuelle («AGA») des actionnaires se tient à Luxembourg chaque année, le deuxième mardi de juin à 15h00 (heure de l'Europe centrale). Si les banques ne sont pas ouvertes ce jour-là au Luxembourg, l'assemblée a lieu le jour bancaire suivant.

En règle générale, les convocations à toutes les assemblées générales seront envoyées aux détenteurs d'actions nominatives par courrier recommandé au moins huit jours civils avant l'assemblée générale, à l'adresse figurant au registre des actionnaires. Les assemblées des actionnaires d'un compartiment déterminé peuvent uniquement prendre des décisions se rapportant audit compartiment.

14. Informations aux actionnaires

Les informations relatives à l'ouverture de nouveaux compartiments peuvent être obtenues auprès de la société et des distributeurs.

Les rapports annuels révisés seront tenus gratuitement à la disposition des actionnaires au siège principal de la société ainsi qu'auprès des agents payeurs, des agents d'information et des distributeurs dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des rapports semestriels non révisés seront mis à disposition d'une manière analogue dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

Le premier rapport annuel révisé sera mis à disposition dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice, qui aura lieu le 31 décembre 2017. Le premier rapport semestriel non révisé sera mis à disposition dans un délai de deux mois à compter du 30 juin 2017.

D'autres informations sur la société ainsi que les prix d'émission et de rachat des actions sont tenus à disposition chaque jour bancaire au siège de la société.

Tous les avis aux actionnaires, y compris toutes les informations relatives à la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, seront annoncés en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com et, si nécessaire, publiés dans le RESA et/ou dans divers journaux.

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement sur le site Internet www.credit-suisse.com et peut également être publiée dans divers journaux.

Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement le prospectus, les «informations clés pour l'investisseur», les derniers rapports annuels et semestriels ainsi que des copies des Statuts au siège de la société ou sur Internet à l'adresse «www.credit-suisse.com».

Les accords contractuels pertinents et les Statuts de la société de gestion peuvent être consultés durant les heures normales de bureau au siège de la société. De plus, des informations actualisées relatives au chapitre 17 «Banque dépositaire» seront mises à la disposition des investisseurs sur simple demande auprès du siège de la société.

15. Société de gestion

La société a désigné Credit Suisse Fund Management S.A. comme société de gestion. La Credit Suisse Fund Management S.A. a été constituée au Luxembourg le 9 décembre 1999, pour une durée indéterminée, sous forme de société anonyme, sous la raison sociale CSAM Invest Management Company; elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 72 925. Le siège de la société de gestion se trouve au 5, rue Jean Monnet, à Luxembourg. À la date du présent prospectus, le capital-actions de la société de gestion s'élève à CHF 250 000. Le capital-actions de la société de gestion est détenu par Credit Suisse Asset Management & Investor Services (Suisse) Holding SA, qui est une filiale du Credit Suisse Group.

La société de gestion est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010; elle gère encore d'autres organismes de placement collectif.

16. Gestionnaires et sous-gestionnaire d'investissement

Le Conseil d'administration de la société est responsable du placement de la fortune des compartiments. Le Conseil d'administration a chargé la société de Gestion de mettre en œuvre les principes de placement des compartiments dans le cadre de ses opérations courantes.

À cet effet, la société de gestion peut, sous sa responsabilité et supervision permanente, confier la gestion des actifs de chaque compartiment à un ou à plusieurs gestionnaires d'investissement.

Conformément au contrat de gestion d'investissement, le gestionnaire d'investissement est libre, sur une base journalière et sous la responsabilité et la supervision permanente de la société de gestion, d'acheter et de vendre des titres et, plus généralement, de gérer les portefeuilles des compartiments qui lui ont été confiés.

En vertu du contrat de gestion d'investissement qu'il a conclu avec la société de gestion, le gestionnaire d'investissement peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs Sous-gestionnaires d'investissement pour l'assister dans la gestion des différents portefeuilles. Le gestionnaire d'investissement et le/les Sous-gestionnaires d'investissement de chaque compartiment sont mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments». La société de gestion peut, à tout moment, désigner un gestionnaire d'investissement autre que celui(ceux) mentionné(s) au chapitre 23 «Les compartiments» ou renoncer aux services d'un ou de plusieurs gestionnaires d'investissement. Les investisseurs des compartiments concernés en seront informés et le prospectus sera adapté en conséquence.

17. Banque dépositaire

Aux termes d'un contrat de services de dépositaire (le «contrat de dépositaire», Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A a été nommé banque dépositaire de la société (la «banque dépositaire»). Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée. Son siège social et ses bureaux administratifs sont situés 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg. Elle est agréée pour effectuer toute opération bancaire aux termes de la législation luxembourgeoise. La banque dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités de dépositaire du fonds dans le respect des clauses de l'accord de dépositaire et des dispositions de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil (modifiant la directive 2009/65/CE) sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, du règlement délégué de la Commission européenne UE 2016/438 du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE pour ce qui est des obligations des dépositaires

(ensemble, la «loi OPCVM») et de la circulaire 11/512 de la CSSF (telle qu'amendée) qui présente les dispositions applicables aux établissements de crédit agissant en tant que dépositaire d'OPCVM, sous réserve de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010.

La banque dépositaire doit veiller à ce que:

- (a) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions aient lieu conformément à la législation du Luxembourg et aux Statuts;
- (b) la valeur des actions soit calculée conformément à la législation du Luxembourg et aux Statuts;
- (c) les instructions de la société de gestion ou de la société soient mises en œuvre, à moins qu'elles soient incompatibles avec les lois en vigueur au Luxembourg et/ou les Statuts;
- (d) dans le cadre des transactions impliquant les actifs de la société, toutes les sommes dues soient remises à la société dans les délais usuels;
- (e) les revenus de la société soient affectés conformément à la législation du Luxembourg et aux Statuts.

La banque dépositaire applique des politiques et procédures exhaustives et détaillées exigeant qu'elle respecte les lois et réglementations en vigueur.

La responsabilité de la banque dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation à un sous-dépositaire, sauf stipulation contraire figurant dans la loi du 17 décembre 2010 et/ou dans le contrat de dépositaire.

La banque dépositaire est responsable vis-à-vis de la société et de ses actionnaires en cas de perte d'un instrument financier dont elle a la garde et/ou dont un sous-dépositaire a la garde. En cas de perte d'un tel instrument financier, la banque dépositaire doit, dans les meilleurs délais, restituer à la société un instrument financier de type identique ou le montant correspondant. Conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire ne sera pas responsable en cas de perte d'un instrument financier si cette perte est survenue en raison d'un événement extérieur indépendant de sa volonté, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les contrer.

La banque dépositaire sera responsable vis-à-vis de la société et des actionnaires de toutes autres pertes qu'ils pourraient subir en raison du manquement, intentionnel ou par négligence, de la banque dépositaire à ses obligations en vertu de la législation en vigueur, en particulier de la loi du 17 décembre 2010 et de l'accord de dépositaire.

La banque dépositaire possède des politiques et procédures régissant la gestion des conflits d'intérêts. Ces politiques et procédures permettent de prendre des mesures concernant les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre de la fourniture de services à la société.

Les politiques de la banque dépositaire exigent que tous les conflits d'intérêts importants impliquant des parties internes ou externes soient rapidement divulgués, portés à la connaissance de la direction, enregistrés, atténués et/ou empêchés, selon le cas. Si un conflit d'intérêts ne peut être évité, la banque dépositaire disposera de procédures organisationnelles et administratives efficaces qu'il mettra en œuvre pour prendre toutes les mesures nécessaires afin de (i) divulguer les conflits d'intérêts à la société et aux actionnaires et (ii) gérer et surveiller ces conflits.

La banque dépositaire veille à ce que les employés soient informés, formés et conseillés sur les politiques et procédures et à ce que les obligations et responsabilités soient bien séparées, de manière à prévenir les conflits d'intérêts.

La conformité aux politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts est supervisée et surveillée par le Conseil d'administration en tant que partenaire général de la banque dépositaire et par le gestionnaire autorisé de la banque dépositaire, ainsi que par les fonctions conformité, audit interne et gestion du risque de la banque dépositaire.

La banque dépositaire prendra toutes les mesures raisonnables pour identifier et atténuer les conflits d'intérêts potentiels. Pour cela, la banque dépositaire appliquera ses politiques relatives aux conflits d'intérêts adaptées à l'ampleur, à la complexité et à la nature de ses activités. Cette politique permet d'identifier les circonstances qui donnent ou pourraient donner lieu à un conflit d'intérêt et comporte les procédures à suivre et les mesures à adopter pour gérer les conflits d'intérêts. La banque dépositaire tient et contrôle un registre des conflits d'intérêts.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A intervient également en tant qu'agent administratif et/ou teneur de registre et agent de transfert, conformément aux termes des accords d'administration conclus entre Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A et la société.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A a mis en place une séparation appropriée des activités entre la banque dépositaire et les

services d'administration/tenu des registres et de transfert, notamment des processus de remontée hiérarchique et une gouvernance. En outre, la fonction de banque dépositaire est hiérarchiquement et fonctionnellement séparée de l'unité chargée des services d'administration, de tenue de registres et de transfert.

La banque dépositaire peut déléguer la garde des actifs de la société à des tiers, des correspondants (les «correspondants») soumis aux conditions énoncées dans les lois et réglementations, ainsi que dans les clauses de l'accord de dépositaire. S'agissant des correspondants, la banque dépositaire a mis en place un processus visant à sélectionner le(s) meilleur(s) prestataire(s) tiers sur chaque marché. La banque dépositaire agira avec tout le soin et toute la diligence nécessaires pour choisir et désigner chaque correspondant de telle sorte que celui-ci possède et conserve l'expertise et les compétences requises. De plus, la banque dépositaire vérifiera périodiquement que les correspondants répondent aux exigences légales et réglementaires, et exercera une supervision permanente sur chaque correspondant afin de s'assurer que les obligations de correspondants sont correctement exécutées. La liste des correspondants de la société est disponible sur <https://www.bbh.com/en-us/investor-services/custody-and-fund-services/depositary-and-trustee/lux-subcustodian-list>. Cette liste, qui peut être actualisée ponctuellement, est disponible sur demande écrite auprès de la banque dépositaire.

Un risque potentiel de conflits d'intérêts est susceptible d'apparaître dans des situations où les correspondants peuvent établir des relations commerciales et/ou d'affaires distinctes avec la banque dépositaire, parallèlement à la relation de délégation de garde. Dans la conduite de ses affaires, des conflits d'intérêts peuvent apparaître entre la banque dépositaire et le correspondant. Si un correspondant est lié, par l'intermédiaire du groupe auquel il appartient, à la banque dépositaire, celle-ci s'engage à identifier les conflits d'intérêts potentiels résultant, le cas échéant, de ce lien et à prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour les atténuer.

La banque dépositaire ne prévoit pas qu'un conflit d'intérêt puisse apparaître en raison d'une délégation à un correspondant. La banque dépositaire avisera le Conseil d'administration de la société et/ou le Conseil d'administration de la société de gestion en cas d'apparition d'un tel conflit. S'il existe d'autres conflits d'intérêts potentiels concernant la banque dépositaire, ils ont été identifiés, atténués et traités conformément aux politiques et procédures de la banque dépositaire.

Des informations actualisées sur les obligations de la banque dépositaire en matière de garde et sur les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès de la banque dépositaire.

18. Administration centrale

Aux termes d'un accord d'administration, la société a désigné Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. comme administration centrale (l'«administration centrale»).

L'administration centrale est chargée, entre autres, du calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie d'actions de chaque compartiment, de la comptabilité de la société, de la tenue du registre des actionnaires et des services d'agent de transfert;

L'accord d'administration susmentionné peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Il peut en outre être résilié immédiatement dans certaines situations.

Conformément à une annexe à l'accord d'administration conclu avec l'administration centrale, relative aux services de tenue de registre et de transfert, la société a désigné l'administration centrale comme teneur de registre et agent de transfert (le «Teneur de registre et agent de transfert»). Le Teneur de registre et agent de transfert est chargé de l'émission, du rachat et du transfert des actions, de la garde et de la tenue du registre des actionnaires, ainsi que de la mise en œuvre des procédures d'identification et, le cas échéant, de la vérification prescrite par la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dans sa version en vigueur, et par des dispositions réglementaires.

19. Obligation réglementaire de communication

Conflits d'intérêts

La société de gestion, les gestionnaires d'investissement, certains distributeurs et d'autres prestataires de service ou certaines des

contreparties de la société font partie de Credit Suisse Group AG (chacun étant une «personne affiliée»).

Credit Suisse Group AG est une organisation internationale spécialisée dans tous les services de banque privée, banque d'investissement, gestion d'actifs et services financiers; elle est un acteur majeur des marchés financiers mondiaux. À ce titre, les personnes affiliées mènent diverses activités commerciales et pourraient avoir d'autres intérêts, directs ou indirects, sur les marchés financiers dans lesquels la société investit. La société ne sera pas autorisée à percevoir une rémunération liée à ces activités commerciales.

La société de gestion n'a pas l'interdiction de conclure des transactions avec des personnes affiliées, dans la mesure où ces transactions sont effectuées dans des conditions commerciales normales (at arm's length). Dans un tel cas, outre les commissions de gestion que la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement perçoivent au titre de la gestion de la société, ils peuvent également s'être entendus avec l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de certains produits afin de toucher une part des revenus provenant des produits qu'ils acquièrent au nom de la société.

En outre, la société de gestion ou les gestionnaires d'investissement n'ont pas l'interdiction d'acquiescer ou de conseiller d'acquiescer tous produits au nom de la société lorsque l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de ces produits est une personne affiliée, à la condition que ces transactions soient effectuées en préservant les intérêts de la société et dans des conditions commerciales normales (at arm's length).

Les personnes affiliées peuvent agir en tant que contrepartie et agent de calcul pour ce qui est des contrats dérivés financiers noués par la société. Il est rappelé aux investisseurs que, dans la mesure où la société effectue des transactions avec une personne affiliée en tant que contrepartie, la personne affiliée réalisera un gain sur le prix du contrat dérivé qui ne correspondra éventuellement pas au meilleur prix disponible sur le marché, et ce indépendamment des principes de meilleure exécution décrits plus bas.

Des conflits d'obligations ou d'intérêts peuvent survenir si des personnes affiliées ont investi directement ou indirectement dans la société. Des personnes affiliées peuvent détenir un nombre relativement élevé d'actions de la société.

Les employés et directeurs des personnes affiliées peuvent détenir des actions de la société. Les employés des personnes affiliées sont tenus aux termes des politiques en place concernant les transactions et les conflits d'intérêts du personnel.

Dans la conduite de leurs affaires, la politique de la société de gestion et des personnes affiliées vise à identifier, gérer et, le cas échéant, interdire toute action ou transaction qui pourrait poser un conflit d'intérêts entre les diverses activités opérationnelles des personnes affiliées et la société ou ses investisseurs. Les personnes affiliées, ainsi que la société de gestion, s'efforcent de gérer tout conflit d'une manière qui soit conforme aux normes les plus élevées d'intégrité et de loyauté. À cette fin, elles ont mis en œuvre des procédures qui veillent à ce que les activités commerciales impliquant un conflit qui pourrait nuire aux intérêts de la société ou de ses investisseurs soient exécutées avec toute l'indépendance requise et que tout conflit soit résolu en toute équité.

Parmi ces procédures, citons notamment:

- procédure visant à prévenir ou maîtriser l'échange d'informations à destination des personnes affiliées ou entre elles;
- procédure visant à garantir que tous les droits de vote liés aux actifs de la société sont exercés dans le seul but de servir les intérêts de la société et de ses investisseurs;
- procédure visant à garantir que toutes les activités de placement au nom de la société sont exécutées conformément aux normes déontologiques les plus élevées et dans l'intérêt de la société et de ses investisseurs;
- procédure de gestion des conflits d'intérêt.

En dépit des soins et des efforts consentis, il est possible que les modalités organisationnelles ou administratives adoptées par la société de gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de préjudice des intérêts de la société ou de ses actionnaires est évité. Dans de tels cas, les conflits d'intérêts non neutralisés, ainsi que les décisions prises seront transmis aux investisseurs de la manière qui s'impose (par exemple dans les notes aux états financiers de la société ou sur internet, à l'adresse www.credit-suisse.com).

Gestion des plaintes

Les investisseurs sont autorisés à déposer gratuitement une plainte auprès du distributeur ou de la société de gestion, dans la (ou l'une des) langue(s) officielle(s) de leur pays d'origine.

La procédure de gestion des plaintes est disponible gratuitement sur internet, à l'adresse www.credit-suisse.com.

Exercice des droits de vote

En principe, la société de gestion n'exercera pas les droits de vote associés aux instruments détenus dans les compartiments, hormis dans les cas où elle aura été expressément mandatée par la société. Dans ce cas, elle n'exercera les droits de vote que dans des circonstances particulières, lorsqu'elle considère que l'exercice des droits de vote est déterminant pour préserver les intérêts des actionnaires. Si la société de gestion agit sur mandat de la société, la décision d'exercer les droits de vote, notamment la détermination des circonstances énoncées ci-dessus, reste à la discrétion de la société de gestion.

Les détails des mesures prises seront communiqués gratuitement aux actionnaires, dès lors qu'ils en font la demande.

Meilleure exécution

Lorsqu'elle exécute des décisions de placement, la société de gestion agit au mieux des intérêts de la société. À cet effet, elle prend toutes les mesures raisonnables visant à obtenir le meilleur résultat possible pour la société, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de tout autre élément pouvant être important pour l'exécution de l'ordre (meilleure exécution). La société de gestion fait preuve d'un niveau de diligence élevé dans la sélection et le suivi continu des placements pour servir au mieux les intérêts de la société et préserver l'intégrité du marché. La société de gestion a mis en place des politiques et procédures écrites en matière de due diligence ainsi que des dispositions efficaces visant à s'assurer que les décisions de placement obéissent à l'objectif de placement et à la politique de placement de la société, en tenant compte des limites de risque applicables et en les respectant.

Lorsque les gestionnaires d'investissement sont autorisés à exécuter les transactions, ils sont contractuellement tenus d'appliquer des principes de meilleure exécution équivalents, dès lors qu'ils ne sont pas déjà soumis à des lois et réglementations équivalentes relatives à la meilleure exécution. Les investisseurs peuvent consulter la politique en matière de meilleure exécution à l'adresse www.credit-suisse.com.

Traitement équitable

Les investisseurs participent aux compartiments en souscrivant et détenant des actions de classes d'actions individuelles. Les actions individuelles d'une seule classe d'actions possèdent les mêmes droits et obligations afin d'assurer un traitement équitable entre tous les investisseurs au sein de la même classe d'actions du compartiment concerné.

Tout en restant à l'intérieur des paramètres décrivant les différentes classes d'actions du compartiment concerné, la société et/ou la société de gestion peuvent conclure des arrangements, sur la base de critères objectifs spécifiés ci-dessous, avec des investisseurs individuels ou un groupe d'investisseurs, arrangements octroyant des droits spéciaux à ces investisseurs.

Parmi ces droits, on retrouve notamment des remises sur les frais appliqués à la classe d'actions, ou des déclarations spécifiques. Ils ne seront accordés que sur la base de critères objectifs déterminés par la société de gestion.

Les critères objectifs comprennent notamment:

- le volume actuel ou anticipé souscrit ou à souscrire par un investisseur;
- le volume total détenu par un investisseur dans le compartiment ou dans tout autre produit soutenu par le Credit Suisse;
- la période de détention attendue pour un investissement dans le compartiment;
- la volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du compartiment;
- le type d'investisseur (p. ex. reconditionneur, grossiste, direction de fonds, gestionnaire de fortune, autre investisseur institutionnel, ou personne privée);
- les produits ou le volume de frais générés par l'investisseur auprès d'une partie ou de l'ensemble des sociétés affiliées du Credit Suisse Group;

- une fin légitime en vue d'obtenir des déclarations spécifiques, à savoir principalement des obligations légales, réglementaires ou fiscales.

Tout investisseur ou investisseur potentiel d'une classe d'actions d'un compartiment donné qui se trouve, selon l'avis raisonnable de la société de gestion, objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même classe d'actions ayant des arrangements avec la société et/ou la société de gestion est autorisé à conclure les mêmes arrangements. Afin d'obtenir le même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel doit coopérer avec la société de gestion en adressant une demande au siège social de la société de gestion.

La société de gestion partagera les informations pertinentes sur l'existence et la nature de ces arrangements spécifiques avec l'investisseur ou l'investisseur potentiel en question, vérifiera les informations reçues de ce dernier et déterminera sur la base des informations mises à sa disposition (y compris par cet investisseur ou investisseur potentiel) si ce dernier peut bénéficier du même traitement ou non.

Droits des investisseurs

La société rend les investisseurs attentifs au fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits directement et pleinement envers la société, en particulier le droit de participer à l'assemblée générale des actionnaires, que si l'investisseur concerné est lui-même inscrit sous son propre nom dans le Registre des actionnaires tenu par l'administration centrale de la société pour le compte de la société et des actionnaires. Lorsqu'un investisseur investit dans la société via un intermédiaire qui investit dans la société en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur en question ne puisse pas exercer directement certains droits d'actionnaires dont il dispose envers la société. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

Politique de rémunération

La société de gestion a instauré une politique de rémunération qui est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque qui ne serait pas conforme avec les profils de risque des compartiments et avec les Statuts, ni n'empêche la société de gestion de s'acquitter de son obligation d'agir dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires.

La politique de rémunération de la société de gestion a été adoptée par son conseil d'administration et est révisée au moins une fois par an. La politique de rémunération repose sur la conviction que la rémunération doit être conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, des compartiments qu'elle gère et de leurs actionnaires. Elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, telles que la prise en compte de la période de détention recommandée aux actionnaires lors de l'évaluation de la performance.

La Politique de rémunération s'applique à tous les employés du groupe Credit Suisse. Ses objectifs sont notamment les suivants:

- (a) favoriser une culture de la performance basée sur le mérite, qui distingue et récompense une excellente performance, à court terme comme à long terme, et qui reconnaît les valeurs d'entreprise de Credit Suisse;
- (b) équilibrer la part fixe et la part variable de la rémunération, de manière à refléter correctement la valeur et les responsabilités des fonctions exercées au quotidien et à faciliter les comportements et actions appropriés; et
- (c) être cohérente avec des pratiques de gestion du risque efficaces et avec la culture de conformité et de contrôle de Credit Suisse, et les encourager.

Des informations détaillées sur la politique de rémunération actualisée de la société de gestion, comprenant notamment une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées d'attribuer la rémunération et les avantages, y compris une description du comité de rémunération mondial du Groupe Credit Suisse, sont disponibles à l'adresse <https://www.credit-suisse.com/media/assets/about-us/docs/our-company/our-governance/compensation-policy.pdf>, et une copie papier sera délivrée sans frais sur demande.

Politique en matière de garantie

Lorsque la société conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou a recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au

risque de contrepartie, conformément aux circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF, sous réserve des principes suivants:

- La société accepte actuellement les actifs suivants comme garantie éligible:
 - liquidités en dollars US, en euros, en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment;
 - emprunts d'État émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
 - obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
 - obligations couvertes émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
 - obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3
 - parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE et comprises dans un indice principal.

L'émetteur de titres de créance négociables doit avoir reçu une notation de crédit appropriée attribuée par S&P et/ou Moody's.

Si les notations appropriées de S&P et Moody's diffèrent pour le même émetteur, la notation la plus basse est prise en compte.

La société de gestion est en droit de restreindre ou d'exclure certains pays de l'OCDE de la liste des pays éligibles ou, plus généralement, de restreindre encore davantage les garanties éligibles.

- Toute garantie reçue, autre que des espèces, doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Une garantie reçue doit également être conforme aux dispositions de l'Article 48 de la loi du 17 décembre 2010.
- Les obligations, quels que soient leur type et/ou leur échéance, sont acceptées, à l'exception des obligations à durée indéterminée.
- Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les valeurs mobilières affichant une haute volatilité de prix ne sont acceptées en tant que garanties que si des décotes suffisamment prudentes sont appliquées.
- Les garanties reçues par la société doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante concernant la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si un compartiment reçoit d'une contrepartie, dans le cadre d'une transaction de gré à gré sur instruments dérivés et/ou de transactions de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties comportant une exposition maximale de 20% de sa valeur nette d'inventaire à un émetteur donné. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, le calcul de la limite de 20% d'exposition à un même émetteur doit s'effectuer sur l'ensemble des différents paniers de garanties. À titre de dérogation à cet alinéa, un compartiment pourra être intégralement assorti à des garanties en diverses valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel a adhéré un État membre (ou plusieurs). Un tel compartiment devra recevoir des titres provenant d'au moins six émissions différentes, sachant que les titres relevant d'une seule émission ne devront pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, sont identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques de la société de gestion concernant la société.
- Les garanties reçues en transfert de propriété doivent être détenues par la banque dépositaire. Pour d'autres types de dispositions en

matière de garanties (p. ex. en cas de nantissement en lien avec des transactions de gré à gré sur instruments dérivés), la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et n'ayant aucun lien avec l'entité qui a fourni la garantie.

- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la société à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- Aucune garantie ne doit être vendue, réinvestie, ou nantie.

Politique de décote (haircut)

La société a mis en place une politique de décote pour chacune des catégories d'actifs reçues en garantie. Une décote est une réduction appliquée à la valeur d'un actif reçu en garantie pour tenir compte du fait que sa valorisation, ou son profil de liquidité, est susceptible de se détériorer au fil du temps. La politique de décote tient compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, du type et de la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie, de la volatilité des cours de la garantie et des résultats des «stress tests» qui peuvent être réalisés conformément à la politique de décote. Sous réserve des accords conclus avec la contrepartie concernée, qui peuvent comporter ou non des montants minimums de transfert, la société entend attribuer à toute garantie reçue une valeur qui sera ajustée en fonction de la politique de décote.

Les décotes suivantes seront appliquées, conformément à la politique de la société en matière de décotes.

Type de garantie	Décote
Liquidités, limitées à l'USD, à l'EUR, au CHF et à la monnaie de référence d'un compartiment.	0%
Emprunts d'État, émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's	0,5%–5%
Obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's	0,5%–5%
Obligations couvertes émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's	1%–8%
Obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's	1%–8%
Parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE et comprises dans un indice principal.	5%–15%

Outre les décotes précitées, une décote supplémentaire comprise entre 1% et 8% sera appliquée sur toute garantie (liquidités, obligation ou actions) dans une monnaie différente de celle de sa transaction sous-jacente.

De plus, en cas de volatilité inhabituelle du marché, la société de gestion se réserve le droit d'augmenter la décote qu'elle applique à la garantie. En conséquence, la société recevra une garantie supérieure pour couvrir son exposition au risque de contrepartie.

Règlement relatif aux indices de référence

Aux termes du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (le «règlement relatif aux indices de référence»), la société ne peut recourir à un indice de référence ou à une combinaison d'indices de référence que si l'indice de référence est fourni par un administrateur situé dans l'Union européenne ou dans un pays tiers soumis à certaines conditions d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval et qui figure sur un registre tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers («AEMF»).

Conformément à certaines dispositions transitoires qui resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les administrateurs d'indices de référence ne sont pas, actuellement, tenus d'obtenir l'autorisation des autorités nationales compétentes de leur État membre d'origine, ni leur enregistrement par lesdites autorités en application de l'article 34 du règlement relatif aux indices de référence, ni de remplir les conditions d'utilisation dans l'Union européenne prévues par les régimes d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval, conformément aux articles 30, 32 ou 33, respectivement, du règlement relatif aux indices de référence. Dans la mesure du possible, la société a satisfait à ses obligations d'information prévues à l'article 29 du règlement relatif aux indices de référence sur la base des informations disponibles les plus récentes, à la date du présent prospectus, figurant dans le registre établi et tenu par l'AEMF. Si possible, de plus amples informations seront communiquées lors de chaque mise à jour du prospectus. Les investisseurs doivent toutefois noter qu'un certain délai peut s'écouler entre le moment où de nouvelles informations sont inscrites dans le registre tenu par l'AEMF et celui où ces informations sont ajoutées au prospectus à l'occasion de sa mise à jour suivante.

Conformément au règlement relatif aux indices de référence, la société a établi et tient à jour des procédures d'urgence écrites énonçant les mesures qu'elle prendrait dans l'éventualité où un indice de référence utilisé par un compartiment subirait des modifications importantes ou ne serait plus fourni (les «procédures d'urgence relatives aux indices de référence»). De plus amples informations sur les procédures d'urgence relatives aux indices de référence actualisées sont mises gratuitement à la disposition des actionnaires et des investisseurs, à leur demande, au siège social de la société.

Les investisseurs doivent noter que les mesures qui pourraient être prises par la société, compte tenu des procédures d'urgence relatives aux indices de référence, dans le cas où un indice de référence utilisé par un compartiment subirait des modifications importantes ou ne serait plus fourni, pourraient conduire à la modification, entre autres, du nom, des objectifs de placement et/ou des politiques de placement du compartiment concerné ou de l'indice de référence utilisé pour le calcul d'une commission de performance (le cas échéant), en particulier si l'indice de référence est modifié. Il se peut aussi que le conseil d'administration décide de liquider le compartiment concerné, ou de fusionner ou regrouper les actifs du compartiment concerné avec ceux d'un autre compartiment de la société ou d'un autre OPCVM. Ces mesures et les modifications apportées au prospectus à ce sujet seront notifiées aux actionnaires et mises en œuvre conformément à la législation du Luxembourg, aux exigences de la CSSF (le cas échéant) et aux termes du présent prospectus.

20. Protection des données

La société et la société de gestion se sont engagées à protéger les données à caractère personnel des investisseurs (investisseurs potentiels compris) et des autres personnes dont les informations personnelles entrent en leur possession dans le cadre des placements des investisseurs dans la société. La société et la société de gestion ont pris toutes les mesures nécessaires afin de garantir la conformité au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et à toute législation de mise en œuvre qui leur est applicable (ensemble, la «législation sur la protection des données») pour ce qui a trait aux données à caractère personnel qu'ils traitent en lien avec les placements effectués dans la société. Sont comprises (de manière non exclusive) les mesures requises en lien avec: les informations relatives au traitement des données à caractère personnel des investisseurs et, selon le cas, les mécanismes de consentement, les procédures de réponse aux demandes d'exercice de droits individuels, les dispositions contractuelles conclues avec les fournisseurs et d'autres tierces parties, les dispositions concernant les transferts de données à l'étranger et la tenue de registres, et les politiques et procédures de déclaration. Le terme «données à caractère personnel» s'entend conformément à la définition fournie dans la législation sur la protection des données et inclut toute information relative à un individu identifiable, telle que le nom et l'adresse de l'investisseur et le montant qu'il a investi, le nom de chacun des représentants de l'investisseur, ainsi que, le cas échéant, le nom de l'ayant droit économique ultime, et les coordonnées bancaires de l'investisseur.

Lors de la souscription des actions, chaque investisseur est informé du traitement de ses données à caractère personnel (ou, si l'investisseur est une personne morale, du traitement des données à caractère personnel de

chacun de ses représentants et/ou de ses ayants droit économiques ultimes) par le biais d'un avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs. Cet avis apportera aux investisseurs des informations plus détaillées sur les activités de traitement entreprises par la société, la société de gestion et leurs délégués.

21. Dispositions réglementaires et fiscales

Foreign Account Tax Compliance

La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 24 juillet 2015 (la «loi FATCA»), sous réserve de disposition contraire du présent document.

Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act imposent généralement de nouvelles modalités de déclaration et potentiellement un impôt à la source de 30% sur (i) certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et les revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine (les «**versements imposables**») et (ii) une partie de certains versements de source non américaine provenant d'entités non américaines ayant signé des accords FFI (tels que définis ci-après) pour la part correspondant aux versements imposables («**versements «Passthu»**»). De manière générale, les nouvelles règles sont conçues de manière à imposer que les comptes non américains et les entités non américaines détenus directement ou indirectement par des «US persons» soient signalés à l'US Internal Revenue Service (l'«**IRS**»). Le régime fiscal de retenue à la source de 30% s'applique si les informations requises relatives aux détenteurs américains n'ont pas été fournies.

De manière générale, les règles du FATCA soumettent l'ensemble des «versements imposables» et des versements «Passthu» reçus par la société à un impôt de 30% retenu à la source (y compris la part attribuable à des investisseurs non américains) sauf si la société a conclu un accord («**accord FFI**») avec l'IRS pour la fourniture d'informations, de déclarations et de renoncations liées à la législation non américaine (y compris toute note d'information relative à la protection des données) qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, notamment des informations concernant ses titulaires de compte américains directs et indirects ou qui par ailleurs répondent à des critères d'exemption, y compris une exemption dans le cadre d'un accord intergouvernemental (ou «**IGA**») entre les États-Unis et un pays dans lequel l'entité non américaine est résidente ou présente de manière pertinente.

Les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont conclu un accord IGA concernant le FATCA, mis en œuvre par la législation du Luxembourg transposant l'accord intergouvernemental conclu le 28 mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique (la «**loi FATCA**»). Sous réserve qu'elle accepte l'ensemble des termes applicables de la loi FATCA, la société ne sera pas soumise à la retenue à la source ni tenue de retenir des montants sur les versements visés par le FATCA qu'elle effectue. En outre, la société ne sera pas tenue de conclure un accord FFI avec l'IRS, mais devra obtenir des informations concernant ses actionnaires et les communiquer à l'administration fiscale du Luxembourg qui, à son tour, les communiquera à l'IRS.

Toute taxe due au non-respect du FATCA par un investisseur sera supportée par cet investisseur.

Chaque investisseur potentiel et chaque actionnaire doit consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui concerne sa propre situation au regard des exigences imposées par le FATCA.

Chaque actionnaire et chaque cessionnaire de la participation d'un actionnaire dans un compartiment devra fournir (y compris par le biais de mises à jour) à la société de gestion ou à un tiers désigné par la société de gestion (un «**tiers désigné**») sous la forme et au moment raisonnablement exigés par la société de gestion (y compris par le biais d'une certification électronique) toute information, déclaration, renonciation et formulaire relatifs à l'actionnaire (ou aux propriétaires ou titulaires de comptes directs ou indirects de l'actionnaire) raisonnablement exigés par la société de gestion ou le tiers désigné afin de l'aider à obtenir toute exemption, réduction ou remboursement de toute taxe imposée par une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale (notamment les retenues à la source imposées en application du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 ou de toute autre loi similaire ou qui la remplace ou de tout accord intergouvernemental, ou de tout accord conclu dans le cadre d'une telle loi

ou accord intergouvernemental) à la société, ou de tout montant versé à la société ou de tout montant attribuable ou distribuable par la société à l'actionnaire ou au cessionnaire. Si un actionnaire ou le cessionnaire de la participation d'un actionnaire ne fournit pas ces informations, déclarations, renoncations ou formulaires à la société de gestion ou au tiers désigné, la société de gestion ou le tiers désigné auront pleine autorité pour prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes: (i) retenir toute taxe devant être retenue en vertu de toute loi, réglementation, règle ou tout accord en vigueur; (ii) racheter la participation de l'actionnaire ou du cessionnaire dans le compartiment, et (iii) constituer et utiliser un véhicule de placement organisé aux États-Unis, traité comme un «partenariat national» pour l'application de la section 7701 de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et transférer dans ce véhicule de placement la participation dans un compartiment ou participation dans les actifs et passifs du compartiment de cet actionnaire ou cessionnaire. Si la société de gestion ou le tiers désigné le lui demande, l'actionnaire ou le cessionnaire signera tout document, opinion, instrument et certificat raisonnablement exigé par la société de gestion ou le tiers désigné ou qui est par ailleurs nécessaire pour mettre en œuvre les mesures précitées. Chaque actionnaire accorde par les présentes à la société de gestion ou au tiers désigné une procuration, combinée à un intérêt, aux fins de signer de tels documents, opinions, instruments ou certificats en son nom, s'il omet de le faire.

Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement FATCA

Conformément à la loi FATCA, les institutions financières («**IF**») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg (à savoir, l'administration des Contributions Directes, l'«**autorité fiscale du Luxembourg**») les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi FATCA.

La société est considérée comme une entité parrainée et, à ce titre, comme une institution financière du Luxembourg non déclarante. Elle sera traitée comme une IF étrangère réputée en conformité, comme prévu par le FATCA. La société est le contrôleur de données et traite les données personnelles des actionnaires et des personnes détenant le contrôle comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration aux fins du FATCA.

La société traite les données personnelles concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle dans le but de satisfaire à ses obligations de déclaration imposées par la loi FATCA. Ces données personnelles sont notamment le nom, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le numéro d'identification fiscal des États-Unis, le pays de résidence fiscale et l'adresse de résidence, le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité à l'actionnaire en ce qui concerne le compte, les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu aux États-Unis, et toute autre information pertinente en lien avec les actionnaires ou les personnes qui les contrôlent aux fins de la loi FATCA (les «**données personnelles FATCA**»).

Les données personnelles FATCA seront communiquées aux autorités fiscales du Luxembourg par la société de gestion ou l'administration centrale, selon le cas. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles FATCA à l'IRS, en application de la loi FATCA.

En particulier, les actionnaires et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles FATCA peuvent également être traitées par les prestataires de traitement de la société («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement FATCA, peuvent inclure la société de gestion et l'administration centrale de la société.

La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi FATCA dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. À la demande de la société, chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle doit fournir à la société les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis

dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.

La société tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi FATCA. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à satisfaire à ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la loi FATCA, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.

Un actionnaire ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société par la loi FATCA (entre autres: une retenue au titre de la section 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code, une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de cet actionnaire ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de ces actionnaires.

Les actionnaires et les personnes détenant le contrôle doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi FATCA sur leur investissement.

Les données personnelles FATCA seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs.

Échange automatique de renseignements – Norme commune de déclaration (Common Reporting Standard, la «CRS»)

La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 18 décembre 2015 (la «**loi CRS**»), sous réserve de disposition contraire dans le présent document.

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit aujourd'hui un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre États Membres de l'UE («**Directive du DAC**»). L'adoption de la directive susmentionnée entraîne l'application de la CRS de l'OCDE et généralise l'échange automatique de renseignements au sein de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes («**accord multilatéral**») afin d'instaurer un échange automatique de renseignements entre autorités financières. Dans le cadre de cet accord multilatéral, le Luxembourg échangera automatiquement des renseignements sur les comptes financiers avec les autres pays signataires à compter du 1^{er} janvier 2016. La loi CRS porte application de l'accord multilatéral ainsi que de la Directive du CAD transposant la CRS dans le droit luxembourgeois.

En vertu de la loi CRS, il peut être demandé à la société de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises le nom, l'adresse, le ou les état(s) de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale (TIN), ainsi que la date et le lieu de naissance de i) chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, ii) et, dans le cas d'une ENF passive, au sens de la loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Ces renseignements peuvent être divulgués par les autorités fiscales luxembourgeoises à des autorités fiscales étrangères.

La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. À la demande de la société, chaque actionnaire acceptera de fournir à la société les renseignements demandés.

La société tentera de s'acquitter de toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi CRS. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à s'acquitter de ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la loi CRS, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.

Un actionnaire qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société imputables à l'omission de cet actionnaire de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de cet actionnaire.

Les actionnaires doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi CRS sur leur investissement.

Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement CRS

Conformément à la loi CRS, les institutions financières («**IF**») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («**reportable persons**»), telles que définies dans la loi CRS. En tant qu'institution financière déclarante du Luxembourg, la société est le contrôleur de données et traite les données personnelles des actionnaires et des personnes détenant le contrôle aux fins énoncées dans la loi CRS.

Dans ce contexte il peut être demandé à la société de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg le nom, l'adresse de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance, le pays de résidence(s) fiscale(s), le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu dans une juridiction étrangère, le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total des intérêts versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité à l'actionnaire en ce qui concerne le compte, ainsi que toute autre information requise par la législation en vigueur de i) chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, et ii) dans le cas d'une ENF passive au sens de la loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration (les «**données personnelles CRS**»).

Les données personnelles CRS concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle seront communiquées par l'IF déclarante aux autorités fiscales du Luxembourg. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles CRS aux autorités fiscales compétentes d'une ou plusieurs juridictions devant faire l'objet d'une déclaration. La société traite les données personnelles CRS concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle dans le seul but de satisfaire à ses obligations légales imposées par la loi CRS.

En particulier, les actionnaires et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles CRS peuvent également être traitées par les prestataires de traitement de la société («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement CRS, peuvent inclure la société de gestion et l'administration centrale de la société.

La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. À la demande de la société, chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle doit fournir à la société les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.

La société tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi CRS. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à satisfaire à ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la loi CRS, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.

Un actionnaire ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société par la loi CRS (entre autres: une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de cet actionnaire ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de cet actionnaire.

Les actionnaires doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi CRS sur leur investissement.

Les données personnelles CRS seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements

Le compartiment concerné devra être en permanence investi à plus de 50% (ou au moins 25%) de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres (tels que définis à la section 2, paragraphe 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements).

Conformément à la section 2, paragraphe 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements, telle qu'applicable au 22 novembre 2019, les «instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres» sont:

- des actions d'une société (p. ex. une société cotée en bourse) n'ayant pas le statut de fonds d'investissement (tel que défini ci-dessous), admises à la négociation à une bourse ou cotées sur un marché organisé;
- des actions d'une société n'ayant pas le statut de fonds d'investissement (tel que défini ci-dessous) ou de société immobilière (telle que définie ci-dessous) et
 - domiciliée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen et qui est soumise dans cet État à l'impôt sur le revenu des sociétés, sans être exonérée dudit impôt sur le revenu des sociétés, ou
 - qui est domiciliée dans un autre État et qui est soumise dans cet État à l'impôt sur le revenu des sociétés à un taux minimum de 15%, sans être exonérée dudit impôt sur le revenu des sociétés;
- des participations dans des fonds d'actions (tels que définis ci-dessous) à hauteur de 51% de la valeur de ces participations, et
- des participations dans des fonds mixtes (tels que définis ci-dessous) à hauteur de 25% de la valeur de ces participations. Pour éviter toute ambiguïté, si la définition d'instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres (section 2, paragraphe 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements telle qu'applicable au 22 novembre 2019) est modifiée ou remplacée, toute référence aux instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres dans le présent prospectus doit être lue en référence à cette définition modifiée ou nouvelle définition.

On entend par «**fonds d'investissement**» l'une quelconque des entités suivantes:

- organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sans être exclu de son champ d'application;
- tout fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sans être exclu de son champ d'application;
- organismes de placement collectif limitant le nombre d'investisseurs à un, mais qui répondent à tous les autres critères pour avoir le statut de FIA; et
- sociétés qui ne sont pas tenues d'exercer des activités opérationnelles et ne sont pas soumises à l'impôt, ni exonérées de celui-ci;

à moins qu'elles n'aient le statut

- de REIT, tel que défini à la section 1, paragraphe 1, ou la section 19, paragraphe 5, de la loi allemande relative aux REIT;
- de société d'investissement, telle que définie à la section 1, paragraphe 1a, de la loi allemande sur les sociétés d'investissement;
- de société de placement de capitaux qui, utilisant ses propres fonds ou recevant le soutien du gouvernement dans l'intérêt public, investit dans des participations; ou
- à moins qu'il ne s'agisse d'un OPCVM ou d'une société de personnes.

Une «**société immobilière**» est une société par actions ou une société de personnes qui, conformément à ses statuts ou à la convention de société en commandite, ne peut acquérir des biens immobiliers, des droits immobiliers et des agencements que s'ils sont nécessaires à sa gestion.

Par «**fonds d'actions**» on entend tout fonds d'investissement qui investit en permanence plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des

instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres, conformément à sa politique de placement.

Par «**fonds mixte**» on entend tout fonds d'investissement qui investit en permanence au moins 25% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres, conformément à sa politique de placement. Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit aujourd'hui un échange automatique.

22. Principaux participants

Société

CS Investment Funds 6
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Conseil d'administration de la société

- Marc Berryman
Director, Credit Suisse Asset Management Ltd, London
- Jonathan Griffin
Independant Director, Luxembourg
- Eduard von Kymmel
Independent Director, Luxembourg

Réviseur d'entreprises indépendant de la société

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg

Société de gestion

Credit Suisse Fund Management S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Conseil d'administration de la Société de gestion

- Daniela Klasén-Martin
Managing Director, Credit Suisse Fund Management
S.A., Luxembourg
- Markus Ruetimann
Managing Director, Credit Suisse Asset Management Limited,
London
- Kathrin Isch
Director, Credit Suisse Asset Management (Schweiz) AG, Zurich

Banque dépositaire

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.,
80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

Administration centrale

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.,
80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

Conseiller juridique

Clifford Chance,
10, boulevard Grande Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg

23. Les compartiments

Credit Suisse (Lux) China RMB Credit Bond Fund

Objectif de placement

L'objectif du compartiment consiste à enregistrer un rendement supérieur à celui du marché de la dette de la République populaire de Chine («RPC») en investissant principalement dans des titres de créance libellés en renminbi onshore émis par des entreprises, des organismes publics ou quasi-publics ayant leur siège social ou exerçant une partie significative de leur activité en RPC et négociés aux deux bourses officielles de RPC (la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Securities Exchange) ou sur le marché obligataire interbancaire chinois (les «titres de créance onshore»). Ce compartiment a pour objectif de surperformer le rendement de l'indice de référence ChinaBond New Composite. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence sert de point de référence pour la construction du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque et/ou à des fins de calcul de la commission de performance. La majeure partie de l'exposition du compartiment aux obligations ne relèvera pas forcément de l'indice de référence ou ne présentera pas forcément des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera fortement de la pondération de certaines composantes de l'indice de référence et investira en grande partie dans des actions qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifique. Il est donc attendu que la performance du compartiment s'écartera fortement de celle de l'indice de référence.

Politique de placement

Le compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe, entre autres via le programme CIBM et Bond Connect (chacun étant défini au chapitre 7 «Facteurs de risque»). En outre, le compartiment pourra investir ses actifs nets dans des titres d'entreprises ou dans des emprunts d'État ou d'organismes quasi-publics domiciliés ou exerçant une part significative de leurs activités dans la région Asie et Asie-Pacifique (notamment en Inde, RPC, Corée du Sud, Thaïlande, Malaisie, Indonésie, Japon, Philippines, Singapour, Hong Kong, Australie et Nouvelle Zélande), sur la base d'un risque de change couvert ou non.

En outre, l'actif net du compartiment pourra être investi à concurrence de 30% dans des titres libellés en RMB ou dans toute autre devise, émis par des institutions du monde entier (y compris des marchés émergents). L'exposition globale maximale à des devises non couvertes est limitée à 10%.

Le compartiment investira dans des titres à revenu fixe, obligations garanties de type CDO (collateralized debt obligations) ou CLO (collateralized loan obligations), titres privilégiés, titres à zéro coupon, produits structurés, titres mezzanine, titres de créance de premier rang à taux fixe ou variable, titres de créance de second rang ou autres titres de créance subordonnés ou non garantis à taux fixe ou variable, titres de créance convertibles, instruments du marché monétaire, dépôts ou autres dépôts bancaires remboursables par anticipation et instruments dérivés ayant des caractéristiques économiques similaires.

Selon les réglementations de RPC, certaines institutions financières étrangères qualifiées sont éligibles au programme CIBM et à Bond Connect pour réaliser des investissements sur le CIBM. Le gestionnaire d'investissement est enregistré, pour le compte du compartiment, en qualité d'institution qualifiée dans le cadre du Programme CIBM, via un agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement onshore qui est chargé de soumettre la documentation nécessaire et d'ouvrir les comptes auprès des autorités compétentes de RPC.

Le compartiment peut investir dans le cadre du programme CIBM et de Bond Connect. En informant comme il se doit les investisseurs, le compartiment peut également rechercher une exposition aux titres à revenu fixe de RPC via d'autres programmes transfrontaliers agréés par les autorités de réglementation compétentes, notamment la CSSF. Le compartiment peut obtenir une exposition aux monnaies locales directement, en investissant dans des titres de créance libellés dans la monnaie locale, et/ou indirectement, en recourant à des fins de placement à des instruments dérivés tels que des NDF (Non-Deliverable Forwards, contrats à terme non livrables) et à d'autres instruments dérivés sur les taux de change, options d'achat ou de vente sur les marchés des changes, contrats d'échange de devises (swaps), contrats à terme sur devises

négoiés en bourse ou de gré à gré, qui apportent une exposition aux monnaies locales.

Le compartiment peut également obtenir une exposition à la fois long et short à des titres à revenu fixe en investissant, entre autres instruments, dans des swaps, notamment des swaps de rendement total, de défaut de crédit, d'indices et de taux d'intérêt, des options, contrats à terme, contrats de futures et contrats d'options sur futures qui apportent une exposition long ou short à d'autres obligations de crédit, titres obligataires liés (*credit-linked notes*) qui apportent une exposition long ou short à d'autres obligations de crédit, fonds négociés en bourse (*exchange-traded funds*, ETF) et autres transactions similaires.

Le compartiment s'efforcera de dégager un rendement à valeur ajoutée significative en recourant à différentes stratégies d'accroissement du rendement, telles que la gestion de la durée ou du crédit. En particulier, il vise à profiter des hausses et des baisses de taux d'intérêt, ainsi que de l'élargissement ou du resserrement des écarts de crédit. À cette fin, le compartiment compte appliquer une stratégie de positionnements à la hausse et à la baisse («long-short») diversifiée qui comprend le recours à des instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme (futures), des contrats d'échange (swaps), des options et des dérivés de crédit.

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 35 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces swaps de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% de son actif net dans des titres adossés à des actifs (ABS), ainsi que dans des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS). Le compartiment pourra en outre investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des actions, autres titres de participation au capital, certificats portant droit à dividende et valeurs mobilières similaires présentant les mêmes caractéristiques que les actions, ainsi que dans des bons de souscription d'actions (warrants).

Un maximum de 20% du total des actifs du compartiment pourra être investi dans des instruments convertibles conditionnels.

Le compartiment pourra en outre investir dans des titres de créance appartenant à la catégorie «non investment grade» (instruments non notés ou à haut rendement) ou présentant une qualité de crédit similaire du point de vue de la société de gestion.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires et des instruments du marché monétaire. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 6 du SFDR. Les placements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères européens d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Financement sur titres

Le compartiment ne réalise pas d'opérations de financement sur titres visées par le Règlement (UE) n° 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une forte tolérance au risque et d'un horizon de placement à long terme, et qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance émis par des entreprises domiciliées en Chine.

Gestionnaire d'investissement

Credit Suisse (Singapore) Ltd. et Credit Suisse (Hong Kong) Limited ont été désignés co-gestionnaires d'investissement pour le compartiment. Les co-gestionnaires d'investissement seront responsables conjointement des décisions de placement relatives au portefeuille de placements du compartiment. Les co-gestionnaires d'investissement peuvent nommer un conseiller en investissements afin qu'il apporte son aide en matière de recherche et d'analyse du marché et des titres de RPC locaux. Les honoraires payés au conseiller en investissements sont prélevés sur la commission de gestion.

Souscription, rachat et conversion des actions

Sous réserve des restrictions énoncées ci-après au chapitre 7 «Facteurs de risque», paragraphe intitulé «Effet des réglementations de RPC sur les souscriptions, rachats et conversions», les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale), deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront réputées avoir été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant précédant le prochain jour d'évaluation.

Le paiement du prix d'émission doit être reçu deux jours bancaires après le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat par action doit intervenir deux jours bancaires après son calcul.

Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription d'actions du compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 6» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire qui, selon elle, est une Prohibited Person. En conséquence, les actionnaires doivent prendre acte du fait que les exigences juridiques, réglementaires ou fiscales auxquelles leur participation dans le compartiment est soumise pourraient inclure des exigences locales spécifiques conformes aux lois et réglementations en vigueur, et que le non-respect des réglementations en vigueur pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en tout ou partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des éventuels produits du rachat, voire d'autres mesures susceptibles d'être prises par les autorités locales et qui pourraient avoir un impact sur l'investissement ou l'investisseur dans le compartiment.

Effet des réglementations de RPC sur les souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, de rachat et/ou de conversion d'actions peuvent être soumises à certaines restrictions imposées par les réglementations chinoises en vigueur, notamment les règles et réglementations applicables au programme CIBM et à Bond Connect.

Le rapatriement depuis la RPC des capitaux investis, ainsi que des revenus et des plus-values réalisés par le compartiment est soumis aux réglementations de RPC concernées.

En application des réglementations du programme CIBM, le transfert et le rapatriement pour le compte d'un compartiment peuvent être effectués sous réserve de certaines conditions, à savoir: un certain pourcentage du principal de l'investissement prévu doit être transféré dans un délai prescrit par les autorités de réglementation chinoises et le ratio de rapatriement doit correspondre au ratio initial du renminbi par rapport aux devises lors du transfert vers la RPC.

À l'heure actuelle, l'autorisation réglementaire préalable n'est plus exigée pour le rapatriement de fonds du Programme CIBM. Toutefois, il n'est pas

certain qu'aucune restriction réglementaire ne s'appliquera à l'avenir au rapatriement par le compartiment de fonds se trouvant en RPC. Les réglementations relatives aux investissements et/ou l'approche adoptée par la SAFE en ce qui concerne le rapatriement peuvent changer ponctuellement.

Les investissements du compartiment en RPC seront limités par toute limitation applicable aux investissements (conformément aux exigences réglementaires ou autres) pour ce qui est des investissements du compartiment effectués via le Programme CIBM. En conséquence, les demandes de souscription et/ou de conversion d'actions peuvent être soumises à une capacité disponible suffisante du compartiment déterminée par le Programme CIBM, combinée aux principes de placement et aux restrictions du compartiment lui-même. Les demandes reçues durant une période où la capacité disponible est insuffisante pour le compartiment en application du Programme CIBM pourront être mises en attente et traitées, pour la souscription et/ou la conversion d'action, à la date de souscription suivante à laquelle une capacité suffisante est de nouveau disponible pour le compartiment. En outre, la société, la société de gestion et l'administration centrale sont autorisées à refuser les demandes et à suspendre ou limiter, temporairement ou définitivement, les demandes reçues durant une période où la capacité disponible est insuffisante pour le compartiment en application du Programme CIBM.

Sans préjudice de ce qui précède, la société, la société de gestion et l'administration centrale sont autorisées à suspendre temporairement l'émission, la souscription, le rachat, la conversion, le paiement du produit des rachats et/ou l'évaluation des actions du compartiment pendant toute période durant laquelle le compartiment est dans l'incapacité de transférer les produits de souscription vers ou depuis les comptes du compartiment ou à céder des positions ou encore à rapatrier le produit de ces cessions, sous réserve de certains quotas ou limites imposés par toute autorité de réglementation ou de supervision gouvernementale ou quasi-gouvernementale, tout organisme fiscal ou d'autorégulation (qu'il soit gouvernemental ou autre), par exemple lorsque le compartiment est dans l'incapacité de céder des positions dans le cadre du Programme CIBM, ou de rapatrier le produit de ces cessions.

Les investisseurs adressant ou ayant déjà adressé des demandes de souscription, rachat et/ou conversion d'actions du compartiment seront avisés par l'administration centrale de toute mesure adoptée conformément aux indications mentionnées ci-dessus, afin de leur laisser la possibilité de retirer leur demande.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou de réglementation de RPC en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en République populaire de Chine (RPC) ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC.

Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC ne pourra souscrire des actions que s'il y est autorisé et/ou n'est pas soumis à des restrictions en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou de réglementation de RPC applicables à l'investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement, qu'ils aient ou non force de loi, qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales et/ou réglementaires de RPC

concernées, notamment l'Administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres autorités de réglementation et/ou gouvernementales concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des Statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Actifs confiés à des prestataires de services financiers

Tous les actifs du compartiment en RPC seront confiés à la garde du sous-dépositaire. Le(s) compte(s) de titres et le(s) compte(s) de trésorerie ouverts pour le compartiment auprès du sous-dépositaire en RPC et, le cas échéant, du dépositaire concerné en RPC, ainsi qu'auprès des organismes de dépôt, d'enregistrement et de compensation, sont ouverts conjointement aux noms du gestionnaire d'investissement (en tant que demandeur dans le cadre du Programme CIBM) et du compartiment, conformément aux réglementations en vigueur en RPC. Le sous-dépositaire séparera les actifs, de sorte que les actifs du compartiment seront enregistrés séparément comme appartenant au compartiment et non au gestionnaire d'investissement.

Sous-dépositaire

Industrial and Commercial Bank of China Limited a été désigné comme sous-dépositaire et agent de négoce obligatoire interbancaire et de règlement pour le compartiment aux fins des investissements réalisés dans le cadre du Programme CIBM (le «sous-dépositaire»).

Commission de performance¹

La société de gestion a droit pour le compartiment à une commission de performance (Performance Fee), calculée quotidiennement sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée («VNI unswung») de la catégorie d'actions concernée avant provision de commission de performance pour le jour d'évaluation concerné («date de calcul»).

Le principe de high watermark relatif est adopté pour le calcul de la commission de performance. Autrement dit, toute sous-performance réalisée par une catégorie d'actions du compartiment par rapport à son indice de référence pendant la période de référence de performance de 5 ans doit être compensée avant qu'une commission de performance ne soit due. Une commission de performance peut être due pendant la période de référence de 5 ans et/ou pendant les premières années d'existence d'un compartiment si la catégorie d'actions du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou après réinitialisation du high watermark (qui a les mêmes répercussions sur la période de référence qu'un nouveau lancement).

La commission de performance est due (et donc fixée) une fois par an («période de fixation»). La période de fixation se terminera le 31 décembre (la première période de fixation peut durer plus de 12 mois, car elle commence lors du lancement du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) et dure au moins 12 mois).

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme

Year	Number of shares	No of shares subscribed	No of shares redeemed	No of shares N/A/shares before perf	Share class	Size	Performance		Over/Under performance for the period since last crystallization	Conditions met for distribution of performance fee above relative HWM	Cumulated Adjustment on subscription	Cumulated Adjustment on redemption	Cumulated Performance fee accrued	Cumulated Performance fee charged	Comments	
							N.V.I. Reference N/A in %	Benchmark Performance								
Inception	100			100,00	10.000		0,00%	0,00%	-	N/A						
Year 1 Q1	100			110,00	11.000,00		10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	80,00	-	Redemption above HWM	
Year 1 Q2	90		10	110,00	9.900,00		10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	8,00	8,00	Crystallization at FY end 1	
Year 1 Q3	100	10		110,00	11.000,00		10,00%	6,00%	4,00%	YES	-6,22	-6,22	8,00	73,78	8,00	Neutralization of Subscription above HWM
End of Year 1	100			105,00	10.500,00		5,00%	3,00%	2,00%	YES	-	-6,22	8,00	33,78	41,78	Year End crystallization
End of Year 2	100			110,00	11.000,00		4,76%	7,00%	-2,24%	NO	-	-	-	-	41,78	3year below HWM
End of Year 3	100			104,00	10.400,00		-0,95%	8,07%	-9,02%	NO	-	-	-	-	41,78	2years below HWM
End of Year 4	100			105,20	10.520,00		0,29%	9,19%	-8,96%	NO	-	-	-	-	41,78	3years below HWM
End of Year 5	100			108,63	10.862,78		3,45%	14,61%	-11,15%	NO	-	-	-	-	41,78	4years below HWM
End of Year 6	100			111,54	11.153,74		6,23%	22,63%	-16,40%	NO	-	-	-	-	41,78	5years below HWM
End of Year 7	100			112,51	11.250,73		0,87%	-1,00%	1,87%	YES	-	-	-	41,71	33,49	1st year after HWM reset above HWM ie crystallization
End of Year 8	100			110,57	11.056,75		-1,72%	-3,00%	1,28%	YES	-	-	-	28,71	112,20	Negative performance higher than the negative performance of the benchmark; crystallization at FY end 8

échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de fixation concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de fixation, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action est dû et exigible (c'est-à-dire fixé), pour ces actions rachetées de manière proportionnelle au moment du rachat par l'actionnaire

Si, à la date de calcul, la performance nette de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions (après déduction de tous les frais) est supérieure à la performance de l'indice de référence, une commission de performance de 20% pour toutes les catégories d'actions (voir le chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions») sera prélevée sur la différence entre la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la performance de l'indice de référence (c'est-à-dire la valeur relative) au cours de la même période de fixation, à condition que cette différence soit supérieure au montant total de toutes les sous-performances annuelles par rapport à la période de référence de performance de 5 ans au maximum (ou moins si la catégorie d'actions concernée du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou après une réinitialisation du high watermark). La commission de performance est calculée sur la base des actions de la catégorie d'actions concernée en circulation pendant la période de fixation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions ne seront donc concernées par la commission de performance qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

L'indice de référence du compartiment est le ChinaBond New Composite Index. Le ChinaBond New Composite Index est fourni par ChinaBond Pricing Center Co., Ltd, Shanghai, qui, à la date du présent prospectus, ne figure pas sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence.

Pour éviter toute confusion, la commission de performance sera payée pour la catégorie d'actions concernée du compartiment à la date du paiement, également dans le cas d'une performance négative absolue de la catégorie d'actions concernée du compartiment, à condition que la catégorie d'actions concernée du compartiment ait dépassé l'indice de référence depuis la dernière date de paiement de la commission de performance.

Si aucune commission de performance n'est due pendant cinq ans, le high watermark relatif sera alors réinitialisé lors du calcul suivant de la VNI à la VNI non adaptée à la fin de la période de cinq ans («conditions de report»). Une commission de performance est due quand les conditions suivantes s'appliquent à la catégorie d'actions concernée du compartiment:

$(VNI \text{ par action})_t - (\text{indice de référence})_t > 0$

et

$(VNI \text{ par action})_t > (\text{indice de référence})_t > \text{total des sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence au cours de la période de référence de performance de 5 ans (ou moins si le compartiment existe depuis moins de 5 ans ou après une réinitialisation du high watermark)}$

Si ces deux conditions sont remplies, alors la formule suivante s'applique: $0.20 \times [(VNI \text{ par action})_t - (\text{performance de référence})_t] \times (\text{nombre d'actions})_t - (\text{ajustement cumulé des souscriptions})_t$ où:

$VNI \text{ }_t$ = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant la provision pour commission de performance

t = date de calcul actuelle (Ajustement cumulé des souscriptions)_t = facteur de neutralisation qui évite de provisionner la commission de performance pour les nouvelles actions souscrites au cours de la période de fixation avant qu'elles aient contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues le jour d'évaluation concerné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Note concernant les risques

Outre les risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après applicables au compartiment:

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays classés parmi les pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante des placements du compartiment. Il convient également de garder à l'esprit que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

On ne peut exclure une volatilité supérieure à la moyenne, voire une perte totale de certains investissements, pour les valeurs mobilières d'émetteurs auxquels le marché accorde un faible niveau de solvabilité (placements spéculatifs ou «non-investment grade») et qui promettent des rendements supérieurs aux emprunts d'État comparables. Afin de réduire de tels risques, toutefois, les émetteurs font l'objet d'un suivi attentif et d'une large diversification. Les instruments convertibles conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments convertibles conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Si ces titres de créance ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créance non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créance subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créance de premier rang, même si l'émetteur est le même. Les placements directs en Inde impliquent également des risques spécifiques. En conséquence, l'attention des investisseurs potentiels est attirée en particulier sur les risques présentés au chapitre 7 «Facteurs de risque», s'agissant de l'enregistrement du compartiment en tant que FPI et des informations et données personnelles des investisseurs dans le compartiment qui pourraient devoir être divulguées aux autorités locales de surveillance indiennes et au DDP.

Les investissements réalisés dans le cadre du programme CIBM et de Bond Connect comportent des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque», paragraphes intitulés «Risques liés

aux investissements sur le CIBM dans le cadre du programme CIBM» et «Risques liés aux investissements effectués dans le cadre de Bond Connect».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

Credit Suisse (Lux) China Advantage Equity Fund

Le renminbi offshore est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Objectif de placement

Ce compartiment a pour objectif de générer une croissance à long terme en investissant principalement dans des entreprises exposées à la région de la «Grande Chine», qui comprend la République populaire de Chine (RPC), Hong Kong, Macao et Taïwan.

Ce compartiment a pour objectif de surperformer le rendement de l'indice de référence MSCI China A ESG Universal. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence sert de point de référence pour la construction du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque et/ou à des fins de calcul de la commission de performance. La majeure partie des actions du compartiment ne se référera pas nécessairement aux composantes de l'indice de référence ou ne présentera pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera sensiblement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira dans une large mesure dans des actions qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit sensiblement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Les deux tiers au moins des actifs nets du compartiment sont investis dans des actions et des titres analogues d'entreprises domiciliées en République populaire de Chine (RPC), à Hong Kong, à Macao ou à Taïwan, ou cotées aux bourses de ces pays.

Le compartiment peut investir dans des actions A chinoises via le programme Stock Connect et dans des actions B chinoises cotées aux Bourses de Shanghai et de Shenzhen, ainsi que dans des actions et des titres analogues (American depository receipts [ADRs], global depository receipts [GDRs], obligations participatives [P-Notes], certificats de participation, etc.) cotés à d'autres bourses du monde entier.

En fonction du point de vue du gestionnaire d'investissement, le portefeuille peut présenter une concentration élevée sur certains secteurs ou certains styles ou sur des sociétés de petite capitalisation, de manière globale ou au niveau des actions.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, qui peuvent être, entre autres, des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier et libellés dans toute monnaie. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Les investissements dans des titres à revenu fixe peuvent inclure (sans y être limités) des obligations, des notes et autres titres analogues à taux fixe ou variable, des titres escomptés par des émetteurs publics, privés ou semi-privés. Les investissements dans des obligations des marchés émergents pourront représenter jusqu'à 25% de l'actif net total du compartiment. Les titres du secteur non-investment grade pourront représenter jusqu'à 20% de l'actif net du compartiment. Jusqu'à 15% de l'actif net total du compartiment peuvent être investis dans des obligations ayant une notation inférieure à «B-» (Standard & Poor's) ou à «B3» (Moody's) ou dans des titres de créance offrant, de l'avis de la société de gestion, une qualité de crédit similaire.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) suffisamment liquides, émis par des

banques de premier ordre (ou par des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui de telles banques) et qui permettent une orientation sur les catégories de placement susmentionnées (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être considérés comme des valeurs mobilières au sens de l'Art. 41 de la loi du 17 décembre 2010. Ces produits structurés doivent être valorisés régulièrement et en toute transparence sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Les dérivés incorporés dans ces produits structurés peuvent ne reposer que sur les instruments de placement spécifiés au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1. Les paniers d'actifs et les indices sous-jacents doivent satisfaire les réglementations applicables en matière de répartition des risques et être suffisamment diversifiés.

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des dérivés au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1 lettre g, sous réserve des limites de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement». Sous réserve de l'évaluation mark-to-market quotidienne et de son adaptation éventuelle, le compartiment peut procéder à une allocation active des monnaies au moyen de contrats à terme, de futures, d'options, de contrats de différence et de contrats swaps.

Les produits dérivés pourront être utilisés à des fins de placement ou de couverture, à condition que les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement» soient respectées.

Les indices servant de base aux instruments dérivés devront répondre aux conditions énoncées au point 4 g) du chapitre 6 «Restrictions de placement» et être choisis conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au chapitre XIII des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM (AEMF/2014/937).

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Financement sur titres

Le compartiment ne réalise pas d'opérations de financement sur titres visées par le Règlement (UE) n° 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse spécifiquement aux investisseurs qui disposent d'une forte tolérance au risque et d'un horizon de placement à long terme, et qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions de sociétés domiciliées en Chine.

Gestionnaire d'investissement

Credit Suisse (Hong Kong) Ltd. et Credit Suisse (Singapore) Limited ont été désignés co-gestionnaires d'investissement chargés de la gestion de ce compartiment. Les co-gestionnaires d'investissement seront responsables conjointement des décisions de placement relatives au portefeuille de placements du compartiment. Les co-gestionnaires d'investissement peuvent nommer un conseiller en investissements afin qu'il apporte son aide en matière de recherche et d'analyse du marché et des titres de RPC locaux. Les honoraires payés au conseiller en investissements sont prélevés sur la commission de gestion.

Souscription, rachat et conversion des actions

Sous réserve des restrictions énoncées ci-après au chapitre 7 «Facteurs de risque», paragraphe intitulé «Effet des réglementations de RPC sur les souscriptions, rachats et conversions», les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale), un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion reçues après cette heure limite sont considérées comme reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission doit être effectué deux jours bancaires après la date d'évaluation à laquelle le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir deux jours bancaires après son calcul.

Effet des réglementations de la RPC sur les souscriptions, rachats et conversions

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou de réglementation de RPC en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en République populaire de Chine (RPC) ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC.

Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC ne pourra souscrire des actions que s'il y est autorisé et/ou n'est pas soumis à des restrictions en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou de réglementation de RPC applicables à l'investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement, qu'ils aient ou non force de loi, qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales et/ou réglementaires de RPC concernées, notamment l'Administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres autorités de réglementation et/ou gouvernementales concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des Statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Commission de performance²

La société de gestion a droit pour le compartiment à une commission de performance (Performance Fee), calculée quotidiennement sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée («VNI unswung») de la catégorie d'actions concernée avant provision de commission de performance pour le jour d'évaluation concerné («date de calcul»).

Le principe de high watermark relatif est adopté pour le calcul de la commission de performance. Autrement dit, toute sous-performance réalisée par une catégorie d'actions du compartiment par rapport à son indice de référence pendant la période de référence de performance de 5 ans doit être compensée avant qu'une commission de performance ne soit due. Une commission de performance peut être due pendant la période de référence de 5 ans et/ou pendant les premières années d'existence d'un compartiment si la catégorie d'actions du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou après réinitialisation du high watermark (qui a les mêmes répercussions sur la période de référence qu'un nouveau lancement).

La commission de performance est due (et donc fixée) une fois par an («période de fixation»). La période de fixation se terminera le 31 décembre (la première période de fixation peut durer plus de 12 mois, car elle commence lors du lancement du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) et dure au moins 12 mois).

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de fixation concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de fixation, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action est dû et exigible (c'est-à-dire fixé), pour ces actions rachetées de manière proportionnelle au moment du rachat par l'actionnaire.

Si, à la date de calcul, la performance nette de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions (après déduction de tous les frais) est supérieure à la performance de l'indice de référence, une commission de performance de 20% pour toutes les catégories d'actions (voir le chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions») sera prélevée sur la différence entre la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la performance de l'indice de référence (c'est-à-dire la valeur relative) au cours de la même Période de fixation, à condition que cette différence soit supérieure au montant total de toutes les sous-performances annuelles par rapport à la période de référence de performance de 5 ans au maximum (ou moins si la catégorie d'actions concernée du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou après une réinitialisation du high watermark). La commission de performance est calculée sur la base des actions de la catégorie d'actions concernée en circulation pendant la période de fixation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions ne seront donc concernées par la commission de performance qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée. L'indice de référence du compartiment est le MSCI China A ESG Universal Index. Le MSCI China A ESG Universal Index est fourni par MSCI Limited, administrateur d'indices de référence agréé, inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence.

Pour éviter toute confusion, la commission de performance sera payée pour la catégorie d'actions concernée du compartiment à la date du paiement, également dans le cas d'une performance

négative absolue de la catégorie d'actions concernée du compartiment, à condition que la catégorie d'actions concernée du compartiment ait dépassé l'indice de référence depuis la dernière date de paiement de la commission de performance.

Si aucune commission de performance n'est due pendant cinq ans, le high watermark relatif sera alors réinitialisé lors du calcul suivant de la VNI à la VNI non adaptée à la fin de la période de cinq ans («conditions de report»). Une commission de performance est due quand les conditions suivantes s'appliquent à la catégorie d'actions concernée du compartiment:

$(VNI \text{ par action})_t - (\text{indice de référence})_t > 0$

et

$(VNI \text{ par action})_t > (\text{indice de référence})_t > \text{total des sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence au cours de la période de référence de performance de 5 ans (ou moins si le compartiment existe depuis moins de 5 ans ou après une réinitialisation du high watermark,}$

Si ces deux conditions sont remplies, alors la formule suivante s'applique:

$0.20 \times [(VNI_t \text{ par performance d'action} - \text{performance (indice de référence)}) \times (\text{nombre d'actions})_t - (\text{ajustement cumulé des souscriptions})_t]$

où:
 VNI_t = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant la provision pour commission de performance

t = date de calcul actuelle

(Ajustement cumulé des souscriptions) $_t$ = facteur de neutralisation qui évite de provisionner la commission de performance pour les nouvelles actions souscrites au cours de la période de fixation avant qu'elles aient contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues le jour d'évaluation concerné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Note concernant les risques

Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après applicables au compartiment:

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays classés parmi les pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont

2

Year	Number of shares subscribed	No of shares redeemed	NAV/share before perf	Share class Size	Performance NAV vs Benchmark		Over/Under performance for the period since last crystallization	Conditions met for distribution of performance fee		Cumulated Adjustment on HWM subscription	Cumulated Adjustment on redemption	Cumulated Performance fee accrual	Cumulated Performance fee charged	Comments
					Reference NAV in %	Performance		above relative	on subscription					
Inception	100		100,00	10.000	0,00%	0,00%	-	N/A						
Year 1 Q1	100		110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	80,00			Redemption above HWM
Year 1 Q2	90	10	110,00	9.900,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	8,00	72,00	8,00	Crystallization at FY end 1
Year 1 Q3	100	10	110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-6,22	-6,22	8,00	73,78	8,00	Neutralization of Subscription above HWM
End of Year 1	100		105,00	10.500,00	5,00%	3,00%	2,00%	YES	-	-6,22	8,00	33,78	41,78	Year End crystallization
End of Year 2	100		110,00	11.000,00	4,76%	7,00%	-2,24%	NO	-	-	-	-	41,78	1 year below HWM
End of Year 3	100		104,00	10.400,00	-0,95%	8,07%	-9,02%	NO	-	-	-	-	41,78	2 years below HWM
End of Year 4	100		105,20	10.520,00	0,19%	9,15%	-8,96%	NO	-	-	-	-	41,78	3 years below HWM
End of Year 5	100		108,63	10.862,78	3,45%	14,61%	-11,15%	NO	-	-	-	-	41,78	4 years below HWM
End of Year 6	100		111,54	11.153,74	6,23%	22,63%	-16,40%	NO	-	-	-	-	41,78	5 years below HWM
End of Year 7	100		112,51	11.250,73	0,87%	-1,00%	1,87%	YES	-	-	-	41,71	83,49	1st year after HWM reset above HWM ie crystallization
End of Year 8	100		110,57	11.056,75	-1,72%	-3,00%	1,28%	YES	-	-	-	28,71	112,20	Negative performance higher than the negative performance of the benchmark; crystallization at FY end 8

connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ces compartiments devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante des placements du compartiment. Il convient également de garder à l'esprit que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Les placements directs en Inde impliquent également des risques spécifiques. En conséquence, l'attention des investisseurs potentiels est attirée en particulier sur les risques présentés au chapitre 7 «Facteurs de risque», s'agissant de l'enregistrement du compartiment en tant que FPI et des informations et données personnelles des investisseurs dans le compartiment qui pourraient devoir être divulguées aux autorités locales de surveillance indiennes et au DDP.

Les placements effectués dans le cadre du programme Stock Connect comportent des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Dans le détail, les risques physiques aigus et chroniques, les nouvelles taxes carbone, les expositions aux litiges et l'évolution du comportement des consommateurs ont été identifiés comme étant extrêmement pertinents. Ces risques peuvent, d'une manière générale, entraîner une augmentation des risques de défaut pour les placements. Les principaux risques en matière de durabilité sont susceptibles de pouvoir changer à l'avenir.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

Credit Suisse (Lux) Dynamic Bond Fund

Objectif de placement

L'objectif du compartiment consiste à enregistrer un rendement absolu positif en USD (monnaie de référence), quelles que soient les conditions de marché, tout en appliquant le principe de diversification du risque en entrant en positions directionnelles longues et courtes et de valeur relative au moyen d'instruments à revenu fixe.

Ce compartiment vise à surperformer le rendement des indices de référence figurant dans le tableau ci-dessous. Ce compartiment est géré activement. L'indice de référence sert de repère pour déterminer la performance cible à long terme que le compartiment vise à atteindre, quelles que soient les conditions de marché. Ainsi, il est prévu que la performance du compartiment s'écartera considérablement de celle de l'indice de référence. En fonction des conditions du marché, la performance du compartiment s'approchera de celle de l'indice de référence ou, au contraire, s'en éloignera fortement. L'indice de référence servant à calculer la commission de performance dépendra de la monnaie de référence de la catégorie d'action concernée, comme suit: USD: SOFR, EUR: ESTR, CHF: SARON, GBP: SONIA et JPY: TONAR.

Principes de placement

Pour y parvenir, le compartiment investira dans des titres de créance, des obligations (notamment dans des obligations à taux fixe, à zéro coupon, subordonnées et perpétuelles), des obligations couvertes, des notes, ainsi que dans d'autres titres analogues à taux fixe ou variable (dont des bons et titres à intérêts variables émis à escompte) d'émetteurs privés, semi-privés ou publics dans le monde entier, dont la qualité de crédit est au moins «CCC» (Standard & Poor's) ou «Caa3» (Moody's) ou dans des titres de créance qui, de l'avis de la société de gestion, disposent d'une qualité de crédit similaire. Le compartiment peut, sur une grande échelle, utiliser un vaste éventail d'instruments financiers dérivés afin d'atteindre l'objectif de placement ci-dessus.

Le compartiment va appliquer un ensemble de stratégies de placement visant à dégager la valeur non perçue sur les marchés à revenu fixe au moyen d'une recherche fondamentale propriétaire rigoureuse qui concilie recherche ascendante («bottom-up») et thèmes de placement descendants («top-down»). Le compartiment peut effectuer des transactions actives et fréquentes de titres du portefeuille afin de mettre en œuvre ses principales stratégies de placement. Le compartiment va également appliquer une approche opportuniste se concentrant sur la mise à profit des inefficacités structurelles et des erreurs de détermination des prix et sur la recherche d'occasions de placement personnalisées. Les stratégies de placement du compartiment comprennent notamment les opérations sur la structure par échéances, les opérations sur les écarts de crédit et les opérations sur le marché des «cross» qui présentent des positions longues et courtes englobant plusieurs marchés ou économies.

Ces stratégies consistent à prendre des positions longues et courtes relatives à la stratégie de crédit, à la sélection des émetteurs et des titres, à la rotation sectorielle, à l'allocation de marché, à la courbe de duration et de rendement et à la sélection de la monnaie. Les positions longues peuvent être détenues en combinant des placements directs et les instruments financiers dérivés énumérés ci-dessous ainsi que des mises en pension. Les mises en pension lèvent des liquidités au moyen d'emprunts garantis réinvestis dans des actifs de qualité élevée conformément aux lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM (AEMF/2014/937). Les positions courtes seront détenues synthétiquement par l'utilisation des instruments dérivés énumérés ci-dessous, tels que les futures, les contrats à terme, les swaps, les options et les dérivés de crédit. Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de prendre des positions de crédit courtes nettes ou de la duration négative au niveau du portefeuille par l'utilisation d'instruments dérivés.

Le compartiment peut également conserver des espèces ou des quasi-espèces pour les réinvestir ultérieurement ou, si cela est jugé approprié, pour atteindre l'objectif de placement.

Le compartiment peut investir dans le monde entier. Les placements directs dans les marchés émergents (conformément à la définition ci-dessous dans la section «Note concernant les risques») seront limités à 25% du total des actifs du compartiment.

Le compartiment peut procéder à une allocation active des monnaies. Par ailleurs, le compartiment peut ouvrir des positions avec effet de levier sur les monnaies à concurrence de 10% du total des actifs du compartiment.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment peut également investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires et des instruments du marché monétaire. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 6 du SFDR. Les placements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères européens d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Instruments de placement

Pour réaliser son objectif de placement, le compartiment peut, conformément aux principes de placement susmentionnés, utiliser tous les instruments énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 1); dont, notamment, les instruments ci-après:

Obligations, notes, autres titres à revenu variable ou fixe, instruments du marché monétaire et dépôts ou autres dépôts bancaires remboursables;

Obligations convertibles, notes convertibles et obligations avec warrants: maximum 25% du total des actifs du compartiment;

Actions et titres analogues (sans tenir compte de l'exposition au marché des actions au moyen d'obligations convertibles, notes convertibles et obligations avec warrants): max. 10% du total des actifs du compartiment; Instruments de capital conditionnel: max. 35% du total des actifs du compartiment.

Produits structurés: le compartiment peut investir jusqu'à 20% du total de ses actifs dans des produits structurés tels que des titres adossés à des actifs et des certificats suffisamment liquides.

Les titres adossés à des actifs comprennent les obligations garanties de type CDO (collateralized debt obligations), de type CLO (collateralized loan obligations), les MBS (titres adossés à des hypothèques) et d'autres titres adossés à des actifs (ABS) dont la qualité de crédit est au moins «CCC» (Standard & Poor's) ou «Caa3» (Moody's) ou qui, de l'avis de la société de gestion, sont d'une qualité de crédit similaire et qui sont émis par des émetteurs privés, semi-privés ou publics dans le monde entier.

Les certificats (y compris les titres obligataires liés [CLN]) sont émis par des banques de qualité de crédit Investment Grade (au moins «BBB-» pour Standard & Poor's ou «Baa3» pour Moody's ou une qualité de crédit similaire de l'avis de la société de gestion).

Ces produits structurés doivent être considérés comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010 et doivent être évalués de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier.

Les dérivés intégrés à ces produits structurés peuvent ne reposer que sur les instruments de placement spécifiés au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 1). Outre les dispositions sur la diversification des risques, la composition des paniers d'actifs sous-jacents et des indices sous-jacents doit être suffisamment diversifiée.

Dérivés: Le compartiment peut investir dans des dérivés conformes aux principes de placement susmentionnés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de placement. Ces dérivés comprennent les swaps (dont les swaps sur rendement total), les contrats à terme (dont les contrats à terme non livrables [NDF, Non-Deliverables Forwards]), les futures (dont les options de swap) et les autres instruments autorisés liés aux sous-jacents suivants: obligations, taux d'intérêt, crédit, monnaies, inflation, volatilité des actions sous la forme de titres, indices et tranches individuels.

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 25% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment

calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

Si les sous-jacents des dérivés sont des indices financiers, ces indices seront choisis conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Les transactions de mises en pension n'excéderont pas 100% du total des actifs du compartiment et le pourcentage prévu du total des actifs du compartiment pour les transactions réalisées dans le cadre de mises en pension est de 50%. La durée des mises en pension ne dépassera pas sept (7) jours ouvrables.

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une forte tolérance au risque et d'un horizon de placement à moyen terme, et qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance.

Financement sur titres

Contrairement à ce qui est indiqué au chapitre «Politique de placement», le compartiment peut effectuer des opérations de financement sur titres, dont des contrats de prêt de titres et des mises en pension, ainsi que des swaps de rendement total (Total Return Swaps, TRS).

Exposition globale

La méthodologie utilisée pour calculer l'exposition globale résultant du recours aux instruments financiers dérivés est l'approche Value-at-Risk (VaR) absolue conformément à la circulaire 11/512 de la CSSF.

Le niveau de la VaR est limité à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

L'effet de levier, mesuré suivant la méthodologie de la somme des notionnels, se situera généralement dans une fourchette de une à huit fois le total des actifs nets du compartiment. L'effet de levier des placements en options est évalué sur une base ajustée du delta. Le niveau de l'effet de levier peut varier dans le temps en fonction du déploiement par le compartiment d'instruments dérivés à des fins de placement ou de couverture et en raison de l'effet qu'une modification du prix sous-jacent peut avoir sur le delta d'une option.

L'approche de la somme des notionnels tient compte de la valeur absolue des notionnels des instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment. En conséquence, le niveau de l'effet de levier témoigne de l'intensité de l'utilisation des instruments financiers dérivés au sein du compartiment, mais n'indique pas les risques de placement liés à ces dérivés, car la méthodologie de la somme des notionnels ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture. Les dérivés servant à compenser les risques liés à d'autres transactions contribuent à une hausse de l'effet de levier déterminée par la méthode de la somme des notionnels.

Afin d'atteindre l'objectif de placement, le gestionnaire d'investissement peut investir sur une grande échelle dans des instruments dérivés. Ces instruments ont souvent des montants notionnels élevés par rapport au total des actifs nets du compartiment, même si leur duration et leur volatilité peuvent être relativement limitées et que les expositions à effet de levier peuvent même s'annuler mutuellement. En particulier, les structures à options négociées en bourse associant plusieurs étapes stratégiques servent à diversifier le risque du compartiment. Ces placements sont structurés de sorte à présenter un risque limité tout en faisant généralement intervenir des montants notionnels importants. Une valeur plus élevée de la somme des notionnels entraîne un effet de levier supérieur, même si le compartiment peut afficher une sensibilité aux prix relativement minime mesurée sur une base ajustée de la duration. En d'autres termes, les notionnels élevés de ces instruments financiers génèrent fréquemment des rendements moins volatils que les notionnels inférieurs des instruments financiers plus volatils. Par conséquent, l'effet de levier calculé de cette manière ne constitue pas un indicateur pertinent du niveau réel du risque de placement au sein du compartiment.

Pour obtenir d'autres indications du risque global du compartiment, l'investisseur doit se reporter aux informations du DICI.

Note concernant les risques

Les investisseurs doivent lire, connaître et prendre en considération le chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus et les notes concernant les risques décrites ci-dessous:

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte du fait que le risque de contrepartie lié à la stratégie axée sur les produits dérivés ne peut être éliminé totalement. Cependant, le compartiment s'efforcera de réduire ces risques en menant diverses opérations de couverture.

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays classés parmi les pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés. Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ces compartiments devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante des placements du compartiment. Il convient également de garder à l'esprit que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Dependance à l'utilisation potentielle du courtier compensateur.

Les instruments de capital conditionnel peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de capital conditionnel peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Si ces titres de créance ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créance non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créance subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créance de premier rang, même si l'émetteur est le même. Nous recommandons aux investisseurs de tenir compte des risques correspondant aux placements dans des instruments de capital conditionnel définis dans le Chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les placements dans les matières premières ou les métaux précieux diffèrent des placements traditionnels et présentent un potentiel de risque supplémentaire ainsi qu'une volatilité plus élevée. La valeur des matières premières ou des métaux précieux peut par exemple être affectée par les fluctuations sur les marchés des matières premières, par des catastrophes naturelles ou médicales, par des événements économiques, politiques ou réglementaires à travers le monde et, dans le cas des dérivés et des produits structurés, également par les variations des taux d'intérêt. Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations habituelles du secteur concerné et les scénarios historiques des marchés financiers ne constituent pas une garantie de l'évolution future.

Le compartiment pouvant investir dans des titres de créance dans le segment non-investment grade, les titres de créances sous-jacents peuvent présenter un risque de dégradation ou de défaillance supérieur aux titres de créance d'émetteurs de premier ordre. Le rendement supérieur doit être

considéré comme une compensation pour le niveau de risque plus élevé associé aux titres de créance concernés et la volatilité plus forte du compartiment. Les investisseurs potentiels doivent savoir que la perte de la totalité de leur placement ne peut être complètement exclue. Cependant, afin de réduire ces risques, les émetteurs individuels sont soumis à une surveillance étroite. De même, les placements sont largement diversifiés par émetteur.

La plupart des titres adossés à des actifs et à des hypothèques présentent des risques supplémentaires et différents par rapport aux instruments à intérêt fixe conventionnels, car ils se caractérisent également par des droits de remboursement anticipé (options de paiement anticipé), des risques de crédit et de pertes sur prêts concernant les actifs sous-jacents. Quand les taux d'intérêt poursuivent leur tendance à la baisse, on peut supposer que les droits de remboursement anticipé (options de paiement anticipé) sont plus susceptibles d'être exercés. En principe, les montants remboursés peuvent seulement être investis aux taux d'intérêt inférieurs en vigueur à cette date. Ainsi, ces titres devraient voir leur valeur progresser dans une moindre mesure que les autres titres à revenu fixe lors de baisse des taux d'intérêt; de plus, ils sont probablement moins indiqués pour établir un rendement spécifique. En revanche, quand les taux d'intérêt augmentent, les titres adossés à des actifs et à des hypothèques sont généralement soumis au même risque de dépréciation que les autres instruments à revenu fixe.

Les notations de crédit accordées par les agences de notation sont censées permettre d'évaluer la sécurité du capital et des versements d'intérêts des titres notés. Il n'est pas possible de garantir que les agences de notation ajusteront rapidement leurs notations en fonction de l'évolution de la situation économique ou de l'émetteur, ce qui risque d'affecter la valeur de marché du titre concerné. Les placements dans des titres adossés à des actifs ou à des hypothèques peuvent se révéler extrêmement volatils. Les investisseurs doivent prévoir des pertes de capital potentiellement importantes. La société de gestion s'efforcera de réduire ces risques en effectuant une sélection stricte des placements acquis et en appliquant une répartition des risques adaptée. Pour autant, le risque d'une perte totale ne peut être exclu. De plus, il est possible que le compartiment investisse dans des titres adossés à des actifs et à des hypothèques peu liquides ou que ces placements deviennent moins liquides après leur acquisition. Par conséquent, il est possible qu'il n'existe pas de sources de prix fiables pour ces titres, et que ces prix ne soient fixés qu'une fois par semaine, voire moins souvent, si bien que l'évaluation de ces titres sur la base des sources de prix disponibles pourra manquer de précision. Si les titres sont vendus dans le cadre de rachats, des écarts considérables peuvent apparaître entre la dernière évaluation des titres concernés et les produits réels obtenus par la contrepartie.

Les prix des obligations convertibles sont moins volatils que ceux des actions. Cependant, comme ils sont plus volatils que ceux des obligations traditionnelles, les investisseurs doivent faire preuve d'un appétit pour le risque proportionnellement plus élevé. Les prix des obligations convertibles varient en fonction de l'évolution du prix des actions et des fluctuations des taux d'intérêt. Quand les prix des actions augmentent, les obligations convertibles se comportent mieux que les obligations traditionnelles, mais quand les prix des actions baissent, elles les sous-performent.

Le compartiment peut effectuer des mises en pension et des prises en pension. Le recours à ces actes par le compartiment s'accompagne de certains risques. Par exemple, si, dans le cadre d'une prise de pension, le vendeur de titres à un compartiment n'honore pas son engagement de racheter les titres sous-jacents, pour cause de faillite ou pour toute autre raison, le compartiment cherchera à céder ces titres, ce qui pourrait impliquer des coûts ou des retards. Si le vendeur devient insolvable et est mis en liquidation ou en restructuration conformément aux lois en vigueur en matière de faillite ou à d'autres lois, la capacité du compartiment à céder les titres sous-jacents pourrait être limitée. Enfin, si un vendeur n'honore pas son engagement de racheter des titres dans le cadre d'une prise de pension, le compartiment pourrait subir une perte suffisante pour le contraindre à liquider sa position sur le marché et les produits issus de la vente des titres sous-jacents risquent d'être inférieurs au prix de rachat approuvé par le vendeur défaillant. Si la contrepartie de la prise en pension fait défaut, une perte pourrait être réalisée sur la vente du titre sous-jacent au point que les produits de la vente et les intérêts courus du titre risquent d'être inférieurs au prix de revente indiqué dans la prise en pension, intérêts compris. En outre, si une contrepartie fait faillite ou devient insolvable, le compartiment pourrait accuser des retards ou supporter des coûts lors de la vente du titre sous-jacent ou subir une perte du principal et des intérêts.

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

Commission de performance³

La société de gestion a droit pour le compartiment à une commission de performance, évaluée quotidiennement sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée («VNI unswung») de la catégorie d'actions concernée avant provision de commission de performance pour le jour d'évaluation concerné («date de calcul»).

Le principe de high watermark relatif est adopté pour le calcul de la commission de performance. Autrement dit, toute sous-performance réalisée par une catégorie d'actions du compartiment par rapport à son indice de référence pendant la période de référence de performance de 5 ans doit être compensée avant qu'une commission de performance ne soit due. Une commission de performance peut être due pendant la période de référence de 5 ans et/ou pendant les premières années d'existence d'un compartiment si la catégorie d'actions du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou après réinitialisation du high watermark (qui a les mêmes répercussions sur la période de référence qu'un nouveau lancement).

La commission de performance est due (et donc fixée) une fois par an («période de fixation»). La période de fixation se terminera le 31 décembre (la première période de fixation peut durer plus de 12 mois, car elle commence lors du lancement de la catégorie d'actions concernée et dure au moins 12 mois).

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire.

La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de fixation concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de fixation, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action est dû et exigible (c'est-à-dire fixé), pour ces actions rachetées de manière proportionnelle au moment du rachat par l'actionnaire, si les deux critères suivants sont remplis simultanément:

- La performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions, qui est calculée à chaque date de calcul, doit être supérieure à la performance de la valeur de référence définie en détail ci-dessous (valeur d'indice du hurdle rate, «Hurdle Rate Index Value») qui est également calculée à chaque date de calcul. À la date du lancement, la valeur d'indice du hurdle rate (taux butoir) est égale au prix d'émission de la catégorie d'actions concernée.
- La valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions qui est utilisée pour le calcul d'une commission de performance doit être supérieure aux valeurs nettes d'inventaire non adaptées précédentes («high watermark»). Toute baisse précédente de la valeur nette d'inventaire par action non adaptée de la catégorie d'actions concernée doit être compensée par une hausse supplémentaire supérieure à la dernière valeur maximale à laquelle une commission de performance a été appliquée.

La valeur d'indice du hurdle rate décrite au point a) ci-dessus se compose du taux de référence défini par l'administrateur d'indices pour la monnaie de référence concernée de la catégorie d'actions conformément au tableau ci-dessous, selon un calcul quotidien sur une base indexée.

Monnaie de référence de la catégorie d'actions	Taux de référence	Administrateur d'indices
USD	SOFR	FED
EUR	ESTR	BCE
CHF	SARON	SIX
GBP	SONIA	BOE
JPY	TONAR	BOJ

Le calcul de la valeur d'indice du hurdle rate commence dès le lancement du compartiment. Les administrateurs d'indices qui sont des banques centrales sortent du champ d'application du règlement relatif aux indices de référence conformément à l'article 2 (a) du règlement relatif aux indices de référence. SIX est approuvé par la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers) conformément à l'article 33 du règlement relatif aux indices de référence et figure au registre des administrateurs tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence.

Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions est supérieure à la valeur d'indice du hurdle rate et aux valeurs nettes d'inventaire non adaptées précédentes (avant déduction de la commission de performance et après déduction de tous les coûts), une commission de performance de 15% doit être déduite de l'écart entre la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions et la valeur la plus grande entre la valeur d'indice du hurdle rate et le high watermark. La commission de performance est calculée sur la base des actions de la catégorie d'actions concernée actuellement en circulation pendant la période de fixation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions ne seront donc concernées par la commission de performance qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Si aucune commission de performance n'est due pendant cinq ans, le high watermark et la valeur d'indice du hurdle rate seront alors réinitialisés lors du calcul suivant de la VNI à la VNI non adaptée à la fin de la période de cinq ans (ou moins si la catégorie d'actions concernée du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou après une réinitialisation du high watermark) («conditions de report»).

Une commission de performance est due quand les conditions suivantes s'appliquent:

$$(VNI \text{ par action})_t - (\text{valeur d'indice du HR})_t > 0$$

et

$$VNI_t > \max \{VNI_0 \dots VNI_{t-1}\},$$

Si ces deux conditions sont remplies, alors la formule suivante s'applique:
0.15 [(VNI_t - max (HWM; valeur d'indice du HR)_t] × nombre d'actions_t - (ajustement cumulé des souscriptions)_t)

où:

VNI_t = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant la provision pour commission de performance
VNI₀ = première valeur nette d'inventaire non adaptée

HWM = High Watermark = max {VNI₀...VNI_{t-1}},

HR = hurdle rate

t = date de calcul actuelle

(Ajustement cumulé des souscriptions)_t = facteur de neutralisation qui évite de provisionner la commission de performance pour les nouvelles actions

3

Year	Number of shares	No of shares subscribed	No of shares redeemed	NAV/share before perf	Share class Size	HWM	Performance NAV vs HWM in %	Hurdle Rate-Index Value	Over/Under performance for the period since last crystallization	Conditions met for distribution of performance fee above Hurdle Rate-Index Value and HWM	Cumulated Adjustment on subscription	Cumulated Crystallization on redemption	Performance fee accrual 15% net of adjustment on subscription	Cumulated Performance fee charged	NAV/After Perf
Inception	100			100.00	10,000	100.00	0.00%	0.00%		N/A					
Year 1 Q1	100			104.00	11,000.00	100.00	4.00%	2.00%	2.00%	YES	-	-	30.00	-	103.70
Year 1 Q2	90		10	105.00	9,900.00	100.00	5.00%	3.50%	1.50%	YES	-	2.88	20.25	2.88	104.78
Year 1 Q3	100	10		106.00	11,000.00	100.00	6.00%	3.00%	3.00%	YES	-1.91	2.88	48.09	2.88	105.57
End of Year 1	100			105.00	10,500.00	100.00	5.00%	4.00%	1.00%	YES	-1.91	2.88	13.09	15.97	104.87
End of Year 2	100			106.00	11,000.00	105.00	0.95%	3.00%	-2.05%	NO	-	-	-	-	106.00
End of Year 3	100			104.00	10,400.00	105.00	-0.95%	0.50%	-0.95%	NO	-	-	-	-	104.00
End of Year 4	100			105.20	10,520.00	105.00	0.19%	0.70%	-0.51%	NO	-	-	-	-	105.20
End of Year 5	100			103.00	10,300.00	105.00	-1.90%	-0.50%	-1.90%	NO	-	-	-	-	103.00
End of Year 6	100			111.54	11,153.74	105.00	6.23%	6.50%	-0.27%	NO	-	-	-	-	111.54
End of Year 7	100			112.51	11,250.73	111.54	0.87%	-1.00%	0.87%	YES	-	-	31.28	31.28	112.19
End of Year 8	100			110.57	11,056.75	112.51	-1.72%	-3.00%	-1.72%	NO	-	-	-	-	110.57

souscrites au cours de la période de fixation avant qu'elles aies contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich comme gestionnaire d'investissement.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale), un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion reçues après cette heure limite sont considérées comme reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission doit être effectué deux jours bancaires après le jour d'évaluation à laquelle le prix d'émission des actions a été déterminé.

Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir deux jours bancaires après son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues le jour d'évaluation concerné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

24. Annexe au SFDR

Credit Suisse (Lux) China Advantage Equity Fund (Art. 8)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) China Advantage Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
222100THRGTFH9XVBV90

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● <input type="checkbox"/> Oui		● <input checked="" type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____%	<input type="checkbox"/>	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables
<input type="checkbox"/>	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/>	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/>	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/>	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: _____%	<input checked="" type="checkbox"/>	Il promeut des caractéristiques E/S , mais ne réalisera pas d'investissements durables
		<input type="checkbox"/>	ayant un objectif social



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle d'investissement (intégration ESG)
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.

Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.

Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Ce compartiment a pour objectif de générer une croissance à long terme en investissant principalement dans des entreprises exposées à la région de la «Grande Chine», qui comprend la République populaire de Chine (RPC), Hong Kong, Macao et Taïwan.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**

Dans un premier temps, le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des sociétés au sein d'un secteur donné. Les facteurs importants sont également évalués à l'aune de l'exposition sectorielle et géographique du compartiment.

Dans un second temps, le responsable des investissements classe par ordre de priorité les facteurs importants les plus pertinents pour les décisions d'investissement ultérieures sur la base de l'exposition actuelle du portefeuille au marché. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.

- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment.

Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM.

Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG. Les données ESG sont intégrées en totalité dans le logiciel de gestion de portefeuille.

L'équipe chargée de l'investissement durable de CSAM peut apporter un soutien supplémentaire en cas de besoin et conseiller sur l'accès à d'autres fournisseurs de données ESG.

Le résultat de l'analyse ESG des titres individuels, combiné à la recherche financière, permet au responsable des investissements d'obtenir des évaluations risque/rendement ajustées à l'aune des facteurs ESG. Il peut ainsi comparer les titres sur une base ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. L'analyse des titres sous l'angle ESG est actualisée périodiquement.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés et de l'analyse des titres sous le prisme ESG, le responsable des investissements construit le portefeuille conformément au processus et aux principes de placement du compartiment. L'analyse des titres ajustée aux facteurs ESG et les considérations spécifiques à la construction du portefeuille sont utilisées pour déterminer les pondérations appropriées du portefeuille reflétant le profil de risque et de rendement ajusté aux facteurs ESG issu de l'analyse des titres.

Dans le cadre du processus de recherche, il est possible de recourir à des questionnaires ESG dédiés et d'organiser des réunions de suivi avec les sociétés en portefeuille lorsque les informations mises à disposition par les fournisseurs de données ESG tiers sont incomplètes.

- **Suivi du portefeuille**

Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents.

Il réévalue régulièrement le portefeuille à l'aune d'indicateurs financiers et ESG afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions en portefeuille.

- **Engagement**

CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)

- Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG de l'investissement, mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

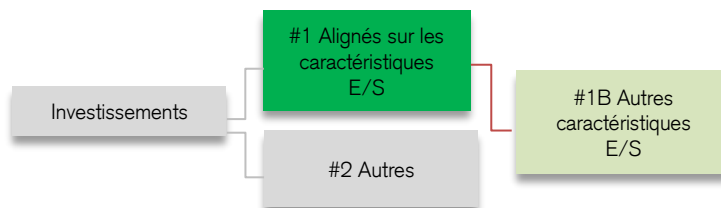
Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.
- Vote par procuration: sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation des membres du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre ses engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE¹?

Oui:

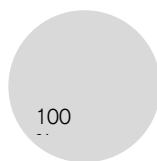
Gaz fossile Énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines^{} sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

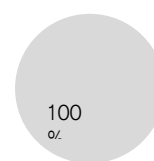
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses^{*}

- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines^{*}

- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% du total des investissements.

Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Non pertinent

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch.

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.



CREDIT SUISSE 

CS Investment Funds 6
5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
www.credit-suisse.com